



Office national de l'énergie

Motifs de décision

**TransCanada PipeLines
Limited**

RH-1-91

Septembre 1991

Office national de l'énergie

Motifs de décision

relativement à

TransCanada PipeLines Limited

Demande du 21 décembre 1990 relative aux
droits

RH-1-91

Septembre 1991

© Minister of Supply and Services Canada 1991

Cat. No. NE 22-1/1991-12F
ISBN 0-662-97192-2

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles.

Exemplaires disponibles auprès du:
Bureau du soutien à la réglementation
Office national de l'énergie
311, sixième avenue s.-o.
Calgary (Alberta)
T2P 3H2
(403) 292-4800

Imprimé au Canada

This report is published separately in both official languages.

Copies are available on request from:
Regulatory Support Office
National Energy Board
311 Sixth Avenue S.W.
Calgary, Alberta
T2P 3H2
(403) 292-4800

Printed in Canada

Table des matières

Tableaux	(iv)
Liste des Annexes	(iv)
Abréviations	(vi)
Aperçu	(viii)
Exposé et comparutions	(x)
1. Historique et demande	1
2. Besoins en revenus pour 1991	3
3. Base des taux et amortissements	4
3.1 Installations brutes	4
3.1.1 Compte de report pour installations de transport en service	4
3.1.2 Prévisions d'ajouts aux installations	6
3.1.3 Répartition des installations générales entre les activités réglementées et les activités non réglementées	7
3.1.4 Calcul de la PFUDC	7
3.1.5 Prix de base pour le calcul de la PFUDC	8
3.1.6 Coûts de réforme liés au déménagement des installations	10
3.2 Fonds de roulement	10
3.2.1 Fonds de roulement d'encaisse	10
3.2.2 Évaluation du gaz de remplissage	11
3.3 Dotation assignée aux amortissements	12
4. Coût du capital	13
4.1 Dette consolidée	13
4.2 Dette préconsolidée	14
4.3 Dette non consolidée	15
4.4 Capital-actions privilégié	17
4.5 Ratio des actions ordinaires	18
4.6 Rendement des actions ordinaires	19
4.7 Rendement de la base des taux	24
4.8 Impôt sur le revenu	25
4.8.1 Impôt sur les grandes sociétés	25
4.8.2 Frais financiers du compte de report pour redressement fiscal	27
4.8.3 Calcul de l'impôt exigible	28
5. Coûts d'exploitation	30
5.1 Exploitation et entretien	30
5.1.1 Salaires	30
5.1.1.1 Effectifs	30

5.1.1.2	Taux annuel d'augmentation salariale	31
5.1.1.3	Programme de primes de rendement à l'intention des gestionnaires	31
5.1.2	Dépenses sectorielles et générales pour l'année d'essai	33
5.1.3	Prix d'achat du gaz utilisé par la Société	33
5.1.4	Gaz perdu et non comptabilisé	34
5.1.5	Répartition des coûts entre les activités réglementées et les activités non réglementées	36
5.2	Amortissements réglementaires	37
5.2.1	Taxes municipales	37
5.3	Provision pour créances douteuses	37
6.	Comptes de report	39
6.1	Frais financiers des comptes de report	39
6.2	Comptes à supprimer	39
6.2.1	Réinstallation de la Société	40
6.2.1.1	Bien-fondé des montants demandés	40
6.2.1.2	Répartition des coûts entre les activités réglementées et les activités non réglementées	41
6.2.1.3	Période d'amortissement	43
6.2.1.4	Frais financiers	45
6.2.1.5	Fonctionnalisation de la structure tarifaire	46
6.2.2	Dépenses d'entretien	46
6.3	Comptes à conserver	47
6.3.1	Taxes municipales	47
6.3.2	Installations de transport en service	48
6.3.3	Coûts et prix d'achat liés au gaz	48
6.3.4	Autres comptes à maintenir	48
6.4	Nouveaux comptes	49
6.4.1	Comptes pour créances douteuses	49
6.4.2	Taxe sur les produits et services	49
6.4.3	Insuffisance de recettes pour l'année d'essai	50
7.	Rajustement au revenu provisoire	51
7.1	Insuffisance de recettes pour l'année 1991	51
7.2	Frais financiers	51
7.3	Amortissement du rajustement au revenu provisoire	52
8.	Conception des droits	53
8.1	Prévision du débit	53
8.2	Optimisation des contrats	53
8.3	Droits de livraison à contre-courant	54
8.4	Droits de STS	55
8.5	Droits de SGO	56
8.5.1	Étude Sproule	56
8.5.2	Étude sur le SGO avec stockage	56
8.5.3	Autres modifications	59
8.6	Répartition du recouvrement des coûts de l'ONE	60
8.7	Calcul de la distance jusqu'à Iroquois	61
8.8	Ajustement concernant le gaz provenant de la Saskatchewan	62
8.9	Calcul des droits de pression de livraison à Iroquois	64

8.10	Droits de pression de livraison à Emerson	65
8.11	Procédure d'approbation des droits	66
8.12	Droits point à point	67
9.	Questions tarifaires	69
9.1	Tarif de livraison du service interruptible à contre-courant	69
9.2	Livraison du combustible ailleurs qu'à Empress	69
9.3	Soldes d'énergie en transit	70
9.4	Frais de déviation	70
9.5	Dépassements de volume non autorisés	72
10.	Dispositif	74

Tableaux

2-1	Besoins en revenus de transport pour l'année d'essai 1991	3
3-1	Base des taux pour l'année d'essai 1991	4
4-1	Structure moyenne présumée du capital et taux de rendement demandés pour l'année d'essai 1991	13
4-2	Structure moyenne présumée du capital et taux de rendement approuvés pour l'année d'essai 1991	25
4-3	Taxe sur les grandes sociétés pour 1991	27
4-4	Provision approuvée pour impôt du service public pour l'année d'essai 1991	29
6-1	Coûts de réinstallation demandés	40
7-1	Calcul, par l'ONE, de l'insuffisance des recettes pour l'année d'essai 1991	51

Liste des Annexes

I	Ordonnance TG-6-91	75
II	Ordonnance TG-7-91	83
III	Coût unitaire, moyen de transport pour le réseau	84
IV	Droits différentiels par zones	85
V	Résumé des résultats des diverses analyses et recommandations définitives des témoins-experts à l'égard des taux de rendement des actions ordinaires	86
VI	Ordonnance RH-1-91	90
VII	Lettre de l'Office, datée du 16 avril 1991, concernant la conférence préliminaire	103
VIII	Ordonnance TGI-7-90	108

Abréviations

A&G	frais administratifs et généraux
APC	Association pétrolière du Canada
APC et autres	Association pétrolière du Canada, Association des sociétés pétrolières indépendantes du Canada, Association des consommateurs industriels de gaz et Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta
ASPIC	Association des sociétés pétrolières indépendantes du Canada
CCPA	Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta
Consumers'	The Consumers' Gas Company Ltd.
DPA	déduction pour amortissement
EET	énergie en transit
EPT	équivalents à plein temps
FMA	flux monétaire actualisé
GJ	gigajoule
GMi	Gaz Métropolitain, inc.
Great Lakes ou GLGT	Great Lakes Gas Transmission Company
Groupe de travail	Groupe de travail mixte de l'industrie, mis sur pied par TCPL
IGEC	installations de gazoduc en construction
IGES	installations de gazoduc en service
IGS	impôt sur les grandes sociétés
kPa	kilopascal
la Loi	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
10^3m^3	millier de mètres cubes
$10^3\text{m}^3/\text{j}$	millier de mètres cubes par jour
10^3pi^3	millier de pieds cubes

10 ³ pi ³ /j	millier de pieds cubes par jour
10 ⁶ m ³	million de mètres cubes
10 ⁶ pi ³ /j	million de pieds cubes par jour
MEMF	modèle d'équilibre des marchés financiers
MESE	mise en service effective
MichCon	Michigan Consolidated Gas Company
OLTGC	obligation à long terme du gouvernement du Canada
ONE ou l'Office	Office national de l'énergie
Ontario	Ministre de l'Énergie de l'Ontario
PCGR	principes comptables généralement reconnus
PFUDC	provision pour les fonds utilisés durant la construction
QCA	quantité contractuelle annuelle
SG	service garanti
SGO	service garanti offert
SI	service interruptible
STS	service de transport en vue du stockage
TCPL ou la Société	TransCanada PipeLines Limited
Tennessee	Tennessee Gas Pipeline Company
TPS	taxe sur les produits et services
TQM	Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.
Union	Union Gas Limited
Viking	Viking Gas Transmission Company
WGML	Western Gas Marketing Limited

Aperçu

(Remarque : Le présent aperçu n'est donné que pour la commodité du lecteur et ne fait pas partie de la Décision ou des Motifs de décision, pour lesquels le lecteur est prié de se reporter au texte et aux tableaux détaillés.)

La demande

Le 21 décembre 1990, TCPL a demandé à l'Office d'approuver de nouveaux droits exigibles à partir du 1^{er} janvier 1991. La demande portait sur la base des taux, le coût du service, le taux de rendement, la conception des droits et les questions tarifaires.

L'audience

L'audience, qui a duré 20 jours, a débuté à Calgary le 14 mai 1991, où elle s'est poursuivie jusqu'au 28 mai 1991. Elle a repris à Ottawa du 10 juin au 20 juin 1991, puis du 16 juillet au 18 juillet 1991. L'audience a été précédée d'une conférence préliminaire qui a débuté le 3 avril 1991 à Ottawa.

Compte de report pour la réinstallation de la Société

Dans sa décision RH-3-89, l'Office a autorisé un compte de report pour la réinstallation de la Société auquel devaient être portés les coûts et économies ayant trait au déménagement du siège social de TCPL, de Toronto à Calgary. TCPL a cherché à recouvrer le solde de ce compte de report, soit environ 48,4 millions de dollars, frais financiers compris, dans ses besoins en revenus de 1991. Jugeant que les actionnaires devraient assumer une plus grande part des coûts de réinstallation, l'Office a décidé de défalquer cinq pour cent (environ 2,1 millions de dollars) des coûts de réinstallation que TCPL avaient attribués aux activités réglementées. L'Office a également décidé de réduire le solde du compte de report admissible à frais financiers afin de refléter les économies d'impôt auxquelles TCPL a eu droit par suite de l'engagement desdits coûts de réinstallation. Enfin, l'Office a décidé d'autoriser le recouvrement du montant approuvé sur une période de deux ans prenant fin le 31 décembre 1992.

Besoins en revenus

Les besoins en revenus approuvés pour 1991, dont les revenus divers ont été soustraits, sont de 1 196,1 millions de dollars, soit 21,9 millions de dollars de moins que ceux demandés par TCPL. Cette réduction tient principalement au moindre taux de rendement approuvé des actions ordinaires, au moindre impôt sur le revenu connexe, au rejet de cinq pour cent des coûts de réinstallation reportés de la Société et de l'amortissement sur deux ans desdits coûts de réinstallation reportés. La réduction est quelque peu compensée par le rajustement nécessaire pour combler l'insuffisance de recettes enregistrée par TCPL durant la période provisoire allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1991.

Taux de rendement

L'Office a approuvé un taux de rendement des actions ordinaires de 13,5 pour cent, soit 0,25 pour cent de plus que le taux de 13,25 pour cent approuvé antérieurement.

Décision sur les droits

Les droits approuvés à compter du 1^{er} juillet 1991 relativement à la zone de l'est sont supérieurs de 19,6 pour cent à ceux en vigueur en 1990. Les droits moyens en vigueur pour 1991 sont supérieurs de 16,0 pour cent à ceux en vigueur en 1990.

Dans le calcul des droits de 1991 au titre du SGO, l'Office a accepté la proposition de TCPL visant à évaluer 50 pour cent des volumes stockés dans la différence due au SGO en aval en fonction des taux de stockage du Michigan, les 50 pour cent restants étant évalués aux taux de stockage de l'Ontario.

L'Office a jugé bon de répartir les frais liés au recouvrement des coûts de l'ONE à 50 pour cent selon la composante volume fixe et à 50 pour cent selon la composante volume fixe-distance.

L'Office a rejeté la proposition de Consumers' voulant que le calcul des droits du gaz transporté vers les zones de vente intérieures tienne compte de la moindre distance de transport du gaz provenant de la Saskatchewan par rapport au gaz provenant de l'Alberta.

Coûts d'exploitation

L'Office a approuvé la proposition de TCPL visant à comptabiliser le gaz perdu et non comptabilisé dans ses ratios combustible sur une base volumétrique. L'Office a également ordonné à TCPL de faire le compte de ses pertes et gains réels sur une base mensuelle et de publier les statistiques correspondantes dans son bulletin intitulé "Shipper News".

L'Office a rejeté la demande de TCPL visant l'établissement d'une provision de 1 million de dollars et d'un compte de report pour créances douteuses.

Rajustement au revenu provisoire

L'Office a estimé l'insuffisance des recettes pour l'année d'essai 1991 à environ 15,9 millions de dollars pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1991, c'est-à-dire pendant la période de perception de droits provisoires. Un rajustement au revenu provisoire d'environ 16,7 millions de dollars, qui comprend l'insuffisance de recettes ainsi que les frais financiers, a été ajouté aux besoins en revenus pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 1991.

Exposé et comparutions

RELATIVEMENT à la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT à une demande présentée par TransCanada PipeLines Limited, aux termes de la partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, visant la délivrance de certaines ordonnances relatives à ses droits;

RELATIVEMENT à l'audience tenue par l'Office national de l'énergie conformément à l'ordonnance RH-1-91;

ENTENDUE à Calgary (Alberta) les 14, 15, 16, 17, 21, 22, 23, 24, 27, et 28 mai 1991 et à Ottawa (Ontario) les 10, 11, 12, 13, 18, 19, 20 June 1991 and 16, 17, et 18 juillet 1991.

DEVANT:

D.B. Smith
Membre président
R.B. Horner, c.r.
Membre
A. Côté-Verhaaf
Membre

COMPARUTIONS:

N.D.D. Patterson
TransCanada PipeLines Limited
J. Lutes
P.J. Jeffrey

C.K. Yates
Association pétrolière du Canada

A.S. Hollingworth
Association des sociétés pétrolières indépendantes du Canada

P.C.P. Thompson, c.r.
Association des consommateurs industriels de gaz

T.G. Kane
ANR Pipeline Company

J.D. Brett
Centra Gas Manitoba Inc.

J.H. Smellie
Centra Gas Ontario Inc.
D.K. Wilson

R.J. Harrison
Champlain Pipeline Company

J.H. Smellie
CNG Transmission Corporation

J.H. Farrell
The Consumers' Gas Company Ltd.
H.T. Soudek

D.W. Rowbotham
Encogen Four Partners, L.P.

H.N.E. Hobbs
Foothills Pipe Lines Ltd.

S.H. Lockwood
FSC Resources Limited

J.T. Horte
KannGaz Producers Ltd.

R. Lassonde
Gaz Métropolitain, Inc.
F.G. Hébert

R.B. Hillary
Hillary & Associates

J.T. Brett
Natural Gas Pipeline Company of America

L. Keough
Groupe du nord-est (Alberta
L.E. Smith
Northeast Gas, Limited; Boundary Gas, Inc.; Ocean State Power/Ocean State Power II;
MASSPOWER Joint Venture; and Selkirk Cogen Partners. L.P.)

J.J. Hopwood, c.r.
NOVA Corporation of Alberta

G. Giesbrecht
Pan-Alberta Gas Ltd.

M. Grant
ProGas Ltd.

N.J. Schultz
Tennessee Gas Pipeline Company and Viking Gas Transmission Company

L.A. Leclerc
Gazoduc Trans Québec et Maritimes Inc.

G.K. Cameron
Union Gas Limited

M.J. Samuel
Western Gas Marketing Limited

W.M. Moreland
Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta

V.J. Black
Ministre de l'Énergie de l'Ontario

J. Robitaille
Procureur général du Québec

R. Graw
Office national de l'énergie

Chapitre 1

Historique et demande

Par suite de la décision de l'Office, prise au cours de l'audience RH-3-89, TransCanada PipeLines Limited ("TCPL" ou "la Société") a procédé à la création d'un groupe de travail mixte de l'industrie ("le Groupe de travail") dans le but

de circonscrire et d'essayer de résoudre les questions jugées importantes par les membres du Groupe de travail, y compris les questions découlant des décisions antérieures de l'Office national de l'énergie, en ce qui concerne les droits, les tarifs et l'exploitation du réseau de pipelines du demandeur dans le contexte de sa demande de droits. (traduction libre)

Le Groupe de travail se composait de divers expéditeurs, producteurs, associations industrielles, distributeurs, représentants gouvernementaux et autres parties intéressées. Sa première réunion a eu lieu le 25 octobre 1990.

Le 20 décembre 1990, TCPL a déposé une demande en vertu de la partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ("la Loi") en vue de l'imposition de nouveaux droits pour 1991. En annexe, TCPL a déposé le rapport d'un Groupe de travail dans lequel diverses recommandations étaient faites à l'Office sur les questions traitées par les membres du Groupe de travail. Pour chaque question, les recommandations indiquaient si le Groupe de travail était arrivé à un consensus unanime ou partiel ou s'il avait établi que la question nécessitait une étude plus approfondie et devait, par conséquent, être reportée à une instance future sur les droits. Par la suite, TCPL a informé l'Office, par lettre datée du 11 février 1991, que deux autres questions devraient être ajoutées au rapport du Groupe de travail avant que celui-ci puisse être considéré comme définitif.

Le 25 février 1991, l'Office a délivré l'ordonnance RH-1-91 en vue de la tenue d'une audience publique à compter du 14 mai 1991, à Calgary, pour instruire ladite demande. Dans ses instructions relatives à la procédure, l'Office a pré vu qu'une conférence préliminaire aurait lieu à Ottawa le 3 avril 1991, afin de lui permettre d'étudier, entre autres choses, le rapport du Groupe de travail, tout en donnant l'occasion aux parties intéressées de se prononcer quant à l'importance que l'Office devrait lui accorder au cours de l'audience. La conférence préliminaire devait être présidée par le comité d'audition.

Avant la conférence préliminaire et au cours de la conférence elle-même, diverses parties, en particulier les sociétés pipelinières américaines, se sont opposées à ce que le rapport du Groupe de travail soit déposé sous forme d'entente négociée parce qu'elles n'avaient pas participé au processus. Leur avis, le processus était imparfait parce qu'on les avait empêchées de participer aux délibérations du Groupe de travail et à la rédaction du rapport. Par conséquent, TCPL a dû renoncer à présenter ledit rapport sous forme d'entente négociée et se contenter de le déposer comme preuve à l'appui de sa demande relative aux droits. Cette solution a été généralement acceptée par les autres parties aux fins de cette instance à la condition que leur participation aux futures réunions du Groupe de travail ne soit pas restreinte.

Le 16 avril 1991, l'Office a présenté son rapport concernant la conférence préliminaire, dans lequel il définissait la portée de l'audience et les questions particulières qui y seraient examinées. L'une des

questions ayant trait au service garanti offert ("SGO") a été reportée au 11 juin 1991 afin de permettre à TCPL, à Union Gas Limited ("Union") et à The Consumers' Gas Company Ltd. ("Consumers'"), de terminer leurs négociations concernant le SGO que devait assurer TCPL, avant dépôt de la preuve. L'Office entendait examiner la question à la lumière de l'entente conclue entre les parties.

L'audience publique tenue conformément à l'ordonnance RH-1-91 a débuté à Calgary le 14 mai 1991 et s'est poursuivie pendant dix jours d'audition jusqu'au 28 mai 1991, date à laquelle elle a été ajournée pour reprise le 10 juin 1991 à Ottawa. Étant donné la rapidité avec laquelle l'audience s'est déroulée, les parties n'étaient pas en mesure de traiter de la question du SGO une fois qu'eût été terminée l'audition de la preuve sur toutes les autres questions. Ainsi, l'Office a entendu la plaidoirie finale sur toutes les questions sauf le SGO et a ajourné l'audience le 20 juin 1991 jusqu'au 16 juillet, pour y traiter expressément du SGO. L'audience a pris fin le 18 juillet 1991.

Afin d'éviter que les droits provisoires ne continuent d'être appliqués aux livraisons faites en juillet 1991, l'Office a délivré sa dernière ordonnance TG-6-91 le 2 août 1991 à l'égard des droits exigibles à compter du 1^{er} juillet 1991, sa décision et ses motifs de décision devant être publiés ultérieurement. Après avoir délivré l'ordonnance TG-6-91, l'Office a commencé à déménager ses bureaux et son personnel d'Ottawa à Calgary, ce qui a retardé la publication de sa décision et de ses motifs de décision. Dans sa lettre du 12 septembre 1991, TCPL a demandé que l'Office publie immédiatement sa décision à l'égard des diverses questions examinées au cours de l'audience RH-1-91, ses motifs de décision devant suivre peu après, afin de faciliter les délibérations de son Groupe de travail qui était arrivé à un stade critique dans la préparation de la demande relative aux droits de 1992. L'Office a accédé à la demande de TCPL et, le 4 octobre 1991, a publié la partie traitant des décisions seulement prises à l'égard des diverses questions traitées lors de l'audience RH-1-91. Le présent document expose les motifs de ces décisions.

L'Office tient, cependant, à dire quelques mots sur le processus du Groupe de travail car il s'agissait-là de la première fois que TCPL essayait d'intégrer un tel processus dans la préparation de sa demande relative aux droits. L'Office reconnaît que ce processus en est à ses débuts dans les audiences tenues devant lui et est encouragé de voir que les parties intéressées se soient efforcées de mettre au point un processus de règlement préliminaire. L'Office s'attend que, si les parties intéressées trouvent le tout avantageux et rentable, ce processus continuera d'évoluer afin de simplifier ses audiences.

Chapitre 2

Besoins en revenus pour 1991

Le montant des besoins en revenus autorisés par l'Office pour l'année d'essai 1991 est de 1 196 063 677 \$. Le tableau 2-1 présente un résumé des besoins en revenus approuvés et des rajustements apportés par l'Office. De plus, l'annexe I des présents Motifs de décision indique la répartition et la classification fonctionnelles des besoins en revenus approuvés.

Tableau 2-1

**Besoins en revenus de transport pour l'année d'essai 1991
(millions de dollars)**

	Selon la demande ¹	Rajustés par l'ONE	Autorisés par l'ONE
Transport par d'autres	230,2	-	230,2
Exploitation et entretien	194,2	-	194,2
Dépréciation	139,1	(0,2)	138,9
Taxes municipales et autres	58,7	-	58,7
Impôt sur le revenu	82,2	(4,5)	77,7
Étalements réglementés et amortissements	98,4	(25,5)	72,9
Pertes au change	(0,1)	-	(0,1)
Autres revenus d'exploitation	(0,6)	-	(0,6)
Rendement de la base des taux	457,0	(8,8)	448,2
Provision pour créances douteuses	<u>1,0</u>	<u>(1,0)</u>	<u>-</u>
Besoins en revenus de transport	1 260,1	(40,0)	1 220,1
Revenus divers	<u>(42,1)</u>	<u>1,4</u>	<u>(40,7)</u>
Rajustement au revenu provisoire	<u>0,0</u>	<u>16,7</u>	<u>16,7</u>
Besoins totaux en revenus de transport	<u>1 218,0</u>	<u>(21,9)</u>	<u>1196,1</u>

1 Demande mise à jour par la pièce justificative B-87

Chapitre 3

Base des taux et amortissements

Le tableau 3-1 présente un résumé des rajustements apportés par l'Office à la base des taux pour l'année d'essai 1991. Le détail de ces rajustements est indiqué aux points qui suivent le tableau.

Tableau 3-1

Base des taux pour l'année d'essai 1991 (millions de dollars)

	Selon la demande ¹	Rajustés par l'ONE	Autorisés par l'ONE
Investissement du service public:			
Installations brutes	4 999,0	(5,5)	4 993,5
Amortissement accumulé	<u>(1 364,1)</u>	-	<u>(1 364,1)</u>
Installations nettes	3 634,9	(5,5)	3 629,4
Contributions en aide à la construction	<u>(0,8)</u>	-	<u>(0,8)</u>
Total des installations	3 634,2	(5,5)	3 628,7
Fonds de roulement	90,0	-	90,0
Coûts reportés:			
Moyenne des impôts sur le revenu accumulés et reportés	(75,9)	-	(75,9)
Postes divers reportés	26,1	-	26,1
Report de frais d'exploitation et de remboursement de dette	20,4	-	20,4
Autres postes reportés	<u>11,8</u>	-	<u>11,8</u>
Total de la base des taux	<u>3 706,6</u>	<u>(5,5)</u>	<u>3701,1</u>

1 Demande mise à jour par la pièce justificative B-87

3.1 Installations brutes

3.1.1 Compte de report pour installations de transport en service

Dans sa décision RH-3-89, l'Office a ordonné à TCPL d'inscrire dans un compte de report tout écart du coût du service lié aux immobilisations issu des différences entre les soldes réels et prévus des comptes pour installations de gazoduc en service ("IGES"). Le montant à porter à ce compte de report est calculé mensuellement pour chaque composante du coût du service lié aux immobilisations.

TCPL a demandé de maintenir ce compte de report au cours de l'année d'essai 1991 en raison des importantes immobilisations additionnelles prévues et de l'incertitude quant à la date de transfert des installations de gazoduc en construction ("IGEC") aux IGES.

TCPL a également demandé de recouvrer, dans les besoins en revenus de 1991, les coûts des immobilisations reportés en 1990, soit 3 080 914 \$. Ce montant reporté représente le résultat net des trois composantes suivantes: le rendement de la base des taux sur la différence entre la base des taux approuvée et réelle des installations de transport; la différence entre la dotation approuvée et réelle aux amortissements; et la différence entre les impôts approuvés et réels de l'exercice.

L'Association pétrolière du Canada ("APC") s'est opposée à ce que ce compte de report soit accordé à TCPL alors que cette dernière ne l'avait pas demandé et alors qu'aucune preuve n'avait été présentée au cours de l'audience RH-3-89 relativement à un tel compte de report. L'APC a soutenu qu'il n'a pas été démontré au cours de l'audience RH-3-89 que les coûts des immobilisations étaient supérieurs à la capacité de contrôle ou de prévision de la Société. L'APC a, de plus, soutenu que la preuve indiquait que TCPL avait affiché une précision de 99,75% dans sa capacité de prévision des dépenses en immobilisations au cours des dernières années, mais que celle-ci était tombée à 99,07% depuis la mise en place du compte de report l'année dernière. Selon l'APC, cela indique clairement que la présence du compte de report a fait que TCPL n'est plus autant incitée à veiller sur l'exactitude de ses prévisions et sur le contrôle de ses coûts. Ceci étant, l'APC a demandé que le compte de report soit annulé.

L'Association des sociétés pétrolières indépendantes du Canada ("ASPIC") a demandé que le compte de report soit annulé en raison du fait que TCPL est capable de faire des prévisions exactes et d'exercer un contrôle rigoureux en ce qui concerne les coûts des immobilisations. L'ASPIC a déclaré que TCPL devrait être incitée à respecter le budget des immobilisations et que l'existence d'un compte de report pour les dépenses liées aux installations de transport n'est d'aucune utilité à cet égard.

L'APC a indiqué que TCPL a surestimé ses dépenses en immobilisations pour 1990, ce qui a conduit à l'inscription d'un crédit d'environ 5 millions \$ au compte de report. Or, le compte s'est soldé par un débit d'environ 3 millions \$. La différence d'environ 8 millions \$ entre le crédit de 5 millions \$ et le débit demandé de 3 millions \$ était liée à la composante des impôts exigibles.

L'APC a soutenu que la différence de 8 millions \$ était liée à la capitalisation de la provision pour les fonds utilisés durant la construction ("PFUDC"), laquelle n'est pas une composante du coût du service et ne devrait pas être incluse dans ce compte. L'APC a également soutenu que la PFUDC n'est pas liée aux différences entre les IGES prévues et réelles, mais aux différences entre les IGEC prévues et réelles. Toutefois, l'APC a admis que la PFUDC influe indirectement sur le coût du service, dans le calcul de l'impôt sur le revenu.

L'APC a indiqué que, si la PFUDC est approuvée, TCPL pourra bénéficier des écarts temporaires non seulement d'une année à l'autre mais aussi au cours de la même année. L'APC a soutenu que le compte de report devrait être éliminé en appliquant un crédit de 5 millions \$ au coût du service au lieu du débit demandé de 3 millions \$.

Opinion de l'Office

Dans la décision RH-3-89, l'Office a exprimé sa préoccupation à l'égard de l'envergure des ajouts prévus au chapitre des immobilisations et a dit craindre qu'un faible écart entre les coûts prévus et les coûts réels des immobilisations ne se traduise par une différence considérable dans les installations nettes de transport en service.

L'Office constate que TCPL prévoit encore engager d'importantes dépenses en

immobilisations en 1991. L'Office ne croit pas, comme l'a soutenu l'APC, que la légère baisse d'exactitude dans la prévision des dépenses en immobilisations prouve que TCPL soit moins incitée à contrôler ses coûts. Ceci étant, l'Office croit que le compte de report devrait être maintenu pour l'instant, mais qu'il y aura lieu d'en réexaminer le bien-fondé une fois que sera terminée la période actuelle des grands travaux de TCPL.

L'Office convient que l'écart d'environ 8 millions \$ au titre des impôts que TCPL a porté au débit du compte de report est dû en grande partie au fait que la PFUDC a été inférieure au niveau prévu et que ceci est dû, à son tour, au fait que les IGEC ont été inférieures au niveau prévu, D'ici à ce que le bien-fondé du compte de report soit réexaminé, l'Office est d'avis que la composante des impôts exigibles devrait être incluse dans le compte.

Décision

L'Office approuve la reconduction du compte de report pour installations de transport en service pour l'année d'essai 1991. L'Office réexaminera l'opportunité de conserver ledit compte au terme de la période des grands travaux de TCPL.

L'Office n'est toutefois pas convaincu de ce que la composante des impôts exigibles devrait être défalquée des montants reportés.

3.1.2 Prévisions d'ajouts aux installations

L'APC a exprimé sa préoccupation à l'égard de l'envergure de l'augmentation des IGES d'ici à la fin de 1991 (1,366 milliard \$) et de l'attitude de la Société envers ses propositions tarifaires. L'APC a signalé que TCPL avait déposé, lors de la présente audience, des mises à jour qui indiquaient que les dates de mise en service effective ("MESE") de juillet, d'août, de septembre, d'octobre et de novembre 1989 n'avaient pas été décrites correctement dans la révision définitive de l'audience précédente (RH-3-89) et que la même situation s'était produite au cours de l'audience antérieure. L'APC a demandé que l'Office ordonne à TCPL de s'assurer que les dates de MESE ne soient pas décalées de cinq mois, comme elles l'ont été lors des deux audiences précédentes sur les droits.

L'APC a également dénoncé le manque d'information fournie par TCPL en ce qui concerne ses coûts de construction. L'APC a déclaré qu'il est essentiel pour l'Office et les intervenants de pouvoir comparer les coûts qui ont été estimés par TCPL dans ses demandes à ceux qui ont réellement été engagés pour construire les installations en question. L'APC a demandé que TCPL fournisse des données précises et opportunes à ce sujet.

Pour conclure, l'APC a indiqué que l'Office devrait inviter TCPL à traiter les preuves présentées sur la base de taux d'une façon plus rapide et plus complète dans l'avenir.

En réponse à l'allégation faite par l'APC voulant qu'elle ait omis d'inclure dans sa révision définitive les prévisions les plus récentes des dates de MESE, TCPL a fait savoir qu'elle avait, en fait, rajusté les prévisions de tous les projets dont la mise en service effective était prévue pour le 31 mai 1991.

Décision

L'Office invite l'APC et les autres organismes intéressés à faire connaître, lors des futures réunions du Groupe de travail, les réserves qu'ils auraient à l'égard des propositions tarifaires présentées par TCPL. Compte tenu de la décision de l'Office de ne pas autoriser la construction du prolongement Blackhorse, le budget de 5 091 231 \$ associé à ce projet a été défalqué de la base tarifaire de TCPL pour l'année 1991.

3.1.3 Répartition des installations générales entre les activités réglementées et les activités non réglementées

Dans sa décision RH-3-89, l'Office a ordonné à TCPL de traiter, dans le cadre de l'examen à entreprendre relativement à la répartition de ses coûts, de la justesse des méthodes qu'elle utilise pour la répartition des installations générales entre les activités réglementées et non réglementées, ainsi que d'étudier des méthodes susceptibles de remplacer celles actuellement utilisées.

TCPL a proposé de répartir les installations générales selon sa méthode des équivalents à plein temps ("EPT"). Un équivalent à plein temps est une mesure des effectifs représentant le nombre minimum d'employés requis, exclusivement, pour atteindre un objectif financier donné. Une analyse temporelle des activités sectorielles est utilisée pour calculer les EPT.

Aucune des parties intéressées n'a commenté la proposition de la Société.

Opinion de l'Office

L'Office reconnaît que TCPL a procédé à un examen des diverses méthodes utilisées pour la répartition des coûts entre les activités réglementées et non réglementées et que la méthode des EPT proposée convient à la répartition des installations générales entre ces deux fonctions.

Décision

L'Office approuve la répartition des installations générales entre les activités réglementées et les activités non réglementées selon les mêmes principes que la proposition de TCPL en ce qui concerne la répartition des frais d'administration et des frais généraux qui ne peuvent être facturés directement (voir le point 5.1.5).

3.1.4 Calcul de la PFUDC

TCPL a proposé de faire passer le transfert des ajouts d'installations du compte des IGEC à celui des IGES dans le mois durant lequel les installations sont effectivement mises en service, à compter du 1^{er} janvier 1991. Auparavant, TCPL inscrivait les transferts dans le mois qui suivait la mise en service effective car ses systèmes comptables ne lui permettaient pas d'inscrire les transferts selon les principes proposés. La Société a récemment modifiées systèmes comptables et est maintenant capable d'inscrire les transferts selon les principes proposés.

TCPL a expliqué qu'une des raisons qui l'a amenée à examiner la question tient du fait que certaines modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu relativement au calcul de la déduction pour amortissement ("DPA") l'obligent à conserver l'information selon la méthode proposée aux fins de déclaration de l'impôt. TCPL a calculé la DPA pour 1990 et 1991 selon la nouvelle méthode.

L'APC a appuyé la proposition de TCPL. Aucune des autres parties intéressées n'a fait de commentaires sur la question.

Opinion de l'Office

L'Office est d'avis que les comptes devraient refléter de façon exacte les opérations aussitôt que possible après qu'elles ont lieu. Par conséquent, l'Office juge convenable que TCPL propose de faire passer le transfert des ajouts d'installations du compte des IGEC à celui des IGES dans le premier mois de la mise en service effective de l'installation.

Décision

L'Office approuve la proposition de modification de TCPL visant à faire passer le transfert des ajouts d'installations du compte des installations de gazoduc en construction (IGEC) au compte des installations de gazoduc en service (IGES) dans le premiers mois de la mise en service effective de l'installation.

3.1.5 Prix de base pour le calcul de la PFUDC

Au cours des années d'essai antérieures, la PFUDC mensuelle était calculée selon un prix de base qui comprenait les coûts directs et les frais généraux capitalisés du solde du compte des IGEC à la fin du mois précédent. La PFUDC n'était pas comprise dans le prix de base.

TCPL a proposé de modifier comme suit son prix de base pour le calcul de la PFUDC:

- (i) inclure la PFUDC du mois précédent dans le prix de base;
- (ii) pour tous les mois sauf janvier 1991, inclure la moyenne des soldes mensuels d'ouverture et de clôture des coûts directs et des frais généraux dans le prix de base;
- (iii) pour le mois de janvier 1991, inclure les soldes au 31 décembre 1990 des coûts directs et des frais généraux, plus la moitié des soldes au 31 janvier 1991 des coûts directs et des frais généraux dans le prix de base.

TCPL a indiqué que les récentes modifications apportées à son système comptable lui ont permis d'inclure dans le prix de base la moyenne des soldes d'ouverture et de clôture des coûts directs et des frais généraux. TCPL a soutenu qu'il est justifié d'intégrer la PFUDC du mois précédent dans le prix de base, ce qui a pour effet de composer la PFUDC mensuellement, parce qu'elle subit des frais d'intérêt pour financer ses coûts directs autant qu'indirects. TCPL a également soutenu que sa proposition d'inclure les soldes des coûts directs et des frais généraux au 31 décembre 1990 dans le prix de base à compter de janvier 1991 est justifiée parce qu'il s'agit d'une période de transition.

L'APC s'est opposée à ce que la PFUDC soit incluse dans le prix de base car cela permettrait à TCPL de la composer. La question n'a pas été abordée par les autres parties.

Opinion de l'Office

De l'avis de l'Office, la proposition de TCPL visant à inclure la moyenne des soldes d'ouverture et de clôture des coûts directs et des frais généraux dans le prix de base reflète le coût des installations en construction de façon plus précise que la méthode précédente utilisée pour le calcul de la PFUDC. De plus, l'Office juge qu'il convient d'inclure la PFUDC du mois précédent dans le prix de base, ce qui a pour effet de permettre à TCPL de composer la PFUDC, car cela correspond assez bien aux coûts d'emprunt de TCPL. Toutefois, l'Office est d'avis que TCPL n'a pas démontré de façon convaincante la justesse de la méthode proposée pour calculer le prix de base pour janvier 1991.

Le calcul de la PFUDC liée aux ajouts d'immobilisations de l'année d'essai devrait être rajusté en fonction du taux de rendement approuvé de la base des taux (voir le point 4.7) et du rejet des coûts associés au prolongement Blackhorse (voir le point 3.1.2).

Décision

L'Office approuve la proposition de TCPL visant à:

- (i) étendre son prix de base pour le calcul de la PFUDC en y incorporant la PFUDC du mois précédent;**

- (ii) utiliser la moyenne des soldes d'ouverture et de clôture mensuels pour les coûts directs et les frais généraux, aux fins du calcul de la PFUDC.**

L'Office rejette la proposition de TCPL visant le calcul de la PFUDC pour le mois de janvier 1991.

Compte tenu des décisions formulées aux présentes, l'Office a réduit de 397 000 \$ la PFUDC et de 5 000 \$ l'amortissement accumulé pour l'année d'essai.

3.1.6 Coûts de réforme liés au déménagement des installations

Par suite du déménagement, de Toronto à Calgary, du siège social de TCPL, il a fallu abandonner certaines installations, notamment les améliorations locatives, le mobilier et le matériel de bureau. Il en est résulté une perte nette de 2 706 539 \$. TCPL a proposé de comptabiliser cette perte sous forme de coût de réforme extraordinaire, TCPL a également proposé d'inclure dans ses besoins en revenus de 1991 82% de cette perte nette, soit 2 219 362 \$.

La proposition de TCPL visant à comptabiliser cette perte sous forme de coût de réforme extraordinaire n'a pas été discutée par les parties intéressées. Les opinions exprimées par ces dernières en ce qui concerne la répartition de la perte nette entre les activités réglementées et non réglementées sont résumées au point 6.2.1.2.

Opinion de l'Office

L'Office trouve convenable la proposition de TCPL visant à comptabiliser cette perte comme un coût de réforme extraordinaire. De plus, l'Office trouve que la proportion de la perte nette attribuée aux activités réglementées et la période d'amortissement du montant ainsi réparti devraient correspondre aux coûts de réinstallation (voir les points 6.2.1.2 et 6.2.1.3).

Décision

Compte tenu de la décision de l'Office formulée à l'article 6.2.1.2, une proportion de cinq pour cent du montant de 2 219 362 millions \$ attribué aux activités réglementées a été défalquée du montant du recouvrement admissible des coûts de réinstallation.

3.2 Fonds de roulement

3.2.1 Fonds de roulement d'encaisse

TCPL a proposé d'inclure les frais de recouvrement des coûts de l'ONE, soit 10 499 934 \$, comme dépenses de caisse pour le calcul de la provision pour fonds de roulement d'encaisse. TCPL a indiqué que ces frais devraient être inclus dans le calcul du fonds de roulement d'encaisse parce qu'ils sont semblables aux autres frais d'exploitation et d'entretien.

L'APC a soutenu que le fonds de roulement d'encaisse est surévalué en raison de l'utilisation d'une période de 47 jours au lieu de 16 jours dans l'étude des délais de paiement et a recommandé que la provision pour fonds de roulement d'encaisse soit réduite de manière à tenir compte d'une réduction de 31 jours dans le nombre de jours utilisés pour calculer ladite provision.

Opinion de l'Office

Les frais de recouvrement des coûts de l'ONE peuvent être considérés comme des frais liés à l'exploitation d'un pipeline, de sorte qu'il est raisonnable de les traiter comme des frais d'exploitation et d'entretien aux fins du calcul de la provision pour fonds de roulement d'encaisse.

L'Office n'a pas été convaincu du bien-fondé de réduire de 31 jours le nombre de jours utilisés pour calculer la provision pour fonds de roulement d'encaisse.

Décision

L'Office accepte la proposition de TCPL visant à inclure dans le calcul du fonds de roulement d'encaisse les frais de recouvrement des coûts de l'ONE.

L'Office invite l'APC à faire connaître, lors des futures réunions du Groupe de travail, ses objections concernant l'analyse des délais de paiement de TCPL.

3.2.2 Evaluation du gaz de remplissage

Lors de l'audience RH-1-88, TCPL a reçu l'ordre de réviser son traitement comptable du gaz de remplissage. En réponse, TCPL a proposé de comptabiliser le gaz de remplissage comme un bien immobilisé plutôt que comme un article de stock susceptible de fluctuer en cas de réévaluation. TCPL a proposé d'évaluer le gaz de remplissage à 1,90 \$ le gigajoule ("GJ") à compter du 31 décembre 1990, le prix du gaz de remplissage supplémentaire acheté après 1990 pour remplir les nouvelles conduites à mettre en service étant fixé à 1,508 \$/GJ.

Selon la proposition de TCPL, le gaz de remplissage serait traité de la même façon que ses biens-fonds en ce qu'il serait évalué au coût historique, la valeur ne changeant qu'en fonction du volume.

La méthode est semblable à celle approuvée par l'Office dans ses motifs de décision RH-1-90 relativement à la demande de Westcoast.

L'APC a soutenu que la méthode d'évaluation actuelle du gaz de remplissage devrait être conservée, tandis que l'ASPIC a appuyé la proposition de TCPL.

Opinion de l'Office

Compte tenu des circonstances différentes qui entourent l'industrie du gaz, y compris le traitement séparé des fonctions commerciales et de transport de TCPL, l'Office est d'avis que la proposition de TCPL visant l'évaluation du gaz de remplissage est justifiée.

Décision

L'Office approuve la proposition de TCPL visant à comptabiliser le gaz de remplissage comme un actif immobilisé plutôt que comme un stock. L'Office accepte également la proposition de TCPL visant à évaluer le gaz de remplissage à 1,90 \$/GJ à compter du 31 décembre 1990, et à 1,508 \$/GJ les ajouts effectués au cours de l'année d'essai.

3.3 Dotation assignée aux amortissements

Dans la décision prise lors de l'audience RH-3-86, l'Office a voulu éviter que les groupes de biens immobilisés utilisés aux fins d'amortissement comprennent des biens ayant une durée d'utilisation trop longue pour qu'ils soient inclus dans un seul groupe. L'Office avait donc ordonné à TCPL de proposer des groupes plus homogènes et d'évaluer la justesse d'adopter la méthode d'amortissement pour groupes de biens d'une durée d'utilisation égale dans la prochaine étude sur l'amortissement.

Lors de l'audience RH-3-89, TCPL a déclaré avoir retenu les services d'une firme d'experts-conseils pour réaliser une étude sur l'amortissement, y compris l'examen de la méthode d'amortissement pour groupes de biens d'une durée d'utilisation égale. Cette étude devait être terminée pour la fin de 1990.

Au cours de l'audience actuelle, TCPL a indiqué que l'étude de la méthode d'amortissement pour groupes de biens d'une durée d'utilisation égale avait peu avancé, sauf pour quelques discussions avec les experts-conseils retenus. L'étude est au point mort depuis 1989. Même si les travaux reprendront en 1991, TCPL n'a pas de date prévue pour le dépôt de l'étude.

Aucune des parties intéressées n'a commenté la question.

Opinion de l'Office

L'Office estime que TCPL n'a pas accordé suffisamment d'importance à la question. L'Office croit que les taux d'amortissement devraient être révisés périodiquement afin de s'assurer que le coût des biens immobilisés des pipelines soit bien attribué au coût du service. L'Office constate que la dernière étude de TCPL a été déposée en décembre 1983. Ceci étant, l'Office est d'avis qu'une nouvelle étude devrait être réalisée dans les plus brefs délais.

Décision

L'Office a réduit de 174 184 \$ la dotation assignée aux amortissements pour tenir compte du rajustement du taux de la PFUDC et du rejet de la proposition de prolongement Blackhorse. Le montant approuvé pour la dotation assignée aux amortissement est donc de 138 962 816 \$.

L'Office ordonne à TCPL de présenter une étude d'amortissement au plus tard le 30 juin 1992.

Chapitre 4

Coût du capital

TCPL a demandé un taux de rendement de 14,25% sur les actions ordinaires pour l'année d'essai 1991, les actions ordinaires étant présumées intervenir pour 30% du capital. Le taux de rendement demandé se compare au taux actuellement approuvé de 13,25%. Le détail de la structure du capital et des taux de rendement demandés est indiqué au tableau 4-1 et traité aux points 4.1 à 4.6.

Tableau 4-1

Structure moyenne présumée du capital et taux de rendement demandés pour l'année d'essai 1991

	Montant (000 \$)	Structure du du capital (%)	Taux de service (%)	Élément de coût (%)
Dette - consolidée	2 630 772	65,47	11,84	7,75
- préconsolidée	(267 913)	(6,67)	9,64	(0,64)
- non consolidée	<u>14 581</u>	<u>0,36</u>	<u>11,375</u>	<u>0,04</u>
Capital global de la dette	2 377 440	59,16		7,15
Capital-actions privilégié	435 453	10,84	8,28	0,90
Actions ordinaires	<u>1 205 526</u>	<u>30,00</u>	<u>14,25</u>	<u>4,28</u>
Total de la structure du capital	<u>4 018 419</u>	<u>100,00</u>		
Taux de rendement de la base des taux				<u>12,33</u>

4.1 Dette consolidée

La structure du capital demandée par TCPL comprenait une dette consolidée de 2 630 772 000 \$, assujettie à un taux de 11,84%. Le montant de la dette consolidée et le taux de service associé ont été établis selon la méthode du produit brut approuvée par l'Office dans ses motifs de décision RH-2-85 relativement à TCPL.

Aucun intervenant ne s'est opposé au montant demandé au titre de la dette consolidée ni au taux de service de 11,84%.

Décision

L'Office approuve le montant de 2 630 772 000 \$ au titre de la dette consolidée pour l'année d'essai 1991, au taux de service de 11,84 pour cent.

4.2 Dette préconsolidée

La structure du capital demandée par TCPL comprenait des montants pour la dette préconsolidée et pour la dette non consolidée (voir point 4.3 pour le détail de la dette non consolidée). Ces montants résiduels découlent du fait qu'une structure du capital présumée, plutôt que réelle, ait été utilisée aux fins d'établissement des droits. En temps normal, la structure du capital présumée d'une société ne comprend pas les deux genres de dette résiduelle. Toutefois, TCPL a choisi de présenter sa structure du capital de cette façon parce qu'elle pense se trouver en position de dette préconsolidée durant la majeure partie de l'année d'essai et croit que cela nécessitera l'émission d'obligations à long terme au cours du dernier trimestre de 1991. TCPL a soutenu qu'il était justifié de présenter la dette résiduelle en deux éléments, car les parties intéressées pourraient avoir une fausse idée des besoins de financement à long terme de la Société durant la dernière partie de l'année d'essai si la dette non consolidée et la dette préconsolidée étaient combinées (présentant ainsi un montant moyen pour la dette *préconsolidée* dans la structure de l'année d'essai).

Les seuls commentaires formulés par les parties intéressées en ce qui concerne la présentation en éléments séparés de la dette préconsolidée et de la dette non consolidée de la Société (au lieu de combiner les deux éléments de la dette résiduelle) ont été par le témoin-expert représentant le Ministre de l'Énergie de l'Ontario ("Ontario") et celui représentant l'APC, l'ASPIC, l'Association des consommateurs industriels de gaz ("ACIG") et la Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta ("CCPA"). (Afin de faciliter les choses, ces derniers intervenants seront désignés collectivement par "l'APC et autres".) Bien qu'aucune analyse détaillée de la question n'ait été effectuée, le témoin de l'Ontario a exprimé l'opinion voulant que l'utilisation de l'une ou de l'autre méthode aurait à peu près le même effet net sur les besoins en revenus de la Société. Le témoin de l'APC et autres a appuyé le choix, par la Société, de présenter en deux éléments distincts la dette résiduelle figurant dans la structure du capital.

La structure du capital demandée comprenait la somme de 267 913 000 \$ au titre de la dette préconsolidée. Dans le calcul de ce montant (ainsi que du montant de la dette non consolidée), TCPL a déterminé le montant de la dette résiduelle dans sa structure du capital au 1^{er} janvier 1991 et à la fin de chaque mois de l'année d'essai. Si le montant de la dette résiduelle était négatif, il était inclus dans le calcul de la moyenne, sur treize mois, de la dette préconsolidée (inversement, si le montant de la dette résiduelle d'un mois quelconque était positif, il était inclus dans le calcul de la moyenne, sur treize mois, de la dette non consolidée). Aucun intervenant n'a commenté la méthode utilisée par la Société pour calculer la dette préconsolidée.

Le taux de service associé à la dette préconsolidée de la Société était de 9,64%. Dans le calcul de ce taux, TCPL a jugé qu'elle pouvait raisonnablement s'attendre à investir les fonds excédentaires dont elle disposait pendant qu'elle se trouvait en position de dette préconsolidée à un taux d'environ 25 points de base de plus que le taux des bons du Trésor à court terme. Le taux de service demandé a été établi en fonction d'une moyenne pondérée des taux d'investissement prévus de la Société (en dollars

canadiens et américains) pour l'année d'essai. Seul le témoin de l'APC et autres a commenté le taux demandé, soutenant qu'il ne paraissait pas déraisonnable pour l'année d'essai.

Opinion de l'Office

L'Office signale qu'il serait plus simple, aux fins d'établissement des droits, que les deux éléments de la dette résiduelle soient combinés, surtout dans les cas où l'Office rajuste la base des taux (et, par conséquent, la structure du capital de la Société). Toutefois, l'Office trouve que TCPL a raison de dire que la combinaison de ces deux éléments de dette, compte tenu de la situation actuelle de la Société, risque d'induire les parties intéressées en erreur. La séparation des deux éléments de la dette résiduelle indique aux parties intéressées que, même si la Société dispose de fonds excédentaires aux fins d'investissement à court terme pendant une partie de l'année d'essai, elle doit lever des capitaux pour sa dette à long terme au cours de la dernière partie de l'année d'essai afin de financer ses investissements liés à la base des taux. L'Office est disposé à accepter, dans ce cas-ci, la proposition de TCPL visant à présenter, séparément les éléments de la dette préconsolidée et de la dette non consolidée dans sa structure du capital.

L'Office constate qu'il n'y a pas eu d'objection en ce qui concerne le taux de service demandé à l'égard de la dette préconsolidée. L'Office trouve justifiée l'utilisation du taux d'investissement à court terme de la Société et raisonnable l'estimation du taux pour l'année d'essai aux fins de la présente instance.

Par suite des décisions formulées aux points 3.1.2 et 3.1.5, la structure du capital de la Société a été rajustée à la baisse par rapport au montant demandé. Ainsi, l'Office a rajusté à 282 939 000 \$ la dette préconsolidée figurant dans la structure approuvée du capital de TCPL. Pour arriver à ce montant, l'Office s'est fondé sur les montants demandés au titre de la dette résiduelle pour étaler le rajustement en proportion de la dette préconsolidée de la Société.

Décision

L'Office approuve le montant de 282 939 000 \$ au titre de la dette préconsolidée pour l'année d'essai 1991, au taux de service de 9,64 pour cent.

4.3 Dette non consolidée

Comme il est mentionné au point 4.2, la structure du capital demandée par TCPL comportait un élément de dette non consolidée en raison du fait qu'elle s'attendait à devoir émettre des obligations supplémentaires à long terme durant le dernier trimestre de l'année d'essai. Le montant demandé au titre de la dette non consolidée était de 14 581 000 \$, assujéti à un taux à long terme prévu de 11,375 pour cent. Ce taux était fondé sur un taux moyen prévu de 10% des obligations à long terme du gouvernement du Canada ("OLTGC") et sur un écart de rendement des obligations de la Société de 135 à 140 points de base.

Pour ce qui du taux prévu des OLTGC, un des témoins-experts de TCPL a déclaré durant le contre-interrogatoire qu'il croyait encore juste sa prévision initiale de 9,75 à 10,25%, soit une moyenne de 10%. Toutefois, compte tenu (i) du taux moyen de 10% enregistré par les OLTGC jusqu'ici en 1991 et (ii) de ses prévisions quant aux taux d'intérêt pour le reste de l'année d'essai, il trouvait plus probable que le taux moyen des OLTGC pour l'année d'essai soit supérieur à 10%. On a également signalé au cours du contre-interrogatoire que les écarts de rendement des obligations de la Société s'étaient rétrécis à environ 115 à 120 points de base au cours des derniers mois, mais qu'ils allaient sans doute s'élargir d'ici à la fin de l'année d'essai. Les témoins-experts de la Société ont exprimé l'avis qu'un écart moyen d'environ 130 points de base serait raisonnable pour le calcul du taux applicable à la dette non consolidée pour 1991.

Dans sa preuve initiale, le témoin de l'APC et autres a utilisé un taux de 9.75% pour les OLTGC, signalant que, selon les investisseurs des marchés à terme, les taux de rendement actuels à long terme n'étaient que légèrement inférieurs aux niveaux prévus pour les 21 prochains mois. Au cours de l'audience, il a continué d'utiliser ce taux et a proposé qu'un écart de rendement de 125 points de base serait raisonnable pour ce qui est des obligations de la Société.

Le témoin-expert de l'Ontario a présenté des preuves à l'appui d'un taux de 10,6% à l'égard de la dette non consolidée, fondé sur un taux moyen de 9,5% des OLTGC et un écart de rendement de 110 points de base des obligations de la Société. Le témoin a trouvé ces prévisions raisonnables compte tenu, notamment, de la durée observée des obligations à long terme récemment émises par la Société. TCPL a répliqué qu'il était fort peu probable que les prévisions faites par le témoin de l'Ontario en ce qui concerne les OLTGC se matérialisent au cours de l'année d'essai. De plus, TCPL a soutenu que l'écart de rendement supposé par le témoin était peu élevé compte tenu de la durée de ses récentes obligations à long terme et de la durée probable de ses futures obligations.

Opinion de l'Office

Il n'y a eu aucun désaccord entre les témoins quant à l'application du taux des obligations à long terme de la Société au solde prévu de la dette non consolidée. Etant donné que la Société a l'intention d'émettre des obligations à long terme au cours de la dernière partie de l'année d'essai afin de financer sa dette non consolidée, l'Office convient qu'il y a lieu d'appliquer le taux prévu des obligations à long terme de la Société.

Pour ce qui est du taux approprié des OLTGC à utiliser pour déterminer le taux applicable à la dette non consolidée, l'Office a pris en considération les taux enregistrés jusqu'ici, de même que les preuves indiquant que les taux à long terme seraient, dans l'ensemble, supérieurs aux taux en cours au moment de l'audience. L'Office ne croit pas que les taux des OLTGC atteindront la moyenne avancée par le témoin de l'Ontario. Compte tenu des preuves présentées, l'Office trouve qu'un taux de 10% est raisonnable au titre des OLTGC pour l'année d'essai 1991. Pour arriver à cette conclusion, l'Office a également tenu compte de la durée des récentes obligations à long terme émises par la Société. Quant à l'écart de rendement approprié à ajouter au taux prévu des OLTGC, l'Office a jugé que 125 points de base étaient raisonnables.

Par suite des décisions formulées aux points 3.1.2 et 3.1.5, il faut que soit rajusté le montant demandé au titre de la dette non consolidée dans la structure du capital de la Société. Ce montant a été rajusté, comme il est décrit au point 4.2, à 13 763 000 \$.

Décision

L'Office approuve le montant de 13 763 000 \$ au titre de la dette non consolidée pour l'année d'essai 1991, au taux de service de 11,25 pour cent.

4.4 Capital-actions privilégié

TCPL a demandé un solde de 435 453 000 \$ au titre de son capital-actions privilégié pour l'année d'essai 1991. Ce montant, ainsi que le taux de service demandé de 8,28%, ont également été établis selon la méthode du produit brut approuvée par l'Office dans ses motifs de décision RH-2-85 relativement à TCPL. Aucune partie ne s'est opposée à la méthode employée par la Société.

Au cours de l'audience, on a abordé la question du taux de rendement que TPCL avait prévu pour son capital-actions privilégié, série O, qu'elle prévoyait émettre à la fin du troisième trimestre de 1991. Alors que le taux pour une telle émission aurait dû être de 8,5 % au moment de l'audience, un témoin de la Société était d'avis que la prévision originale pour cette émission qui était de 8,75 % a été confirmée plus tard durant l'année de référence. Un témoin de l'Ontario était d'avis qu'un taux de l'ordre de 8,4 à 8,45 % était plus raisonnable, en se basant sur le rendement historique du capital-actions privilégié. Il a été souligné pendant l'audience que, compte tenu du moment prévu pour procéder à l'émission, la différence de besoin en revenus calculée au taux suggéré par le témoin de l'Ontario, aurait été de 130 000 \$ environ.

Pendant l'audience, la Société a abordé la possibilité d'émettre des débentures subordonnées, en quantités restreintes, au lieu d'actions privilégiées. Tout en reconnaissant que l'émission de débentures subordonnées constituerait une solution de rechange efficace du point de vue financier à l'émission d'actions privilégiées, un témoin de la Société a indiqué qu'il y aurait une limite quant au nombre d'obligations de ce genre qui pourraient être émises sans que soit augmenté le nombre d'actions ordinaires de la Société. Après avoir signalé qu'environ 10% de la structure du capital de TCPL est actuellement composée de capital-actions privilégié et sans avoir analysé la question à fond, le témoin a trouvé raisonnable un partage éventuel d'environ 7,5% sous forme de débentures subordonnées et de 2,5% sous forme d'actions ordinaires. Pour clore le débat, l'APC a fait savoir qu'elle n'était pas prête à prendre position pour l'instant, puisque c'était la première fois que cette possibilité était abordée au cours de l'audience. L'APC a signalé qu'elle entendait obtenir des renseignements supplémentaires de la part des témoins de la Société.

Opinion de l'Office

Contrairement aux preuves présentées au cours de l'audience en ce qui concerne les taux d'intérêt à long terme, l'Office juge que ni TCPL ni l'Ontario n'ont démontré de façon suffisante ou convaincante que leurs prévisions respectives étaient fondées en ce qui a trait au rendement à associer à l'émission proposée d'actions privilégiées de la série O. Toutefois, étant donné leurs répercussions éventuelles, relativement

importantes, sur les besoins en revenus de la Société pour l'année d'essai, l'Office est disposé à accepter les prévisions de TCPL aux fins d'établissement des droits.

Pour ce qui est de l'émission de débentures subordonnées (accompagnées d'une quantité "appropriée" d'actions ordinaires) au lieu d'actions privilégiées, l'Office est d'avis que l'idée a peut-être du bon. Toutefois, l'Office constate que la question a été soulevée pour la première fois au cours de l'audience et qu'elle n'a pas été étudiée à fond par les témoins-experts des intervenants. L'Office inviterait donc tous les témoins-experts sur les taux de rendement (et toutes les parties intéressées qui le désirent) à présenter des preuves afin de faire ressortir les avantages et les inconvénients d'une telle reconfiguration de la structure du capital de la Société lors d'une future audience sur les droits de TCPL.

Décision

L'Office approuve le montant de 435 453 000 \$ au titre du capital-actions privilégié dans la structure du capital de la Société pour l'année d'essai, au taux de service proposé de 8,28 pour cent.

4.5 Ratio des actions ordinaires

TCPL a demandé un ratio présumé des actions ordinaires de 30%, conformément au niveau approuvé lors des dernières audiences. Cet égard, les témoins-experts de TCPL ont fait valoir que le niveau de risque de la Société avait peu changé depuis l'audience RH-3-89. De plus, ils ont signalé que, même si TCPL n'avait pas eu de trop de mal à financer son important programme de dépenses en immobilisations, un ratio plus élevé serait souhaitable pour rapprocher la structure du capital de TCPL de celle des sociétés canadiennes de service public. Ceci étant, ils ont jugé qu'il ne semblait pas nécessaire de demander un ratio plus élevé pour le moment.

Les témoins-experts de l'Ontario et de l'APC et autres ont accepté la demande d'un ratio présumé des actions ordinaires de 30%. Toutefois, le témoin de l'APC et autres a émis certaines réserves en ce qui concerne le niveau du ratio consolidé des actions ordinaires de TCPL. Son avis, en présumant un ratio de 30% pour les activités réglementées de TCPL, on se retrouve avec une insuffisance d'actions ordinaires pour soutenir l'actif non juridictionnel de la Société. Comme le niveau des actions ordinaires de la Société est, selon lui, insuffisant, le témoin a recommandé que le taux de rendement approuvé des actions ordinaires soit fixé à environ 40 à 55 points de base au-dessous de ce qui serait normalement admis.

Opinion de l'Office

L'Office trouve que le témoin de l'APC et autres a raison de dire que le ratio des actions ordinaires consolidées de TCPL peut être un peu trop bas à l'heure actuelle. Toutefois, ce facteur ne semble pas, en soi, avoir empêché TCPL de lever des fonds considérables par l'émission d'obligations et d'actions sur les marchés financiers à des conditions raisonnables. De plus, si l'on tient compte de la récente valorisation des obligations de TCPL, par la Société canadienne d'évaluation du crédit et par le

Dominion Bond Rating Service, il semble bien que ces organismes ne soient pas inquiets du niveau auquel se trouve le ratio des actions ordinaires consolidées de TCPL. L'Office est également conscient du fait que l'actif non juridictionnel de TCPL constitue maintenant une part beaucoup plus faible de l'actif global de la Société que par les années antérieures. Etant donné qu'il n'y a pas eu de changement dans le niveau de risque de la Société depuis l'audience RH-3-89 et que les preuves présentées durant cette audience en ce qui concerne la possibilité d'interfinancement ne sont pas convaincantes, l'Office a décidé de maintenir le ratio présumé des actions ordinaires à son niveau actuel. L'Office trouve qu'il n'est pas justifié que le taux de rendement attribué aux actions ordinaires soit inférieur à celui qui prévaudrait autrement.

Décision

L'Office approuve, pour l'année d'essai, le ratio présumé de 30 pour cent pour les actions ordinaires.

4.6 Rendement des actions ordinaires

TCPL a demandé un taux de rendement de 14,25% des actions ordinaires pour l'année d'essai. La Société s'est appuyée sur les preuves présentées par ses témoins-experts qui, après analyse des gains comparables, de la prime de capital-risques et du flux monétaire actualisé ("FMA"), en sont arrivés à recommander un taux se situant entre 14 et 14,25%. (Voir annexe V pour un résumé des résultats des diverses analyses et les recommandations définitives des témoins-experts de TCPL, y compris celles des autres témoins-experts présents à cette audience.)

Les témoins de TCPL ont appliqué la méthode d'analyse des gains comparables à un échantillon de 33 sociétés industrielles à faible risque et fondé leurs résultats sur les rendements réels et prévus de ces sociétés pour la période allant de 1983 à 1991. Les sociétés sélectionnées ont enregistré des gains moyens de 15,2% sur la partie historique du cycle d'affaires (1983-1989). Ce taux, combiné à un rendement préliminaire de 10,9% pour 1990 et un rendement prévu de 10,7% pour 1991, a produit un rendement moyen de 14,2% pour tout le cycle d'affaires. Ce dernier taux a ensuite été abaissé de 50 points de base afin de refléter le fait qu'une société à valeur sûre telle que TCPL courait moins de risques que celles de l'échantillon. N'ayant pu établir que le taux de rendement de certaines sociétés ait été excessif en raison d'éléments monopolistiques inhérents à leurs opérations, les témoins n'ont pu faire aucun autre rajustement à la baisse. Ils ont appliqué à leur résultat final de 13,7% un facteur de pondération de 50% pour arriver à leur recommandation définitive concernant le taux de rendement des actions ordinaires.

Les témoins-experts de TCPL ont également appliqué la méthode d'analyse du FMA à leur échantillon de sociétés industrielles à faible risque, malgré les difficultés inhérentes que posait son application directe à TCPL. Leur analyse a révélé que les investisseurs s'attendaient à une croissance de l'ordre de 10 à 11,25%, soit d'environ 10,625%, pour ces sociétés. Ce taux de croissance, combiné à un taux des dividendes de 2,8%, a conduit à un coût de base des actions ordinaires d'environ 13,4%, taux qui a également été réduit de 50 points de base pour tenir compte du moindre risque de TCPL par rapport aux sociétés de l'échantillon. Le taux de 12,9% ainsi obtenu a été porté à 14,1% après application d'un

ratio marché/valeur comptable de 1,15. Puis, conformément à leur pratique passée, les témoins ont attribué un facteur de pondération de 20% au FMA.

Pour ce qui est de la prime de capital-risques, l'analyse effectuée a révélé qu'elle se situait entre 3,1 et 4 points de pourcentage. Toutefois, les témoins ont évalué que la prime applicable à TCPL en 1991 était d'environ 3,25 points de pourcentage.

Un des facteurs pris en considération pour arriver à cette décision tenait de ce que leur estimation de la prime de capital-risques du marché par rapport aux OLTGC, soit 4,5%, devrait être réduite de 25 à 30% en raison du moindre risque des sociétés de service public par rapport au marché dans son ensemble. En estimant la prime de TCPL à 3,25 points de pourcentage, combinée à un taux de 10% des OLTGC, on obtient un coût de base de 13,25%. Après rajustement en fonction du ratio marché/valeur comptable, les témoins ont conclu que le rendement requis, mesuré selon la méthode d'analyse de la prime de capital-risques, était de 14,5%. Puis, attribuant un facteur de pondération de 30% à ce résultat, les témoins en sont arrivés à leur recommandation définitive.

Selon les résultats de son estimation du FMA et de la prime de capital-risques, le témoin-expert de l'APC et autres a tout d'abord recommandé un taux de rendement des actions ordinaires de l'ordre de 12,25 à 12,75%. Puis, compte tenu du niveau du ratio des actions ordinaires consolidées de la Société, il a recommandé que le taux de rendement soit abaissé de 40 à 55 points de base. (Voir le point 4.5 pour plus de détails à ce sujet.)

Pour ce qui est du FMA, il a calculé que, pour un échantillon de vingt sociétés à faible risque n'appartenant pas au secteur des services publics, le taux de rendement requis par les investisseurs n'était pas supérieur à 12% à l'heure actuelle. Ce taux a été abaissé de 60 à 80 points de base en raison du moindre risque associé aux services publics à valeur sûre, portant ainsi le taux de rendement aux alentours de 11,25 à 11,5%.

Contrairement aux audiences antérieures, le témoin de l'APC et autres a accordé beaucoup de poids aux données ayant trait à la croissance des sociétés comprises dans son échantillon, sur une période de dix ans. Ce faisant, il a jugé que le taux d'inflation historique décennal était le meilleur indicateur des taux éventuels à long terme.

La deuxième méthode d'analyse utilisée par ce témoin et axée sur le marché a permis de conclure que la prime de capital-risques du marché par rapport aux OLTGC était de l'ordre de 3,6 à 4,8 points de pourcentage. Le témoin a réduit cette gamme à 1,8-2,4 points de pourcentage étant donné qu'à son avis le risque associé aux sociétés de service public à faible risque n'était pas supérieur à plus de la moitié du risque associé au marché financier dans son ensemble. Enfin, le témoin a ajouté le taux des OLTGC, soit 9,75%, pour obtenir une gamme de primes de capital-risques de 11,6 à 12,2%.

Le témoin de l'APC et autres a décidé d'accorder davantage de poids aux résultats obtenus au moyen de l'analyse de la prime de capital-risques en raison des réserves formulées à l'égard de l'analyse du FMA. Sa décision a également été renforcée par l'instabilité actuelle des marchés financiers et par le fait qu'à son avis cette analyse reflète mieux la conjoncture actuelle que ne le fait l'analyse du FMA. Il a conclu que le taux de rendement nécessaire pour attirer l'investissement dans les actions de TCPL devait être de l'ordre de 11,75 à 12,25%. Cela, il a ajouté une marge tampon de 50 points de base en raison du haut niveau d'incertitude qui régnait alors sur les marchés financiers et de l'envergure du programme de financement de la Société.

L'Ontario a recommandé que le taux de rendement des actions ordinaires de TCPL soit de 12,7 à 12,95% pour l'année d'essai. Son témoin-expert est arrivé à cette gamme après analyse des gains comparables, de la prime de capital-risques et du modèle d'équilibre des marchés financiers ("MEMF").

Le témoin de l'Ontario a appliqué la méthode d'analyse des gains comparables à un échantillon de 26 sociétés industrielles à faible risque. Sa première analyse, qui portait sur la période allant de 1982 à 1990, a conduit à un taux de 13,6%. Sa deuxième analyse visait la période comprise entre 1983 et 1991. En se fondant sur les données historiques des années 1983 à 1990, il a obtenu un rendement de 13,8% qui, une fois combiné au niveau prévu pour les sociétés industrielles à faible risque en 1991, soit de 10,1 à 10,7%, a mené à une gamme de rendement de 13,35 à 13,45% pour tout le cycle d'affaires de 1983 à 1991. Le témoin a ensuite réduit les deux gammes obtenues de (i) 50 points de base en raison du moindre risque de TCPL par rapport aux sociétés de l'échantillon et de (ii) 20 à 25 points de base en raison du niveau excessif des ratios marché-valeur comptable des sociétés de son échantillon. Enfin, il a appliqué un facteur de pondération de 25% aux deux gammes résultantes, soit 12,85 à 12,9% et 12,6, à 12,75%, pour arriver à sa recommandation définitive.

Le témoin de l'Ontario a effectué deux analyses de la prime de capital-risques. La première, qui visait à mesurer l'écart historique entre les taux de rendement admis des actions des services publics canadiens et les taux de rendement *réels* des OLTGC, a permis d'établir la prime de capital-risques à 3,48 points de pourcentage. La deuxième analyse, qui a permis d'établir la prime de capital-risques à 3,75 points de pourcentage, a été fondée sur l'écart historique estimé par le témoin entre les taux de rendement admis des actions des services publics canadiens et les taux de rendement *prévus* des OLTGC. Cette deuxième version de la méthode d'analyse de la prime de capital-risques avait été utilisée pour la première fois par le témoin au cours de l'audience RH-1-90 relativement aux droits de Westcoast. Ces primes ont ensuite été rabaisées de 15 points de base en fonction du niveau de risque, pour se situer entre 3,33 et 3,6 points de pourcentage. Puis, après application des 9,5% prévus au titre des OLTGC, des résultats définitifs de 12,83 et 13,1% a été obtenue à laquelle le témoin a attribué une pondération de 20% dans ses délibérations.

Le témoin de l'Ontario a décidé d'utiliser les résultats issus de l'analyse du MEMF, malgré ses imperfections, pour déterminer si les données obtenues selon les deux autres méthodes étaient raisonnables. Dans ce contexte, il a utilisé une prime de capital-risques du marché de 5 à 6 points de pourcentage. Le témoin a ensuite réduit la prime à une gamme de 2,2 à 2,65 points de pourcentage après avoir appliqué un coefficient beta de 0,44 (c'est-à-dire un facteur de rajustement du risque de 0,56) compte tenu de son évaluation du risque de TCPL par rapport à celui du marché dans son ensemble. Cette gamme, une fois combinée à un taux estimatif de 8,75% sans risque, s'est traduite par un coût des actions ordinaires de 10,95 à 11,4%. Après rajustement selon le ratio marché-valeur comptable, un rendement de 12 à 12,45% a été obtenu pour les actions ordinaires.

Opinion de l'Office

Les méthodes d'analyse des gains comparables et de la prime de capital-risques ont aidé l'Office à prendre une décision en ce qui concerne le taux de rendement à appliquer aux actions ordinaires présumées de TCPL. Toutefois, l'Office continue de croire à l'opportunité de donner un peu plus de poids aux résultats des analyses de la prime de capital-risques qu'à ceux des analyses des gains comparables. L'Office

partage les réserves exprimées par le témoin de l'APC et autres quant à l'utilité des résultats des analyses du FMA dans ce cas-ci et leur a, par conséquent, accordé relativement moins de poids.

Comme il est signalé au point 4.3 des présentes, l'Office a jugé qu'un taux moyen de 10% était raisonnable au titre des OLTGC pour l'année d'essai. La comparaison de ce taux avec celui admis par l'Office lors de l'audience RH-3-89 sur les droits de TCPL révèle que le coût du capital-actions, mesuré en fonction de la prime de capital-risques, a augmenté quelque peu depuis la dernière audience de la Société.

Dans leur analyse de la prime de capital-risques, tous les témoins se sont entendus pour dire que la prime avait baissé au cours des dernières années. L'Office en a été convaincu par les preuves présentées à cet égard. Pour ce qui est de la prime de capital-risques du marché par rapport aux OLTGC, l'Office constate qu'il n'y a qu'un écart de 30 points de base entre le niveau préconisé par les témoins de la Société (4,5 points de pourcentage) et le haut de la gamme préconisée par le témoin de l'APC et autres (4,8 points de pourcentage). Le principal désaccord à ce sujet porte sur le bas de la gamme de primes de capital-risques du marché, proposée par le témoin de l'APC et autres, soit 3,6 points de pourcentage. Pour arriver à ce chiffre, le témoin de l'APC et autres avait réduit la prime historique des actions par rapport aux obligations pour la période allant de 1950 à 1987 (5,9 points de pourcentage) de 1,4 points de pourcentage en ce qui concerne la différence historique entre les taux de rendement réels et prévus des obligations et d'environ 90 points de base pour ce qui est de la prime "assurée" inhérente aux taux d'intérêt à long terme. Bien qu'il soit d'avis qu'un certain rajustement s'impose pour tenir compte de ces facteurs, l'Office n'est pas persuadé que l'ampleur *globale* de ces rajustements à la baisse et, par conséquent, du bas de la gamme des primes de capital-risques du marché se situe au niveau proposé par le témoin de l'APC et autres.

En ce qui concerne le rajustement à la baisse de la prime de capital-risques du marché qu'il convient d'appliquer aux services publics à faible risque, l'Office trouve que le facteur de rajustement (0,56) proposé par le témoin-expert de l'Ontario est, dans le contexte de l'analyse du MEMF, trop élevé et devrait se situer entre les niveaux proposés par les autres témoins-experts au cours de l'audience. Cet égard, l'Office est d'avis que plusieurs autres facteurs, en plus du coefficient beta, doivent être pris en considération dans le calcul du rajustement approprié. L'Office a accordé peu d'importance aux résultats de l'analyse du MEMF présentés par le témoin de l'Ontario en raison (i) de la difficulté d'arriver à une estimation raisonnable du taux moyen sans risque qui devrait avoir cours durant l'année d'essai et (ii) du taux de rendement obtenu au moyen de cette méthode. De plus, l'Office partage un certain nombre des préoccupations soulevées durant l'audience par les témoins de la Société en ce qui concerne l'application, par ce témoin, de la méthode d'analyse de la prime de capital-risques à la différence entre les taux de rendement admis à l'égard des actions ordinaires des services publics canadiens et les taux de rendement des OLTGC.

Pour ce qui est des preuves présentées à l'égard des gains comparables, l'Office constate que les témoins de TCPL et de l'Ontario ont effectué des rajustements à la

baisse de 50 points de base en raison du moindre risque que représente la Société par rapport aux sociétés comprises dans leurs échantillons respectifs. L'Office continue de croire qu'un rajustement de cette nature est justifié et juge raisonnable l'ampleur du rajustement proposé. Toutefois, l'Office trouve quelque peu préoccupantes les preuves présentées au cours de l'audience en ce qui concerne les méthodes employées par les témoins de la Société pour déterminer le rajustement nécessaire et, en particulier, la possibilité inhérente de variations considérables dans le rajustement approuvé d'une audience à une autre. L'Office s'attend que les témoins de TCPL se penchent sur cette question lors de la prochaine audience sur les droits.

Trois autres points ont été soulevés dans le cadre de l'analyse des gains comparables. Premièrement, l'application de cette méthode a amené les témoins de TCPL et de l'Ontario à évaluer les niveaux de rentabilité des sociétés industrielles à faible risque pour 1991 et les témoins de la Société à utiliser les données préliminaires sur le rendement de 1990. Or, selon les preuves présentées, l'Office est convaincu que les taux de rendement préliminaires et prévus, avancés par les témoins de la Société, sont légèrement élevés. En fait, cela signifierait que les résultats issus de leur analyse des gains comparables seraient également trop élevés. Deuxièmement, on s'est demandé pendant l'audience s'il y avait lieu de rajuster à la baisse les données de base sur les gains comparables présentées par les témoins afin de refléter l'étendue des gains de certaines sociétés qui, même pour un monopole, seraient considérés excessifs. Compte tenu des taux de rendement enregistrés par les sociétés en question et de ceux des autres sociétés comprises dans les échantillons respectifs des témoins, l'Office n'est pas convaincu que ces taux aient été excessifs et trouve que les résultats de l'analyse des gains comparables du témoin de l'Ontario sont peu élevés. L'Office croit toujours qu'un tel rajustement serait justifié s'il était prouvé de façon claire et concluante que les sociétés ont enregistré des taux de rendement qui, en raison du caractère monopolistique de leurs opérations, seraient considérés comme excessifs. Troisièmement, il y a lieu de se demander si les données présentées sur les gains devraient précéder ou suivre les "postes de nature inhabituelle". L'Office trouve que les deux propositions ont du bon et demeure indécis en la matière. L'Office s'attend que les témoins-experts abordent la question au cours de la prochaine audience sur les droits.

L'Office constate que les témoins de TCPL et de l'Ontario ont indiqué qu'il n'est plus nécessaire de rajuster à la baisse les résultats des analyses des gains comparables en fonction des effets déformateurs des taux d'inflation élevés et volatils des années passées, essentiellement parce que les répercussions que les taux d'inflation ont eues sur les données relatives aux gains comparables se sont estompées avec le temps. Toutefois, l'Office croit qu'il existe toujours des déformations inhérentes dans les données sur les gains comparables, quoiqu'elles soient moins prononcées qu'auparavant. À la lumière des données présentées au cours de l'audience, l'Office n'a pu arrêter le montant du rajustement nécessaire.

Comme il est mentionné plus haut, l'Office partage les réserves formulées au cours de l'audience par le témoin de l'APC et autres en ce qui concerne la validité des résultats de l'analyse du FMA; il en a par conséquent peu tenu compte dans ses délibérations.

Ceci dit, l'Office est d'avis que le taux de croissance sur lequel se sont fondés les témoins de TCPL (10,625%) est excessif.

En résumé, l'Office s'est appuyé en premier lieu sur les résultats des analyses de la prime de capital-risques et des gains comparables, les premiers étant légèrement favorisés. Après avoir pris en considération les réserves formulées à l'égard de ces résultats et des preuves présentées, l'Office juge qu'une augmentation modérée du taux de rendement actuellement admis des actions ordinaires est justifiée. Pour ce qui est des résultats des analyses de la prime de capital-risques, l'Office a tenu compte du fait que le taux des OLTGC sur lequel il s'est appuyé au cours de l'audience est supérieur de plus de 50 points de base au taux employé lors de l'audience RH-3-89 et a reconnu que les taux de rendement n'évoluent pas nécessairement de pair avec les taux d'intérêt. De plus, l'Office a trouvé que les données sur les gains comparables indiquent une légère augmentation par rapport au taux de rendement attribué au cours de l'audience RH-3-89. Dans l'ensemble, l'Office est convaincu qu'une augmentation de 25 points de base du taux de rendement des actions ordinaires est justifiée. Par conséquent, l'Office estime qu'un taux de rendement de 13,5% des actions ordinaires est juste et raisonnable pour l'année d'essai.

Décision

L'Office approuve, pour l'année d'essai 1991, un taux de rendement de 13,5 pour cent pour les actions ordinaires.

4.7 Rendement de la base des taux

Décision

L'Office approuve, pour l'année d'essai 1991, un taux de rendement de 12,11 pour cent pour la base des taux. La structure du capital et le taux de rendement global approuvés sont indiqués au tableau 4-2.

Tableau 4-2

Structure moyenne présumée du capital et taux de rendement approuvés pour l'année d'essai 1991

	Montant (000 \$)	Structure du capital (%)	Taux de service (%)	Elément de coût (%)
Dette - consolidée	2 630 772	65,84	11,84	7,80
- préconsolidée	(282 939)	(6,67)	9,64	(0,68)
- non consolidée	<u>13 763</u>	<u>0,34</u>	11,25	<u>0,04</u>
Capital global de la dette	2 361 596	59,10		7,16
Capital-actions privilégié	435 453	10,90	8,23	0,90
Actions ordinaires	<u>1 198 735</u>	<u>30,00</u>	13,50	<u>4,05</u>
Total de la structure du capital	<u>3 995 784¹</u>	<u>100,00</u>		
Taux de rendement de la base des taux				<u>12,11</u>

1	(000\$)
Base des taux	3 701 170
IGEC	<u>294 614</u>
Total de la structure du capital	<u>3 995 784</u>

4.8 Impôt sur le revenu

4.8.1 Impôt sur les grandes sociétés

La partie I.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit un impôt sur le capital des sociétés dont le capital imposable au Canada à la fin de l'année d'imposition dépasse 10 millions de dollars. Pour calculer son capital imposable au Canada, une société a le droit de partager, avec ses filiales prises collectivement, un abattement de capital de 10 millions de dollars. TCPL a établi que son capital imposable aux fins du calcul de l'impôt sur les grandes sociétés ("IGS") s'élevait à 5 005 millions de dollars pour 1991, ce qui se traduit par un IGS d'environ 10 millions de dollars. Toutefois, dans le calcul du montant à payer au titre de l'IGS, TCPL n'a utilisé qu'un abattement de capital de 5 millions de dollars.

Pour 1991, l'Office a accordé un abatement de capital de 10 millions de dollars à Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. ("TQM"), société qui appartient à parts égales à TCPL et à NOVA. Ainsi, TCPL a supposé, étant donné qu'elle est propriétaire à 50% de TQM, qu'il ne lui restait qu'un abatement de capital de 5 millions de dollars pour réduire son propre capital imposable. TCPL a également soutenu que, en sa qualité d'expéditeur unique sur les installations de TQM, ses payeurs de droits bénéficieraient d'un abatement de capital de 5 millions de dollars de plus qu'ils ne le devraient parce qu'ils auraient droit à l'abattement de capital de 10 millions de dollars à l'égard du capital imposable de TQM, plus 5 millions de dollars à l'égard du capital imposable de TCPL.

Comme elle l'a fait au cours de l'audience RH-3-89 sur les droits de TCPL, l'APC s'est opposée à la répartition de l'actif entre activités réglementées et activités non réglementées aux fins du calcul de l'IGS. Les preuves présentées par ses témoins ont révélé un écart d'environ 164 millions de dollars dans le capital réglementé de TCPL (5 000 013 000 \$ contre 4 840 601 000 \$). Un calcul effectué par TCPL pour établir le montant exact du capital imposable a confirmé le montant inférieur attribuable au capital réglementé de la Société et une réduction correspondante de 339 000 dollars au titre de l'IGS.

L'APC a également contesté les raisons avancées par TCPL pour se prévaloir d'un abatement de capital de 5 millions au lieu de 10 millions de dollars dans le calcul de l'IGS. L'APC a soutenu, d'une part, que l'abattement de 10 millions de dollars ne devrait pas être partagé avec TQM parce que, aux fins de leurs activités réglementées, TCPL et TQM devraient toutes deux être traitées comme des sociétés séparées. D'autre part, l'APC a affirmé que TQM n'était pas assujettie à l'IGS parce qu'il s'agit d'une association.

Opinion de l'Office

L'Office trouve que le capital réglementé de TCPL, révisé à 4 841 millions de dollars aux fins du calcul de l'IGS, est raisonnable. Toutefois, l'Office n'est pas d'accord avec le fait que la Société utilise un abatement de capital de seulement 5 millions de dollars. Il n'est pas non plus d'accord avec le fait que les payeurs de droits de TCPL bénéficient d'un abatement de capital supplémentaire de 5 millions de dollars. Dans ses motifs de décision RH-2-90 à l'égard de TQM, l'Office avait traité les activités réglementées de TQM comme étant à part aux fins du calcul de la provision pour impôt du service public. Ainsi, un abatement de capital de 10 millions de dollars avait été utilisé dans le calcul de l'IGS. De même, l'Office convient, avec l'APC, que TCPL est reconnue, aux fins d'établissement des droits, comme une entité distincte et devrait par conséquent être traitée comme une entité séparée dans le calcul de l'IGS. Aucune répartition de l'abattement de capital de 10 millions de dollars ne devrait donc être autorisée entre TCPL et TQM.

Décision

L'Office a décidé que la totalité de l'exonération de base de 10 millions de dollars accordée au titre de l'impôt sur les grandes sociétés s'appliquerait au calcul de l'impôt sur les immobilisations des activités réglementées de TCPL. Par conséquent, l'Office a réduit de 9 671 000 \$ à 9 661 000 \$ l'estimation de TCPL quant à l'impôt sur les grandes sociétés pour 1991. Le calcul des montants approuvés est présenté au tableau 4-3.

Tableau 4-3
Impôt sur les grandes sociétés pour 1991
(000\$)

Capital imposable selon TCPL	4 840 601
Soustraire: abattement de capital	<u>10 000</u>
	4 830 601
Impôt au taux de 0,200%	<u>9 661</u>

4.8.2 Frais financiers du compte de report pour redressement fiscal

Dans sa décision RH-3-89, l'Office a décidé que les payeurs de droits devraient pouvoir retrancher la partie relative aux dépenses en intérêt des frais financiers associés au compte de report pour redressement fiscal dans le calcul des besoins liés aux activités réglementées de TCPL aux fins de l'impôt sur le revenu. Environ 81% des appels en instance concernant le compte de report de 1956 à 1980 ont depuis été réglés auprès de Revenu Canada en faveur de TCPL. La Société a reçu en juillet 1990 un remboursement d'impôts, d'intérêts de pénalité et de revenus en intérêts. TCPL a cherché à recouvrer, par le biais d'amortissements réglementaires dans ses besoins en revenus de 1991, la somme de 11 849 995 \$ au titre du redressement fiscal reporté. La Société a ensuite révisé ce montant à 10 339 925 \$ en raison des changements apportés au taux d'imposition applicable aux soldes reportés pour les années d'imposition divisées de 1984, 1985 et 1986 et des preuves présentées par l'APC.

L'APC a soutenu que TCPL avait payé de l'impôt sur le revenu tiré des soldes du compte de report à un taux qui était supérieur au taux correspondant à la déduction lorsque les soldes du compte de report ont été remis aux payeurs de droits. L'APC a également indiqué que l'Office, dans sa décision RH-1-88, avait autorisé TCPL à inclure les frais fiscaux liés aux changements du taux d'imposition applicable aux reports de ses besoins en revenus parce que ces frais découlaient de facteurs indépendants de la volonté de la Société.

Opinion de l'Office

L'Office croit que les frais fiscaux associés aux changements du taux d'imposition applicable aux reports constituent toujours un facteur à l'égard duquel TCPL ne peut rien. L'Office soutient que les payeurs de droits devraient continuer de retrancher la partie relative aux dépenses en intérêt des frais financiers associés au compte de report pour redressement fiscal.

Décision

L'Office approuve le calcul du montant (10 339 925 \$) que TCPL se propose de recouvrer au titre du compte de report pour redressement fiscal compte tenu du règlement partiel intervenu entre la Société et la Section des appels de Revenu Canada.

4.8.3 Calcul de l'impôt exigible

Décision

Considérant les décisions formulées aux présentes, l'Office a rajusté la provision pour impôt exigible pour l'année 1991 des 82 229 000 \$ qu'elle était à 77 766 506 \$, soit une diminution de 4 462 494 \$ (voir tableau 4-4).

Tableau 4-4

Provision approuvée pour impôt du service public pour l'année d'essai 1991 (000\$)

Revenu du service public	183 208 ¹
Ajouter:	
Amortissement	138 963
Impôt sur les grandes sociétés - 1991	9 661 ²
Impôt sur les dividendes des actions privilégiées	288
Amortissement non autorisé de l'escompte de la dette et des frais ainsi que des pertes au change	(3 321)
Dépenses non autorisées	1 401
Soustraire:	
Déduction pour amortissement fiscal	209 769
Frais généraux capitalisés	3 326
Frais d'investissement admissibles	44
Intérêt PFUDC	22 075
Coûts d'émission	4 550
Partie de l'intérêt des frais financiers à l'égard du compte de report pour redressement fiscal	1 620
Revenu imposable rajusté	<u>88 816</u>
Impôt au taux de	67 716
0,43260 x 88 816 \$	
1-0,43260	
Ajouter:	
Différence de la déduction pour amortissement fiscal de l'Ontario	102
Recouvrement de l'impôt sur les grandes sociétés	9 661
Impôt sur les dividendes des actions privilégiées	288
Provision de l'impôt du service public rajustée	<u>77 767</u>

1 Equivaut à la base des taux autorisée, multipliée par la somme des coûts moyens pondérés autorisés du capital-actions privilégié et du capital-actions ordinaire (voir le tableau 4-2).

2 Révisé pour tenir compte de la décision de l'Office, au point 4.8.1.

Chapitre 5

Coûts d'exploitation

5.1 Exploitation et entretien

5.1.1 Salaires

TCPL a évalué à 83 135 216 \$ les salaires bruts à payer pour l'année d'essai 1991, à l'égard des employés permanents (92,1% du total), des employés temporaires (4,7%) et des heures supplémentaires (3,2%). Le montant demandé était d'environ 4,6% au-dessus des salaires bruts réels de 1990 et prévoyait un taux annuel d'augmentation des échelles de salaires, des augmentations d'échelon, des promotions et d'autres changements, ainsi qu'un montant pour les primes de rendement à l'intention des gestionnaires, la modification du nombre d'années-personnes permanentes et temporaires et les heures supplémentaires.

La Société n'a pas présenté de nouveaux avantages sociaux, pour les employés au cours de l'année d'essai.

5.1.1.1 Effectifs

Pour l'année d'essai 1991, TCPL a demandé un effectif de 1 434 postes permanents. Aux fins de comparaison, il y avait 1 460 et 1431 postes permanents en 1989 et 1990, respectivement. Dans son évaluation des salaires pour l'année d'essai, TCPL a prévu un crédit de vacance de 4,2%, soit 60 années-personnes. Cette provision a été fondée sur la moyenne des taux de vacance enregistrés entre 1985 et 1989. Cette méthode avait été antérieurement approuvée par l'Office.

TCPL a également demandé un effectif de 156 années-personnes temporaires pour 1991, comparativement à 132 et 130 en 1989 et 1990, respectivement. La hausse de 24 années-personnes temporaires par rapport à 1989 comporte une augmentation de 30 années-personnes affectées aux opérations de transport, chiffre qui est partiellement compensé par une réduction de 6 années-personnes affectées aux opérations administratives et générales.

Outre les salaires des employés permanents, TCPL a prévu la somme de 2 692 102 \$ pour les heures supplémentaires au cours de l'année d'essai. Il a été démontré que ce montant était inférieur d'environ 3% et 17%, respectivement, aux primes d'heures supplémentaires réellement versées en 1989 et 1990.

Aucun des intervenants n'a fait de commentaires sur la question.

Décision

L'Office estime juste et raisonnable l'estimation de TCPL en ce qui concerne le nombre d'années-personnes permanentes et temporaires dont elle aura besoin au cours de l'année d'essai visée.

5.1.1.2 Taux annuel d'augmentation salariale

TCPL a demandé un rajustement annuel des salaires de 5,21%, en prévision d'une augmentation générale de 5,0% des gammes de salaires et d'une augmentation moyenne de 0,21% au titre des augmentations au mérite et de l'avancement. De plus, TCPL a proposé une provision supplémentaire de 0,5% liée aux promotions et aux autres changements salariaux touchant les employés salariés. La Société a affirmé que le taux d'augmentation salariale demandé a été mis en oeuvre le 1^{er} janvier 1991.

Le conseiller en salaires et avantages sociaux de la Société a témoigné que, pour la majorité des catégories d'emploi visées dans son étude de 1990, les niveaux salariaux de TCPL sont concurrentiels à 10% près du taux médian du marché. En ce qui concerne le taux annuel d'augmentation salariale de 5,0%, le conseiller a signalé que, compte tenu du ralentissement de l'économie, un certain nombre d'employeurs de secteurs durement touchés ont accordé des augmentations de salaires inférieures à ce niveau. Il a toutefois indiqué que le taux de 5% était en grande partie appliqué.

Un témoin de la Société a expliqué que le rajustement de 0,21% lié aux augmentations au mérite et à l'avancement a été obtenu en établissant la moyenne entre une augmentation au mérite de 0,5% pour les employés salariés et une augmentation nulle pour les employés à salaire fixe non visés par un programme de prime au mérite. La Société a expliqué que la provision supplémentaire de 0,5% était liée aux promotions et aux autres changements salariaux consentis aux employés permanents au cours de l'année.

L'ASPIC a été la seule à commenter les propositions salariales de TCPL, indiquant que l'Office devrait autoriser un taux d'augmentation salariale moins élevé compte tenu, d'une part, des mauvaises conditions économiques qui règnent actuellement au Canada en général et au sein de l'industrie du pétrole et du gaz en particulier et, d'autre part, des restrictions budgétaires du gouvernement.

Opinion de l'Office

À la lumière des preuves présentées au cours de l'audience en ce concerne les prévisions du taux d'inflation pour 1991 et les règlements salariaux, l'Office est disposé à autoriser le taux annuel d'augmentation salariale de 5,21% demandé par TCPL, de même que la provision de 0,5% en vue des promotions et des autres changements salariaux touchant les employés salariés.

Décision

L'Office approuve l'augmentation salariale annuelle de 5,21 pour cent proposée par TCPL.

5.1.1.3 Programme de primes de rendement à l'intention des gestionnaires

En 1987, TCPL a mis sur pied un programme de primes de rendement à l'intention des gestionnaires selon lequel la rémunération totale en espèces des employés admissibles comprenait, outre un salaire de base, une prime pouvant varier entre zéro et 20% du salaire de base selon le rendement de la société et la catégorie et le rendement de l'employé. Dans ses motifs de décision RH-3-89 sur les

droits de TCPL, l'Office avait exprimé l'intention, lors de la présente audience, d'examiner s'il est encore à-propos d'inclure dans les besoins en revenus les coûts du programme de primes au rendement à l'intention des gestionnaires, compte tenu des augmentations générales, au mérite, de promotion et d'avancement accordées par la Société.

La Société a expliqué que les salaires de base des cadres sont établis de telle façon que le niveau maximum possible est de 20% inférieur au niveau normal que le système d'administration des salaires de TCPL permettrait. Ces 20% étant "à risque", la rémunération totale d'un cadre peut correspondre au taux du marché s'il touche la prime maximale de 20%. En réalité, la plupart des cadres ont un salaire inférieur à celui du marché. Un témoin de la Société a indiqué que si le programme de primes de rendement était éliminé, il faudrait augmenter d'environ 20% les salaires des cadres afin qu'ils demeurent concurrentiels à ceux du marché.

Les salaires demandés pour l'année d'essai 1991 comprennent un montant prévu de 1 630 476 \$ au titre des primes de rendement à l'intention des gestionnaires, lequel montant est à répartir entre 151 employés admissibles. La prime de rendement correspond à environ 10,3% du total des salaires de base versés aux employés admissibles. titre de comparaison, au cours des années 1988 à 1990, les primes de rendement réelles, exprimées en un pourcentage des salaires de base, ont représenté 11,4% (1988), 11,7% (1989) et 12,3% (1990). La Société a indiqué que, dans l'estimation du montant de l'année d'essai, le niveau de rendement des employés a été fondé sur des données historiques, celui de la Société étant prévu comme moyen.

Il a également été démontré que les primes de rendement qui ont été payées en 1989 et en 1990 (1 790 300 \$ et 1 785 900 \$, respectivement) ont dépassé les montants prévus (1 339 500 \$ et 1 529 020 \$, respectivement) dans les besoins en revenus de la Société. Un témoin de la Société a indiqué que, dans chaque cas, la perte avait été assumée par les actionnaires.

Aucun des intervenants n'a fait de commentaires sur la question.

Opinion de l'Office

Compte tenu des preuves présentées à cet égard, l'Office conclue que le programme de primes de rendement à l'intention des gestionnaires de la Société n'alourdit pas le fardeau financier des payeurs de droits. L'Office croit qu'il peut même donner lieu à des économies. L'Office est d'avis que le montant demandé au titre des primes de rendement à l'intention des gestionnaires est raisonnable et devrait être inclus dans les besoins en revenus de l'année d'essai.

Décision

L'Office accepte que soit inclus dans les besoins en revenus de TCPL le montant proposé de 1 630 476 \$ pour la dotation du Programme de primes de rendement à l'intention des gestionnaires.

5.1.2 Dépenses sectorielles et générales pour l'année d'essai

TCPL a demandé que soit approuvé le montant de 88 966 476 \$ prévu au chapitre des dépenses sectorielles et générales pour l'année d'essai 1991.

L'ASPIC a avancé que TCPL devrait être tenue de justifier rigoureusement les augmentations demandées dans ses besoins en revenus. Selon l'ASPIC, TCPL établit ses prévisions en fixant un montant de base pour l'année, en ajoutant un montant pour l'inflation, puis en ajoutant toute dépense additionnelle à engager au cours de l'année d'essai.

Aucune autre partie n'a commenté la question.

Opinion de l'Office

De l'avis de l'Office, TCPL a fourni suffisamment de preuves à l'appui de ses prévisions des dépenses sectorielles et générales pour 1991 et croit, par conséquent, que celles-ci devraient être approuvées. Toutefois, l'Office prend note des réserves formulées par l'ASPIC et propose qu'elles fassent l'objet de discussions au cours des futures réunions du Groupe de travail.

Décision

L'Office approuve, pour l'année d'essai, le montant de 88 966 736 \$ prévu par TCPL au chapitre des dépenses sectorielles et générales.

5.1.3 Prix d'achat du gaz utilisé par la Société

Dans sa décision RH-3-89, l'Office a décidé d'examiner, au cours de la prochaine audience sur les droits, la question de l'évaluation du combustible pour compresseur et du gaz utilisé par la Société, ainsi que celle du gaz de remplissage. A l'heure actuelle, le gaz destiné aux activités de construction est le seul type de gaz utilisé par la Société qui soit encore acheté par TCPL.

TCPL a proposé d'évaluer le gaz destiné à ses activités de construction à 1,508 \$/GJ dans ses besoins en revenus de 1991. TCPL a présenté des preuves au cours de l'audience selon lesquelles elle a signé un contrat ferme avec WGML en vue de l'achat, en 1991, de gaz destiné à ses activités de construction. Elle a soutenu qu'un contrat ferme était nécessaire pour garantir sa sécurité d'approvisionnement.

Aucun des intervenants ne s'est opposé à la proposition de TCPL.

Opinion de l'Office

L'Office juge convenable que TCPL propose d'évaluer le gaz destiné à ses activités de construction à 1,508 \$/GJ compte tenu du prix courant du marché.

Décision

L'Office approuve le prix de 1,508 \$/GJ proposé par TCPL pour le gaz destiné aux activités de construction de la Société.

5.1.4 Gaz perdu et non comptabilisé

Au lieu d'inclure une provision moyenne historique de trois ans pour le gaz non comptabilisé dans ses besoins en revenus, TCPL a proposé d'inclure dans son ratio combustible mensuel un pourcentage qui reflète la moyenne du niveau mensuel de gaz non comptabilisé réel pour la dernière année civile. Ce pourcentage sera converti en une composante volumétrique répartie sur une base volumétrique variable pour tous les ratios combustible du réseau de TCPL, sans égard au point de livraison du gaz. Au cours de chaque mois successif, le ratio combustible sera rajusté en fonction de la différence entre le niveau de gaz non comptabilisé recueilli auprès des clients dans le ratio combustible et le niveau réel de gaz non comptabilisé enregistré par TCPL.

TCPL a soutenu qu'il lui est maintenant impossible d'inclure une prévision du gaz non comptabilisé dans ses besoins en revenus puisqu'elle n'a plus de contrat avec WGML ni avec aucun autre fournisseur de gaz, ce qui lui permet d'équilibrer ses gains et pertes de gaz non comptabilisé mensuellement par l'achat ou la vente de gaz. TCPL a également soutenu que sa méthode proposée devrait être adoptée en raison des avantages suivants:

- (i) TCPL ne sera pas obligée de signer un contrat d'achat ou de vente de gaz non comptabilisé;
- (ii) TCPL n'aura plus besoin de prévoir les volumes ou les prix;
- (iii) TCPL pourra ne recouvrer que ses gains ou pertes réels, ce qui lui permettra d'améliorer sa répartition régulière et prolongée du capital;
- (iv) la méthode proposée correspond à celle qui est utilisée par les sociétés pipelinères américaines avec qui TCPL est en concurrence.

De plus, TCPL a indiqué que sa proposition ne constitue pas une forme de compte de report, comme l'a avancé l'APC, parce qu'elle ne vise que les volumes et parce que le délai de recouvrement n'est que de deux mois au lieu d'un an. TCPL a également réfuté l'allégation de l'APC selon laquelle la Société ne sera pas aussi portée à vérifier et à corriger les erreurs de comptage. TCPL a soutenu qu'elle a des raisons opérationnelles, contractuelles et concurrentielles de veiller sur la bonne application des méthodes de comptage et que, compte tenu de ses méthodes traditionnelles, il y avait peu de chances pour que les volumes ou les prix réels du gaz non comptabilisé varient par rapport aux prévisions.

TCPL a également proposé qu'elle soit autorisée à inclure dans ses besoins en revenus la somme de 269 698 \$ pour le gaz acheté durant les années qui n'ont pas encore été comprises dans le calcul du gaz non comptabilisé dans les besoins en revenus.

L'APC, l'ASPIC, GMi et la CCPA se sont opposées à la proposition de TCPL parce qu'elle aurait pour effet de permettre à TCPL d'établir, en fait, un compte de report pour le gaz non comptabilisé. Une fois cette proposition approuvée, TCPL ne serait plus aussi incitée à vérifier et à corriger les erreurs de comptage. De plus, cela constituerait un autre pas vers une réglementation axée sur le coût du service et éliminerait une partie des risques pour lesquels TCPL est dédommée dans le rendement de ses actions ordinaires.

L'argument selon lequel TCPL est incapable de trouver des acheteurs pour son gaz excédentaire a été réfuté par l'APC qui a affirmé que, dans un tel cas, TCPL n'aurait qu'à réduire ses achats de gaz destiné à ses activités de construction et de gaz de remplissage.

Plusieurs parties se sont opposées à ce que soit inclus dans les besoins en revenus de TCPL pour 1991 le solde de 269 698 \$, au 31 décembre 1990, lié au gaz non comptabilisé. Elles ont soutenu que si TCPL recouvrait cette somme, cela signifierait en fait que TCPL pourrait recouvrer les pertes réelles de gaz non comptabilisé, chose qui équivaldrait à lui accorder un compte de report pour les trois dernières années.

Opinion de l'Office

L'Office juge acceptable la méthode proposée par TCPL à l'égard de ses gains et pertes de gaz non comptabilisé, étant donné qu'elle correspond davantage aux dispositions contractuelles et fonctionnelles actuelles de la Société. Toutefois, l'Office n'est pas convaincu que TCPL serait incapable de trouver un acheteur pour son gaz excédentaire et tient à s'assurer que la Société continue de vérifier et de corriger les erreurs de comptage. L'Office croit que la proposition devrait être approuvée, moyennant la prise de certaines dispositions pour le contrôle des niveaux de gaz non comptabilisé afin que l'on puisse continuer d'évaluer le bien-fondé de cette méthode.

De plus, l'Office juge qu'il convient d'inclure le solde de 269 698 \$ au titre du gaz perdu et non comptabilisé dans les besoins en revenus compte tenu de la modification de la méthode de comptabilisation du gaz non comptabilisé.

Décision

L'Office approuve la proposition de TCPL visant à comptabiliser le gaz perdu et non comptabilisé (ratios combustible) sur une base volumétrique. Compte tenu de cette décision, TCPL devra faire le compte de ses pertes et gains réels sur une base mensuelle et publier les statistiques correspondantes dans sa publication "Shipper News". S'il survient une augmentation du volume de gaz perdu ou non comptabilisé à la suite de cette décision, la formule sera réexaminée.

L'Office approuve le recouvrement du solde du compte assigné au gaz perdu ou non comptabilisé (269 698 \$) au 31 décembre 1990 au bénéfice des besoins en revenus de la Société pour 1991.

5.1.5 Répartition des coûts entre les activités réglementées et les activités non réglementées

Dans sa décision RH-3-89, l'Office a ordonné à TCPL de réviser toutes les méthodes couramment utilisées pour répartir les coûts entre les activités réglementées et les activités non réglementées et de proposer une nouvelle méthode aux fins d'examen lors de la prochaine audience sur les droits.

En 1990, TCPL a réalisé une étude interne qui a conduit à la publication d'un document intitulé "Allocation of Costs Between Regulated and Non-Regulated Operations".

TCPL a chargé Price Waterhouse d'effectuer une étude indépendante de la méthode de répartition proposée dans son document interne et de recommander des améliorations le cas échéant. Les résultats de l'étude de Price Waterhouse sont résumés dans un rapport intitulé "TransCanada PipeLines - Cost Allocation Study", par R.J. Hull.

L'étude de Price Waterhouse a, dans l'ensemble, confirmé l'analyse et les conclusions présentées par TCPL, tout en proposant certaines modifications ou améliorations à la méthode de TCPL. La principale modification visait à utiliser comme fondement la répartition mensuelle des équivalents à plein temps dans l'analyse du travail au lieu de la base salariale ou du nombre prévu d'employés.

Une fois que l'étude de Price Waterhouse eût été terminée, TCPL a modifié ses méthodes de répartition proposées et établi une politique générale. Les méthodes modifiées ont été adoptées à compter du 1^{er} janvier 1991.

Aucune des parties intéressées ne s'est opposée aux méthodes modifiées proposées par TCPL.

Opinion de l'Office

L'Office constate que TCPL a révisé avec satisfaction les diverses méthodes utilisées pour répartir ses coûts entre les activités réglementées et les activités non réglementées et que les méthodes de répartition proposées conviennent aux diverses sortes de dépenses et d'installations générales.

Décision

L'Office approuve la proposition de TCPL visant l'adoption des méthodes pour la répartition des coûts qui ne pourraient autrement être facturés, entre ses activités réglementées et ses activités non réglementées, et qui s'est traduite par l'affectation de 82 pour cent des coûts aux activités réglementées et de 18 pour cent des coûts aux activités non réglementées pour l'année d'essai 1991.

5.2 Amortissements réglementaires

5.2.1 Taxes municipales

Décision

Conformément à la décision formulée au point 6.3.1, l'Office approuve le recouvrement du solde reporté de 4 091 445 \$ pour l'année 1990 au bénéfice des besoins en revenus de la Société pour l'année 1991.

5.3 Provision pour créances douteuses

TCPL a demandé d'inclure dans ses besoins en revenus de 1991 une provision pour créances douteuses totalisant 1 million \$. Outre cette provision, TCPL a proposé qu'un compte de report pour créances douteuses soit établi, afin de pouvoir reporter à une année d'essai ultérieure tout écart entre ses créances irrécouvrables réelles et le montant prévu de 1 million \$.

Un tribunal a récemment ordonné à TCPL de continuer de desservir Algoma Steel Corporation, Limited ("Algoma") même si cette dernière n'avait pas encore payé les sommes qu'elle devait à TCPL. Le 13 mars 1991, l'Office a rejeté la demande formulée par TCPL en vue de l'établissement d'un compte de report pour les créances douteuses d'Algoma. Dans la présente demande, la Société a indiqué que la provision de 1 million \$ représentait la perte d'environ 250 000 \$ liée à Algoma, ainsi que trois autres pertes de même importance.

TCPL a soutenu que la provision de 1 million \$ lui était nécessaire parce qu'elle était exposée à un plus grand risque de crédit à la suite des changements commerciaux découlant de la déréglementation depuis 1985 et à la suite de la récession actuelle. TCPL a également soutenu que le risque de créances irrécouvrables n'est pas compensé dans le rendement de ses actions ordinaires.

TCPL a indiqué que son droit d'évaluer les demandes de crédit, d'obtenir des lettres de crédit, d'obtenir des garanties des sociétés mères et de mettre fin au service dispensé vise à réduire la nécessité d'une provision pour créances douteuses. Ces pouvoirs n'éliminent toutefois pas la nécessité d'établir une provision pour créances douteuses.

Etant donné qu'il s'agit de la première fois que TCPL prévoit une provision pour créances douteuses et vu l'absence de fondement historique à cet égard, TCPL a proposé un compte de report afin d'être juste envers ses payeurs de droits.

L'APC, l'ASPIC et l'Ontario se sont opposées à l'approbation d'une provision de 1 million \$ pour créances douteuses, soutenant qu'une telle provision n'était pas nécessaire puisque TCPL avait déjà tous les pouvoirs voulus (le droit d'obtenir des garanties financières et de mettre fin au service) pour réduire ses créances irrécouvrables au minimum. Pour leur part, Consumers' et Union ont appuyé l'établissement d'une provision raisonnable. Consumers' a indiqué qu'une provision de 675 000 \$ suffirait à couvrir la dette d'Algoma, ainsi que les deux autres créances douteuses. Union a fait valoir

que les preuves présentées ne justifiaient l'établissement d'une provision pour créances douteuses que pour la dette de 1991 d'Algoma.

L'APC et les autres intervenants se sont opposés à l'établissement d'un compte de report pour créances douteuses. En général, ils ont indiqué qu'un compte de report amènerait TCPL à moins se soucier du contrôle de ses créances douteuses. L'ASPIC a soutenu que, si un compte de report était approuvé, TCPL serait en mesure d'accorder des prolongations de crédit et de maintenir les livraisons qui lui sont les plus profitables. Toutefois, si les choses tournaient mal, elle pourrait transférer le risque au compte de report et, ultimement, aux payeurs de droits.

Centra Gas Ontario Inc. ("Centra") a fait valoir que, si l'Office approuvait le compte de report pour créances douteuses, ce dernier devrait être établi à l'intention de situations particulières seulement, telle que celle d'Algoma. Toutefois, aucune des autres parties intéressées n'a appuyé l'approbation d'un compte de report pour créances douteuses.

Opinion de l'Office

L'Office croit qu'en ayant le droit d'exiger des garanties financières et de mettre fin au service, TCPL a tous les pouvoirs nécessaires pour contrôler ses créances douteuses. Par conséquent, l'Office croit qu'il n'y a pas lieu d'établir ni une provision pour créances douteuses ni un compte de report pour créances douteuses.

Décision

L'Office rejette la demande de TCPL visant l'établissement d'une provision et d'un compte de report pour créances douteuses.

Chapitre 6

Comptes de report

6.1 Frais financiers des comptes de report

Les ordonnances de l'Office visant l'établissement de comptes de report permettent à TCPL de gagner ou de verser des intérêts composés mensuellement sur les soldes des comptes de report. Il en résulte que TCPL gagne ou verse à l'égard des soldes des comptes de report un taux de rendement effectif qui est supérieur au taux stipulé.

La demande de TCPL comprenait des intérêts composés mensuellement selon les ordonnances de l'Office. TCPL a soutenu qu'elle devait engager des frais financiers composés à l'égard des sommes empruntées pour financer les soldes reportés et qu'elle devrait être autorisée à recouvrer lesdits frais. TCPL a également soutenu qu'elle gagne un douzième de son rendement de la base des taux chaque mois; elle peut en faire ce qu'elle veut, soit l'investir, soit l'utiliser pour verser des dividendes. TCPL a fait valoir que, en ce sens, la composition mensuelle des intérêts n'est pas différente. TCPL a signalé qu'elle compose les intérêts sur les comptes de report, peu importe que le solde soit débiteur ou créditeur. TCPL a également signalé que les parties intéressées ne se sont pas plaintes du crédit de 76 millions \$ qui a été remis aux payeurs de droits en 1987-1988 et qui avait été calculé avec intérêts composés.

L'APC et l'ASPIC ont toutes deux soutenu que TCPL ne devrait être autorisée qu'à recevoir le taux d'intérêt stipulé, non composé, pour chaque compte de report. Union, toutefois, a soutenu que TCPL ne devrait pas être autorisée à composer les frais financiers liés aux soldes des comptes de report plus souvent qu'à tous les 120 jours. De l'avis de Union, une période de composition de 120 jours reflète de façon plus juste le montant composé des frais financiers de TCPL.

Opinion de l'Office

L'Office croit que TCPL devrait être autorisée à recouvrer ou à payer les intérêts composés mensuellement sur les comptes de report puisque cela correspond assez bien à ses coûts d'emprunt approximatifs.

Décision

L'Office a décidé de maintenir la pratique actuelle permettant aux frais financiers associés aux comptes de report d'être composés à tous les mois,

6.2 Comptes à supprimer

6.2.1 Réinstallation de la Société

Dans sa décision RH-3-89, l'Office a approuvé une méthode de report pour tous les coûts liés à la réinstallation à Calgary de TCPL au cours de l'été 1990.

Conformément à la méthode approuvée, TCPL a cherché à recouvrer les coûts résumés au tableau 6-1.

Tableau 6-1

Coûts de réinstallation demandés

Coûts de réinstallation:	
Coûts engagés en 1990	41 645 568 \$
Coûts à engager en 1991 et 1992	<u>6 715 906</u>
	48 361 474
Soustraire:	
Partie liée aux activités non réglementées	(8 705 065)
Partie liée aux activités réglementées	<u>39 656 409</u>
Frais financiers:	
Engagés en 1990 @ 11,25%	2 617 038
Engagés en 1991 @ 9,5%	1 746 404
Engagés à l'égard des coûts de 1991 et 1992 @ 9,5%	<u>290 881</u>
Total des coûts de réinstallation - activités réglementées	44 310 732
Ecart - dépenses sectorielles et générales de 1990:	
Total des écarts de coût	1 251 603
Frais financiers pour 1990 @ 11,25%	149 765
Frais financiers pour 1991 @ 9,5%	<u>66 568</u>
Total des dépenses sectorielles et générales	1 467 933
Autres écarts de coût:	
Perte sur cession d'éléments d'actif	2 219 361
Autres coûts reportés sur éléments de bureau	297 560
Frais financiers pour 1990 @ 11,25%	21 727
Frais financiers pour 1991 @ 9,5%	<u>120 586</u>
Total - Solde du Compte de Report pour Coûts de Réinstallation	<u>48 437 898 \$</u>

6.2.1.1 Bien-fondé des montants demandés

TCPL a soutenu que les indemnités de réinstallation offertes aux employés qui ont déménagé et les indemnités de fin d'emploi offertes aux employés qui ont choisi de ne pas déménager étaient conformes aux niveaux normalement consentis par l'industrie. TCPL a témoigné que les indemnités avaient été calculées de manière à encourager une forte proportion du personnel à déménager, tout en conservant le personnel non disposé à déménager le plus longtemps possible.

Aucun intervenant n'a avancé que les dépenses globales engagées n'étaient pas raisonnables. La CCPA a reconnu que, selon les preuves présentées, les dépenses semblaient avoir été engagées de façon prudente. L'APC a indiqué qu'elle ne s'opposait pas au montant demandé.

Décision

L'Office reconnaît le bien-fondé des dépenses occasionnées par la réinstallation de la Société.

6.2.1.2 Répartition des coûts entre les activités réglementées et les activités non réglementées

Les preuves et le contre-interrogatoire ayant trait à la réinstallation de la Société ont principalement porté sur les motifs du déménagement et le bien-fondé de la décision de la Société de s'établir à Calgary.

TCPL a souligné que les principaux facteurs qui l'ont amenée à décider de déménager à Calgary étaient les avantages stratégiques à long terme, les économies de coût et les avantages administratifs ou organisationnels.

Pour ce qui est des avantages stratégiques à long terme, TCPL a fait valoir qu'en étant située à Calgary, elle serait mieux à même d'assurer la pleine exploitation du pipeline dans l'avenir. M. Gerald J. Maier, président et premier dirigeant de TCPL, a indiqué que TCPL était insatisfaite du niveau de communication entretenu avec le secteur de la production. Selon la Société, l'écart géographique qui la séparait du secteur de la production avait, dans le passé, conduit à un manque de compréhension et de coopération entre les deux. Il a également indiqué que la pleine exploitation du pipeline risquait d'être menacée à la longue en raison du fait que certaines parties semblaient préférer que le gaz circule dans le sens contraire des aiguilles d'une montre. En d'autres mots, le gaz de l'Ouest canadien serait expédié dans le sud vers les marchés de la Californie et du Texas, tandis que le gaz du Sud-est américain serait expédié vers les marchés du nord-est des États-Unis et du Canada. Selon M. Maier, l'amélioration des communications avec le secteur de la production aiderait à assurer que le gaz continue de circuler sur le pipeline de TCPL. Dans un même ordre d'idées, il a également soutenu que l'achèvement du pipeline du nord aiderait également à assurer l'approvisionnement du pipeline.

TCPL a estimé que les économies réalisées au chapitre du coût du service par suite du déménagement dépasseraient 240 millions \$ sur une période de vingt ans. La Société a présenté une étude du coût différentiel lié au déménagement selon laquelle les coûts de réinstallation seraient recouverts en cinq ans grâce aux économies réalisées. En se fondant sur un taux d'actualisation de 11,95%, la Société a calculé que les économies réalisées pendant vingt ans auraient une valeur actuelle d'environ 55 millions \$ par rapport au coût du service ou d'environ 37 millions \$ par rapport aux mouvements de la trésorerie.

La Société a également accordé une importance considérable aux avantages organisationnels découlant du fait que son siège social serait situé là où elle traite ses affaires. TCPL a cité, à titre d'exemples, l'amélioration des communications, l'unification de ses services d'analyse économique et de planification et la coordination de l'achat et du transport des approvisionnements en gaz pour ses projets de cogénération.

L'APC n'a commenté que brièvement les dépenses de réinstallation, disant qu'elle ne s'opposait ni au montant des dépenses ni à la proposition de TCPL visant à recouvrer ces dépenses au cours de l'année d'essai.

Centra a avancé qu'elle n'était pas entièrement persuadée qu'il soit pertinent ou juste de vouloir répartir les dépenses à 82% pour les activités réglementées et à 18% pour les activités non réglementées. Centra a souligné qu'un tel ratio était destiné à la répartition des dépenses courantes et n'était, par conséquent, pas applicable aux coûts de réinstallation non récurrents. Bien qu'elle ait reconnu que les payeurs de droits allaient peut-être économiser ou éviter des coûts du fait que TCPL ait son siège social à Calgary, Centra s'est demandée si les payeurs de droits en profiteraient 4 1/2 fois autant que les actionnaires de TCPL. Centra a soutenu que, si l'Office décidait de rejeter la proposition de TCPL, ou de la modifier, les preuves présentées justifieraient clairement une telle décision.

L'Ontario a présenté une étude de Coopers & Lybrand qui démontre qu'il aurait été plus profitable de déménager le siège social de TCPL hors du coeur de Toronto à un emplacement du métropolitain de Toronto si cette dernière voulait à tout prix faire des économies de coût. En se fondant sur une analyse de quatre endroits éventuels, à savoir North York, Scarborough, Mississauga et Burlington, les conseillers de l'Ontario ont recommandé que 82% des 15 millions \$ demandés soient retranchés du montant à recouvrer auprès des payeurs de droits. Ce montant représente une moyenne des économies éventuelles, en fonction de la valeur nette actuelle, avant et après le budget fédéral de 1991, qui auraient été réalisées si TCPL avait choisi de s'installer à Burlington ou Mississauga. TCPL a critiqué plusieurs des hypothèses faites dans cette étude, notamment l'attribution d'une superficie de 208 000 pieds carrés à TCPL, la disponibilité des locaux nécessaires dans les villes ontariennes proposées, les coûts de réinstallation probables dans la région métropolitaine de Toronto et les modifications fiscales proposées dans le budget fédéral de 1991. L'Ontario a soutenu que l'analyse de la Société avait improprement inclus les modifications fiscales annoncées pour 1991 dans le budget.

Consumers' a proposé de ne recouvrer auprès des payeurs de droits que la moitié des 82% attribués aux activités réglementées. Consumers' a conclu que la principale raison pour laquelle TCPL a décidé de déménager tenait de ce qu'elle désirait favoriser sa croissance et son expansion futures et protéger ses actionnaires contre les risques de sous-utilisation future. Consumers' a soutenu que, pour une répartition équitable, il faudrait que TCPL reconnaisse que ses actionnaires bénéficieraient autant, sinon plus, de ces avantages que ses payeurs de droits. Consumers' a maintenu que, malgré l'impossibilité de quantifier les avantages qu'en tireraient les actionnaires, l'Office ne pouvait pas en tenir compte dans sa décision. Selon Consumers', la répartition proposée par TCPL ne tient pas compte de la part des avantages que tireraient les actionnaires du déménagement.

Union a proposé que les économies nettes d'environ 18 millions \$ qui, selon les preuves présentées par l'Ontario, auraient pu être réalisées si le siège social avait été déménagé dans la région de Toronto devraient être retranchées du montant que TCPL cherche à recouvrer auprès de ses payeurs de droits. Union a soutenu que les avantages seraient ainsi répartis de façon plus réaliste entre les actionnaires et les payeurs de droits.

Opinion de l'Office

Le choix de l'emplacement du siège social est une décision qui devrait revenir à la Société. L'Office reconnaît que TCPL a dû peser bien des facteurs et tenir compte des besoins découlant de ses activités réglementées et non réglementées. Les perspectives

de croissance future, à tous les égards, ont été un facteur clé dans la décision de s'installer à Calgary.

La méthode de répartition des coûts proposée par la Société, à savoir 82% pour les activités réglementées et 18% pour les activités non réglementées, tient compte de la façon dont seront répartis les coûts courants réels, et les économies, associés au fait d'être à Calgary. Toutefois, cette répartition ne tient pas compte de la façon dont seront partagés les avantages découlant du déménagement. Même si la Société a essayé de démontrer que son déménagement était avantageux pour les payeurs de droits, sur le plan des économies de coût, elle n'a pas tenu compte des avantages futurs que tireront les actionnaires par suite de leur investissement dans le pipeline réglementé.

L'Office estime que les actionnaires profiteront autant que les payeurs de droits d'un grand nombre des avantages que TCPL a mentionnés à l'appui de son déménagement. En effet, les actionnaires et les payeurs de droits tireront profit de ce que les communications soient améliorées avec le secteur de la production et de ce qu'il sera plus facile pour la Société d'assurer l'achèvement du pipeline du nord et, par conséquent, la pleine exploitation de son pipeline. Le fait que le déménagement puisse être profitable aux payeurs de droits ne devrait pas obscurcir le fait que les actionnaires en tireront profit également. Bien que ces avantages ne soient pas aussi faciles à déterminer que les économies attribuées aux activités réglementées par TCPL, l'Office croit qu'ils sont bien réels et qu'ils doivent être pris en considération. Contrairement à Union, l'Office ne croit pas qu'il convienne d'évaluer les avantages qu'en tireront les actionnaires par rapport aux économies qui auraient été réalisées si le siège social avait été déménagé en Ontario. Il est évident que TCPL n'a pas été motivée uniquement par les économies éventuelles dans son choix de Calgary.

Décision

L'Office estime qu'une plus grande partie des coûts de réinstallation que TCPL propose d'affecter à ses activités réglementées devrait être assumée par les actionnaires de la Société. C'est pourquoi il a décidé de rejeter une proportion de cinq pour cent desdits coûts de réinstallation affectés aux activités réglementées.

6.2.1.3 Période d'amortissement

TCPL a demandé que les coûts de réinstallation soient recouverts rapidement. La Société a soutenu que l'Office préférerait que les montants reportés soient recouverts aussitôt que possible après leur engagement et que, selon les principes comptables généralement reconnus ("PCGR"), les dépenses telles que celles liées à une réinstallation sont recouvertes au cours de l'année d'engagement. En réponse au contre-interrogatoire de Union, TCPL a convenu que, si l'Office devait fixer une période de recouvrement plus longue, cela ne serait pas contraire aux PCGR. TCPL a également exprimé certaines inquiétudes à l'égard de ce qu'elle a appelé l'effet chasse-neige selon lequel les coûts courants sont repoussés aux années futures. Selon TCPL, cela risque de déformer les droits futurs, en particulier si d'autres montants importants sont reportés dans l'avenir. Enfin, TCPL a dit être favorable à ce que

l'amortissement se fasse au cours des années d'essai 1991 et 1992 compte tenu de la date probable à laquelle les droits de 1991 seront publiés par l'Office.

L'APC, l'ASPIC, la CCPA et Natural se sont prononcées en faveur d'un recouvrement rapide des coûts. Bien qu'elles aient toutes été d'accord pour que l'amortissement se fasse au cours des années d'essai 1991 et 1992, en raison de la date probable de publication des nouveaux droits, elles ont semblé préférer que le recouvrement se fasse au cours de l'année d'essai 1991. Cet égard, elles ont soutenu que les reports font augmenter le coût absolu par suite de l'ajout de frais financiers et que les expansions planifiées des installations feraient augmenter les droits après l'année d'essai. Natural a également soutenu que les coûts de réinstallation constituent des dépenses et non des immobilisations et devraient, par conséquent, être recouverts au cours de l'année d'essai. De plus, il a été avancé que le choix de toute période d'amortissement autre que l'année d'essai serait arbitraire.

Les distributeurs locaux de l'Ontario et du Québec ont appuyé une période d'amortissement plus longue. Union a présenté, en son nom et en celui de Centra et de Consumers', un témoin-expert qui a fait valoir que les coûts de réinstallation sont semblables à une immobilisation et devraient, par conséquent, être amortis sur une période plus longue. Étant donné que la Société a affirmé que son déménagement donnera lieu à des avantages à long terme et étant donné que l'étude sur les coûts de réinstallation de la Société a indiqué que les coûts seraient recouverts en cinq ans, il a recommandé une période d'amortissement de cinq ans.

Opinion de l'Office

La Société a justifié son déménagement, en partie, en soutenant que les économies réalisées en cinq ans seraient égales aux coûts engagés. Si l'on veut que les coûts correspondent aux dépenses, il serait raisonnable de prévoir une période d'amortissement d'au moins cinq ans. Toutefois, l'Office reconnaît qu'une période d'amortissement plus longue ferait augmenter les coûts absolus et pourrait, comme l'ont avancé Natural et TCPL, faire augmenter le taux des frais financiers en raison des engagements à plus long terme qui en découleraient.

Les ajouts qui sont actuellement prévus et approuvés au chapitre des installations se traduiront par des augmentations futures des droits. Si le montant reporté était recouvert sur une période plus courte, il y aurait moins de chances pour que les droits soient déformés dans l'avenir lorsque les installations seront mises en service.

L'Office croit également que, bien que le déménagement puisse être avantageux à long terme pour la Société, les coûts de déménagement correspondent davantage à une dépense qu'à une immobilisation.

Décision

Compte tenu des ajustements énoncés aux points 6.2.1.2 et 6.2.1.4, l'Office a établi à 43 727 586 \$ le montant des dépenses de réinstallation admissibles à recouvrement à même les droits à compter du 31 décembre 1990. L'Office a décidé d'autoriser le recouvrement de cette somme sur une période de deux ans prenant fin le 31 décembre 1992, les frais financiers étant établis à 9,5 pour cent. Par conséquent, un montant de 22 889 523 \$ a été inclus dans les besoins en

revenus pour l'année d'essai 1991, avec un montant de 23 724 139 \$ admissible à recouvrement à même les droits pour l'année d'essai 1992.

6.2.1.4 Frais financiers

Lorsque l'Office a établi le compte de report pour réinstallation de la société dans sa décision RH-3-89, il a approuvé des frais financiers assortis d'un taux à court terme de 9,5% pour 1991. TCPL a soutenu que si la période d'amortissement établie pour le recouvrement des coûts reportés devait s'étendre au-delà de l'année d'essai 1991, l'Office devrait modifier le taux à appliquer aux frais financiers en fonction du coût du capital pour une période d'amortissement plus longue.

TCPL n'a pas tenu compte de la déductibilité des coûts de réinstallation aux fins de l'impôt sur le revenu dans le calcul des frais financiers liés à son compte de report pour réinstallation. La Société a soutenu que cela était conforme à la façon dont les frais financiers avaient été traités au cours des années antérieures lorsqu'elle avait perçu des droits excédentaires ou des soldes créditeurs reportés à l'égard desquels elle était tenue de payer de l'impôt. TCPL a signalé que les déductions fiscales attribuables aux coûts de réinstallation engagés en 1990 n'avaient pas été utilisées pour réduire ses acomptes mensuels avant l'acompte exigible en décembre 1990.

Consumers' a interrogé TCPL sur les avantages que les payeurs de droits pouvaient tirer de ce que les coûts de réinstallation soient déductibles en 1990 et de ce que ces coûts soient amortis sur une période plus longue aux fins du coût du service. Durant le contre-interrogatoire, il fut indiqué que les payeurs de droits n'avaient tiré aucun avantage de la valeur temporelle de l'argent.

Opinion de l'Office

Un amortissement allant jusqu'à la fin de 1992 constitue une période à court terme. L'Office signale également que le montant non recouvré sera réduit avec le temps de sorte que l'exposition financière aux fluctuations des taux d'intérêt sera également réduite. Les frais de réinstallation étant de nature non récurrente, TCPL devrait en financer la partie non amortie au moyen d'actions à court terme.

Les frais de réinstallation inclus dans le compte de report ne permettront pas à TCPL de réaliser des économies d'impôt permanentes. Bien que les frais soient déductibles dans l'année où ils sont engagés, le recouvrement subséquent des montants reportés à même les droits est impossible. Le seul avantage qu'en retire la Société tient de ce qu'elle peut utiliser les économies d'impôt jusqu'à ce que le montant reporté soit recouvré à même les droits. TCPL a indiqué n'avoir déduit aucun montant aux fins de l'impôt avant décembre 1990. L'épargne fiscale disponible pour la période durant laquelle le report est en cours réduit, en fait, le montant que TCPL doit financer. L'Office convient, comme l'a signalé TCPL, qu'il n'a pas pour pratique normale de tenir compte de tels écarts temporaires dans le calcul des frais financiers. Toutefois, compte tenu de l'importance du montant en cause et de la nature non récurrente de ces frais, l'Office juge qu'il convient de transmettre ces économies aux payeurs de droits. Les économies réduiront les frais financiers au taux d'imposition effectif de 43,260%

de TCPL. Étant donné que TCPL n'a pas réclamé ces frais avant décembre 1990, le rajustement devrait être apporté à compter de cette date.

Décision

L'Office a décidé que le taux d'emprunt à court terme de TCPL, actuellement fixé à 9,5 pour cent, continuerait d'être valable en ce qui concerne les frais financiers du solde du compte de report pour réinstallation de la société.

L'Office a également décidé que le solde du compte de report pour réinstallation de la société admissible à frais financiers devrait être réduit, compte tenu des économies d'impôt associées à l'engagement desdits coûts de réinstallation.

6.2.1.5 Fonctionnalisation de la structure tarifaire

Une autre question soulevée en ce qui concerne les frais de réinstallation portait sur la répartition des coûts de réinstallation entre les composantes volume fixe et volume fixe-distance aux fins de conception des droits. La Société a proposé de répartir les coûts de réinstallation à 50% selon le volume fixe et à 50% selon le volume fixe-distance.

TCPL a avancé que les coûts de réinstallation étaient de même nature que les frais administratifs et généraux et devraient, par conséquent, être répartis de la même façon. Centra a appuyé la position de TCPL et aucune autre partie n'a présenté d'argument à cet égard.

Décision

L'Office approuve la proposition de TCPL visant à financer les coûts de réinstallation dans une proportion de 50 pour cent sur la composante volume fixe/50 pour cent sur la composante volume fixe/distance.

6.2.2 Dépenses d'entretien

TCPL a proposé de supprimer les comptes de report établis pour la révision et la réparation des appareils moteurs et pour l'entretien des conduites de canalisation principale étant donné qu'elle croit être en mesure de prévoir avec exactitude le coût de ces programmes. TCPL a indiqué qu'elle préparait ses budgets conformément à un plan d'exploitation conçu pour assurer la sécurité et l'efficacité du réseau pipelinier. Malgré une certaine incertitude quant aux coûts liés aux interruptions imprévues du pipeline et des compresseurs, TCPL croit pouvoir bien gérer son budget de dépenses de transport en prévoyant un montant au titre des interruptions imprévues et est prête à en assumer le risque, si le montant prévu est approuvé.

L'APC et autres ont maintenu qu'il devrait y avoir le moins possible de comptes de report afin que TCPL ne se rapproche pas davantage d'une réglementation axée sur le coût du service. L'APC et l'ASPIC ont appuyé la proposition de TCPL et aucune des autres parties ne s'y est opposée.

Opinion de l'Office

L'Office a établi ces comptes de report parce qu'elle craignait que TCPL ait du mal à compléter et son important programme d'immobilisations et son programme d'entretien prévu au cours de l'année d'essai 1990. De plus, l'Office avait certaines réserves en ce qui concerne le bien-fondé des preuves que TCPL avait présentées à l'appui de ses prévisions de 1990.

Compte tenu des preuves déposées au cours de la présente audience, les craintes de l'Office ont été levées et les comptes de report ne sont plus nécessaires.

Décision

L'Office approuve la suppression des comptes de report pour la révision et la réparation des appareils moteurs et pour l'entretien des conduites de canalisation principale.

6.3 Comptes à conserver

6.3.1 Taxes municipales

Le 25 juin 1990, TCPL avait demandé que ce compte de report soit établi parce que la province du Manitoba entendait procéder à une nouvelle cotisation à l'égard des installations existantes de TCPL assujetties à des taxes municipales dans la province. Cette nouvelle cotisation n'était pas connue au moment où la demande RH-3-89 a été présentée. L'Office a approuvé l'établissement du compte demandé dans une lettre datée du 26 juillet 1990, tout en stipulant qu'il avait l'intention de réexaminer au cours d'une audience future s'il y avait lieu d'approuver l'intégration des montants reportés au titre des taxes municipales dans les droits d'une période d'essai future.

TCPL a demandé de recouvrer le montant de 4 091 445 \$, reporté en 1990 dans les besoins en revenus de 1991, et de conserver le compte en 1991 afin d'y porter toute augmentation éventuelle des taxes en Saskatchewan et en Ontario.

Union est la seule partie intéressée à avoir commenté la question. Union a soutenu que, si l'Office ordonnait à TCPL d'établir un compte de report pour taxes municipales, ce compte devrait être réservé aux augmentations des taxes municipales que TCPL contestait au moment de sa demande.

Aucune des autres parties intéressées n'a fait de commentaires sur la demande de TCPL visant à recouvrer les montants reportés en 1990 dans ses besoins en revenus de 1991.

Opinion de l'Office

L'Office croit que la Société n'est pas en mesure de prévoir ou de contrôler les augmentations des taxes municipales. Ceci étant, l'Office juge qu'il convient d'approuver le maintien du compte de report pour taxes municipales en 1991 et le recouvrement par TCPL des montants reportés en 1990 dans ses besoins en revenus de 1991.

Décision

L'Office approuve le maintien du compte de report pour taxes municipales et le recouvrement du solde reporté de 4 091 445 \$ pour l'année 1990 au bénéfice des besoins en revenus pour l'année 1991.

6.3.2 Installations de transport en service

Décision

Conformément à la décision formulée au point 3.1.1, l'Office approuve la reconduction du compte de report pour installations de transport en service.

6.3.3 Coûts et prix d'achat liés au gaz

L'Office juge qu'il convient d'éliminer de la liste des composantes du compte de report pour les coûts et prix d'achat liés au gaz les écarts de prix liés au gaz perdu et non comptabilisé étant donné qu'il a décidé d'accepter la proposition de TCPL visant à comptabiliser le gaz perdu et non comptabilisé dans ses ratios combustible (voir le point 5.1.4).

Décision

L'Office a décidé de modifier le compte de report pour les coûts et prix d'achat liés au gaz de manière à éliminer de la liste des composantes du compte les écarts de prix associés au gaz perdu et non comptabilisé.

6.3.4 Autres comptes à maintenir

TCPL a demandé que les comptes de report suivants soient maintenus tels quels:

Taux de Great Lakes
Echanges avec Great Lakes
Remboursement de Great Lakes
Coûts fixes des frais liés au produit de Great Lakes
Taux de Union

Droits de Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.
Service de la dette
Futures modifications législatives aux diverses taxes
Redressement fiscal
Combustible pour installations de compression
Revenus liés à la demande
Ecart associé au coût fixe du service interruptible
Volume de demande de Union
Volume de produit de Union

Décision

L'Office approuve le maintien sans modification des comptes de report ci-dessus.

6.4 Nouveaux comptes

6.4.1 Comptes pour créances douteuses

Décision

Conformément à la décision formulée au point 5.3 ci-dessus, l'Office rejette la demande de TCPL visant la création d'un compte de report pour créances douteuses.

6.4.2 Taxe sur les produits et services

TCPL a demandé un compte de report pour tout écart dans le solde net de caisse de la taxe sur les produits et services ("TPS") entre le montant à inclure dans la base des taux et le solde net de caisse de la TPS à inscrire dans ses livres. Pour justifier l'établissement de ce compte, la Société avait cité l'incertitude concernant la façon dont la TPS allait s'appliquer à ses opérations, ses services et ses projets. Certaines des incertitudes ayant par la suite été résolues, la principale raison pour laquelle le compte de report a été demandé tenait aux délais de remboursement du gouvernement, tels que les avait connus TCPL jusqu'alors.

L'APC a soutenu que le compte de report pour la TPS ne devrait pas être approuvé puisque deux des trois raisons citées par TCPL ne tenaient plus et qu'il n'y avait pas de raison pour que TCPL soit en meilleure posture que les autres sociétés en ce qui concerne les délais de remboursement. L'APC a indiqué que la Société n'avait pas satisfait aux conditions présidant à l'établissement d'un compte de report pour la TPS. L'ASPIC a également recommandé le rejet du compte de report pour la TPS, celui-ci n'étant aucunement justifié à ses yeux.

En réponse aux arguments des intervenants, TCPL a retiré sa demande visant la création d'un compte de report pour la TPS et a indiqué que la question n'était plus pertinente.

Décision

L'Office prend acte du retrait de la demande de TCPL visant la création d'un compte de report pour la TPS et n'a donc pas eu à rendre de décision à ce sujet.

6.4.3 Insuffisance de recettes pour l'année d'essai

L'Office a conclu que les droits provisoires donneront lieu à une insuffisance de recettes pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1991. L'Office a incorporé cette estimation dans les besoins en revenus de l'année d'essai 1991, pour amortissement au cours de la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1991.

Étant donné que l'insuffisance réelle de recettes ne peut être calculée tant que ne seront pas connus les volumes réels de la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1991, il est raisonnable de reporter tout écart par rapport à l'estimation de l'Office. Cette mesure est conforme aux pratiques passées de l'Office.

Décision

L'Office approuve l'établissement d'un compte de report dans lequel sera consigné tout écart entre le montant du rajustement au revenu réel de la Société pour la période intérimaire et le montant estimé par l'Office.

Chapitre 7

Rajustement au revenu provisoire

7.1 Insuffisance de recettes pour l'année 1991

Le montant estimatif de l'insuffisance des recettes est de 15 931 912 \$ pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1991 et le 30 juin 1991 de l'année d'essai. Ce montant représente la différence entre les revenus de transport prévus issus des droits provisoires et les besoins en revenus approuvés pour l'année d'essai, comme il est indiqué au tableau 7-1. La décision de l'Office en ce qui concerne l'établissement d'un compte de report destiné aux écarts de revenu pour la période provisoire de 1991 est énoncée au point 6.4.3.

Tableau 7-1

**Calcul, par l'ONE, de l'insuffisance des recettes
pour l'année d'essai 1991
(000\$)**

Revenus de transport selon les droits provisoires	1 181 831
Revenus divers	<u>(34 339)</u>
Revenus de transport rajustés selon les droits provisoires	1 147 492
Besoins en revenus approuvés pour 1991 (exclusion faite des revenus divers)	<u>1 179 356</u>
Insuffisance de recettes pour 1991	31 864
Insuffisance de recettes pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1991	15 932

7.2 Frais financiers

Décision

L'Office approuve l'application d'un taux d'emprunt à court terme (9,5 pour cent) pour le calcul des frais fixes associés au compte de report pour insuffisance de recettes au cours de l'année d'essai.

7.3 Amortissement du rajustement au revenu provisoire

Des frais financiers de 775 843 \$ ont été ajoutés à l'insuffisance de recettes pour arriver au rajustement au revenu provisoire de 16 707 754 \$.

À compter du 1^{er} juillet 1991, les droits sont fixés en fonction de l'amortissement du rajustement au revenu provisoire au cours des six derniers mois de l'année d'essai 1991. Aux fins du calcul des droits, le montant du crédit de revenu provisoire de 16 707 754 \$ a été doublé pour tenir compte de l'amortissement sur la moitié de la période d'essai.

Chapitre 8

Conception des droits

8.1 Prévision du débit

Conformément à sa révision définitive, TCPL a prévu, pour l'année d'essai 1991, un débit de 44 897 millions de mètres cubes ("10⁶m³"), dont 29 023 10⁶m³ sont destinés au marché intérieur et 15 874 10⁶m³, au marché de l'exportation.

TCPL a indiqué que ses prévisions pour le marché intérieur et pour le marché de l'exportation continuent d'être fondées sur les discussions tenues avec ses clients et ses expéditeurs, le rendement historique et sa propre évaluation des différents facteurs en cause.

Décision

L'Office approuve la prévision de débit proposée par TCPL pour l'année 1991 aux fins de la répartition des coûts et de la conception des droits, sauf en ce qui a trait aux volumes transportés entre Sainte-Claire et Chippawa, éliminés par suite du rejet de la proposition du prolongement Blackhorse.

8.2 Optimisation des contrats

Au point 8.1 intitulé "Prévision des débits", des motifs de décision RH-3-89, l'Office a exprimé l'opinion voulant que même si le caractère raisonnable de l'intégration d'une prévision de l'optimisation contractuelle à la prévision des débits pour l'année d'essai n'a pas été mis en doute pendant l'audience, l'Office s'inquiète de l'intégration des volumes connexes à la prévision des débits puisqu'il n'existe aucun moyen grâce auquel les parties peuvent mettre à l'épreuve les hypothèses de base de la prévision de l'optimisation contractuelle établie par TCPL.

Bien que l'Office ait accepté l'intégration de la prévision de l'optimisation contractuelle établie par TCPL, il a ordonné à cette dernière d'établir, pour la prochaine audience relative à ses droits, une méthode qui permettrait aux parties intéressées d'examiner le caractère raisonnable de la prévision de l'optimisation contractuelle tout en maintenant la confidentialité demandée des renseignements fournis par les expéditeurs.

TCPL a avancé que les optimisations contractuelles tiennent compte de la possibilité que ses expéditeurs existants aient recours à des déviations et des affectations de capacité pour maintenir ou améliorer leurs facteurs de charge. TCPL a soutenu que les optimisations contractuelles devraient être vues comme une autre source d'approvisionnement discrétionnaire par rapport aux livraisons de SI et aux importations des États-Unis.

En réponse à la directive formulée par l'Office lors de l'audience RH-3-89, TCPL a présenté un tableau dans lequel était indiquée la prévision totale de la demande intérieure discrétionnaire, pour l'année d'essai 1991, pour chaque concession de distribution. De même, TCPL a présenté un tableau

des optimisations contractuelles visant le marché canadien pour les années 1989 et 1990, ainsi que l'année d'essai 1991.

Pour l'année d'essai 1991, la demande discrétionnaire totale prévue était de 1 096,0 10⁶m³, chiffre que TCPL a dit être supérieur de 570,0 10⁶m³ à l'optimisation contractuelle intérieure prévue pour l'année d'essai 1991.

TCPL a signalé que la prévision de l'optimisation contractuelle intérieure pour l'année d'essai 1991, dérivée au moyen de déviations, reflète entre autres choses:

- (i) le mûrissement prévu des marchés d'exportation précisés dans certaines des ententes de transport antérieurement utilisées pour faire dévier du gaz vers le marché canadien, de concert avec d'autres ententes (d'importation, notamment) conclues par les distributeurs et/ou les clients intérieurs;
- (ii) la déviation prévue des volumes contractuels à compter de 1990-1991;
- (iii) l'hypothèse voulant que certains expéditeurs-exportateurs augmenteront leurs livraisons aux clients canadiens lorsque leurs contrats augmenteront.

TCPL a avancé que, si l'on n'associe pas des expéditeurs précis à des concessions intérieures précises afin de garantir un certain degré de confidentialité, il est évident que la prévision de la demande discrétionnaire sur le marché intérieur dépassera la prévision de l'optimisation contractuelle intérieure.

TCPL a avancé qu'ainsi modifiée, la méthode de prévision de l'optimisation contractuelle élimine entièrement les craintes exprimées par l'Office dans les motifs de décision susmentionnés.

Décision

L'Office approuve la méthodologie proposée par TCPL en ce qui concerne la prévision des optimisations contractuelles.

8.3 Droits de livraison à contre-courant

Le Groupe de travail s'est penché sur la conception des droits à appliquer au service de livraison à contre-courant. Ce service consiste à livrer du gaz à un point situé en amont du point de réception présumé. Ainsi, l'écoulement notionnel se fait dans le sens contraire de l'écoulement normal du pipeline. En 1991, le service de livraison à contre-courant ne sera offert que sur une base interruptible.

TCPL et le Groupe de travail ont convenu de la conception suivante des droits pour 1991:

- (i) pour les 151 jours d'hiver, les droits correspondront à 100% des droits liés à la demande quotidienne de SG, sans droits liés au produit et sans ratio combustible;
- (ii) pour les 214 jours d'été, les droits correspondront à 50% des droits liés à la demande quotidienne de SG, sans droits liés au produit et sans ratio combustible;

- (iii) pour 1991, les droits de livraison interruptible à contre-courant ne constitueront pas un précédent aux fins de conception future des droits.

Avant le début de l'audience, TCPL et un certain nombre de parties intéressées, dont certaines n'étaient pas membres du Groupe de travail, ont convenu d'accepter la recommandation du Groupe de travail pour l'année d'essai 1991. Elles ont également convenu que la question du service de livraison à contre-courant sera examinée au cours de l'audience sur les droits de 1992 ou de toute audience antérieure demandée par écrit, si les parties ont l'occasion de discuter de la question et de proposer une position commune.

Opinion de l'Office

Étant donné que les parties intéressées ont convenu d'accepter la recommandation du Groupe de travail, l'Office trouve qu'il n'est pas déraisonnable d'approuver la conception des droits recommandée à l'égard du service de livraison à contre-courant pour l'année d'essai 1991. L'Office invite les parties qui participent aux délibérations du Groupe de travail à discuter plus à fond de la question et de proposer, aux fins d'examen, une position commune pour l'année d'essai 1992.

Décision

L'Office estime juste et raisonnable la conception des droits de livraison à contre-courant proposée par TCPL pour l'année d'essai 1991.

8.4 Droits de STS

Le Groupe de travail s'est penché sur une incohérence entre la conception des droits liés au service de transport en vue du stockage ("STS") et celle des droits liés à d'autres services garantis ("SG") d'un point à un autre à l'intérieur d'une même zone, même si les services en question sont effectivement les mêmes et peuvent, en fait, être dispensés entre les mêmes points de livraison. L'incohérence découle de ce que les droits de STS ne comprennent pas de ratio combustible alors que ceux liés à d'autres SG d'un point à un autre à l'intérieur d'une même zone comprennent un ratio combustible.

TCPL a proposé d'ajouter une composante combustible aux droits de STS et le Groupe de travail a convenu d'approuver cette proposition. Aucune partie présente à l'audience n'a contesté cette modification.

Opinion de l'Office

La proposition visant à ajouter une composante combustible aux droits de STS éliminera l'incohérence actuelle entre la conception des droits de STS et celle des droits liés à d'autres SG d'un point à un autre à l'intérieur d'une même zone.

Décision

L'Office approuve la proposition de TCPL visant l'ajout d'une composante combustible aux droits de STS.

8.5 Droits de SGO

8.5.1 Étude Sproule

Les droits de SGO sont calculés en soustrayant la différence pour les droits de SG en amont et en aval dans la zone de l'est à un facteur de charge de 100%. Ces différences reflètent le coût du transport, du stockage et des stocks que TCPL évite en Alberta et en Ontario grâce à la prestation de SGO au lieu de SG.

Dans la décision RH-1-88, deuxième étape, de l'Office, on ne disposait pas d'une estimation fiable du coût du stockage en Alberta lorsqu'une différence pour le SGO en amont a été approuvée pour la première fois. L'Office avait donc utilisé le coût du stockage en aval en remplacement du coût du stockage en amont et ordonné à TCPL d'examiner toutes les méthodes possibles de stockage afin que le coût du stockage en Alberta puisse être évalué avec précision aux fins du calcul de la différence pour le SGO en amont.

En réponse à cette directive, TCPL a présenté une étude préparée par Sproule Associates Limited, laquelle permettait d'évaluer le coût du stockage et des stocks en Alberta. Selon cette étude, le coût serait de l'ordre de 0,37 \$ à 0,42 \$ /10³pi³ (13,066 \$ à 14,832 \$/10³m³). La moyenne de ces deux chiffres, soit 0,395 \$/10³pi³ (13,949 \$/10³m³), a été incorporée au calcul de la différence pour le SGO en amont. Le Groupe de travail a accepté l'étude Sproule et aucune partie n'en a contesté les conclusions.

Opinion de l'Office

L'Office reconnaît que TCPL a, par le biais de l'étude Sproule, examiné les diverses autres méthodes de stockage possibles en Alberta et que l'étude permet d'évaluer de façon raisonnable le coût du stockage en Alberta aux fins du calcul de la différence pour le SGO en amont.

Décision

L'Office accepte les conclusions de l'étude Sproule et approuve la différence de 4,024 \$/10³m³ pour le SGO en amont à compter du 1^{er} juillet 1991.

8.5.2 Étude sur le SGO avec stockage

Dans sa décision RH-1-88, deuxième étape, l'Office avait ordonné à TCPL d'entreprendre des études en vue d'examiner à la fois la configuration optimale de son réseau et les paramètres d'exploitation du

SGO requis pour ladite configuration. En réponse, la Société a réalisé une étude d'ensemble du SGO, laquelle a été déposée au cours de la présente audience.

TCPL a établi que le niveau optimum de SGO, compte tenu de la configuration actuelle de son réseau, est d'au moins 800 million de pieds cubes par jour (22 653 10³m³/j). TCPL a également examiné des solutions de rechange au SGO, notamment l'ajout d'installations de canalisation principale à son propre réseau et l'obtention d'un service contractuel de stockage à Michigan. TCPL a établi que le maintien du SGO sur son réseau permet de réduire le nombre d'installations requises de même que les coûts de propriété et d'exploitation connexes. De plus, grâce au SGO, TCPL a la souplesse d'exploitation nécessaire pour supporter les interruptions prévues et imprévues des installations de compression et pour maintenir un facteur de charge opérationnel élevé.

Après discussion avec Union et Consumers, les clients actuels du SGO, les parties intéressées ont approuvé certaines modifications aux caractéristiques du SGO et à la conception des droits qui permettront de maintenir le SGO. Sous réserve que ces modifications soient approuvées par l'Office, Union a accepté de retirer son option de convertir ses volumes de SGO en SG à compter du 1^{er} novembre 1992, conformément au contrat de SGO signé entre TCPL et Union.

L'importante modification apportée à la conception des droits vise l'évaluation de la composante stockage dans la différence due au SGO en aval. TCPL et les expéditeurs de SGO ont accepté que la moitié des volumes stockés soit évaluée aux taux de stockage de Union et que l'autre moitié le soit aux taux de stockage et de service de la Michigan Consolidated Gas Company ("MichCon"). De plus, le transport des volumes stockés à Michigan jusqu'au réseau de TCPL suppose un service de transport ferme de la part de MichCon et un service de transport présumé avec stockage de la part de GLGT.

TCPL a signé des lettres d'entente avec Consumers' et Union, lesquelles comprenaient la modification décrite ci-dessus en ce qui concerne la conception des droits, ainsi que quatre autres modifications ayant trait aux dispositions tarifaires à l'égard du SGO, à savoir:

- (i) un compte de report pour changements apportés aux droits de NOVA, Union, MichCon et GLGT;
- (ii) les droits de conversion;
- (iii) le report de la capacité de Quantité Contractuelle Annuelle ("QCA");
- (iv) les offres au jour le jour.

Union et Consumers' ont accepté la proposition de TCPL. Consumers' a soutenu que les coûts évités par TCPL ont changé de telle façon qu'elle devra maintenant avoir recours aux services de stockage de Michigan au lieu de compter uniquement sur ceux de Union.

L'APC a indiqué qu'elle n'était pas opposée à la modification apportée à la différence due au SGO en aval pour l'année d'essai 1991, mais qu'elle l'était à l'établissement du compte de report demandé, estimant que l'Office doit approuver toute option de conversion du SGO en SG. L'APC croit qu'il doit y avoir une meilleure façon de tarifier le SGO et a demandé que cette question soit examinée au cours de l'audience sur les droits de 1992 et discutée auparavant par le Groupe de travail.

L'ASPIC a indiqué qu'elle laisserait à l'Office le soin de décider de la méthode d'évaluation de la différence. L'ASPIC a soutenu que toute option visant à convertir le SGO en SG devrait être approuvée par l'Office; elle a soulevé certaines questions en ce qui concerne l'interprétation de la procédure de mise en file d'attente de TCPL par rapport à la conversion. L'ASPIC a indiqué qu'à son avis le compte de report demandé devrait être rejeté.

L'ACIG a indiqué qu'aucune modification ne devrait être apportée pour 1991 étant donné que seul le stockage de l'Ontario serait utilisé à l'appui du SGO au cours de l'année d'essai. Toute modification devrait être examinée lors d'une audience future.

Centra a proposé certaines modifications visant (i) à reporter la mise en oeuvre de la proposition jusqu'à 1992, (ii) à autoriser TCPL à convertir le SGO et (iii) à rejeter le compte de report. Centra a également proposé que le ratio 50/50 entre les taux de stockage de l'Ontario et ceux du Michigan soit modifié de manière à pencher davantage en faveur de l'Ontario.

GMi a indiqué que le SGO est un service précieux qui devrait être maintenu mais pas à n'importe quel prix. La différence devrait être évaluée de manière à être égale ou légèrement inférieure aux coûts évités par TCPL, sans trop dédommager les expéditeurs de SGO. GMi a formulé certaines réserves à l'égard des méthodes utilisées pour calculer la capacité reportée de QCA.

Tennessee a avancé que l'augmentation de la différence due au SGO devrait être refusée et que l'option relative aux installations constituerait un meilleur investissement à long terme.

La CCPA a indiqué que le SGO est un service utile mais qu'il ne doit pas être maintenu à tout prix. La CCPA a appuyé la proposition de TCPL pour 1991, tout en indiquant qu'elle aimerait que la méthode de tarification du SGO soit examinée par le Groupe de travail et lors de la prochaine audience sur les droits. La CCPA a soutenu que le droit de convertir le SGO en SG ne devrait pas entrer en vigueur sans l'approbation de l'ONE et que l'Office devrait rejeter le compte de report demandé. La CCPA a appuyé l'ASPIC en ce qui concerne la mise en file d'attente.

L'Ontario a indiqué qu'elle appuyait le maintien du SGO, de même que la proposition précise examinée au cours de l'audience parce que celle-ci faciliterait la commercialisation du SGO et retarderait d'au moins trois ans toute conversion du SGO en SG.

Opinion de l'Office

L'Office partage les préoccupations soulevées par les parties intéressées en ce qui concerne la proposition de TCPL visant à évaluer la moitié des volumes stockés dans la différence en aval en fonction des taux de stockage et de service de MichCon. Il peut y avoir lieu d'étudier plus à fond cette proposition dans l'avenir afin de déterminer, par exemple, si le ratio 50/50 est celui qui convient le mieux ou si une autre méthode devrait être utilisée. Pour le moment, toutefois, l'Office a décidé d'accepter la proposition de TCPL.

L'Office ne juge pas qu'il y ait lieu d'approuver le compte de report demandé pour les changements aux droits utilisés par NOVA, Union, MichCon et GLGT dans le calcul des différences. Comme ces droits représentent les coûts que TCPL évite en

fournissant un SGO au lieu d'un SG, la précision qu'apporterait un compte de report n'est pas justifiée.

En ce qui concerne les droits de conversion du SGO au SG, l'Office désire réaffirmer sa décision formulée au cours de l'audience RH-2-85, à savoir:

“La conversion du service QCA (maintenant SGO) devrait faire l'objet de pourparlers entre les parties et ne devrait pas être une question de tarif.”

Si des installations supplémentaires s'avéraient nécessaires par suite de la conversion du SGO en SG, l'Office examinera le bien-fondé des installations en question à ce moment.

Décision

L'Office approuve la différence de 8,063 \$/10³m³ pour le SGO en aval à compter du 1^{er} juillet 1991. Pour l'année d'essai 1991, l'Office a accepté la proposition visant à évaluer les volumes stockés en fonction d'un ratio 50/50 entre le stockage de l'Ontario et celui du Michigan.

L'Office rejette la demande de TCPL visant l'établissement d'un compte de report pour changements aux coûts présumés employés dans le calcul de la différence due au SGO pour l'année d'essai.

L'Office approuve les dispositions tarifaires proposées pour le SGO en ce qui a trait aux droits de conversion, au report de la capacité de QCA et aux offres au jour le jour.

8.5.3 Autres modifications

TCPL a proposé d'autres modifications aux composantes des différences dues au SGO en amont et en aval. Ces modifications portent sur des détails et n'ont reçu qu'un examen superficiel au cours de l'audience.

Décision

L'Office approuve les diverses autres modifications proposées par TCPL en ce qui concerne la différence due au SGO en amont et en aval.

8.6 Répartition du recouvrement des coûts de l'ONE

TCPL a inclus 10 499 934 \$ dans ses besoins en revenus de 1991 au titre du programme de recouvrement des coûts de l'ONE. La répartition de ce montant entre unités de volume et unités de volume-distance a fait l'objet de contreinterrogatoires au cours de l'audience.

TCPL a soutenu que les frais liés au recouvrement des coûts de l'ONE découlent de son exploitation à titre d'entité réglementée relevant de l'ONE et ne sont pas liés à l'exploitation matérielle de son réseau pipelinier ni à aucun secteur particulier. TCPL a avancé que ces coûts sont de même nature que ses frais administratifs et généraux ("A&G") et qu'elle a, par conséquent, proposé de répartir les frais liés au recouvrement des coûts de l'ONE de la même façon, à savoir 50% en fonction du volume et 50% en fonction du volume-distance.

L'ASPIC, Centra et la CCPA ont chacune fait valoir que la répartition proposée constitue un compromis raisonnable entre les deux extrêmes du fait que les deux facteurs en cause, soit le volume et la distance, sont pris en considération.

GMI et Union ont soutenu que la répartition devrait se faire à 100% en fonction du volume puisque l'Office a réparti ses coûts totaux entre les divers pipelines en fonction du débit

Opinion de l'Office

La façon dont l'Office a choisi de répartir ses coût totaux entre les diverses sociétés pipelinères n'a rien à voir avec la façon dont ces dernières devraient répartir les frais liés au recouvrement des coûts de l'ONE aux fins d'établissement des droits. Il appartient à chaque société de proposer une méthode de répartition qui convienne à son propre réseau.

En ce qui a trait à la méthode proposée par TCPL pour la répartition des frais liés au recouvrement des coûts de l'ONE, l'Office convient que ces frais peuvent être vus comme étant de même nature que les frais A&G et qu'ils peuvent, par conséquent, être répartis de la même façon. L'Office constate que certains membres du Groupe de travail ont convenu d'accepter la formule 50/50 proposée pour la répartition des frais A&G au cours de l'année d'essai, sous réserve d'examen dans un proche avenir.

Décision

L'Office approuve la répartition du recouvrement des coûts selon les modalités proposées par TCPL pour l'année 1991, soit 50 pour cent sur la composante volume fixe et 50 pour cent sur la composante volume fixe/distance. L'Office prévoit que cette répartition sera revue par TCPL et le Groupe de travail lors de la revue du mode de répartition des frais généraux et administratifs de TCPL.

8.7 Calcul de la distance jusqu'à Iroquois

Pour que la conception des droits soit juste et raisonnable, TCPL doit calculer la distance jusqu'à divers points de livraison d'une manière juste et raisonnable. Pour commencer, TCPL calcule la distance de transport selon le trajet le plus long. Le résultat est ensuite rajusté en fonction de tout raccourci applicable que le courant de gaz commun peut avoir emprunté pour arriver à destination (par exemple, la dérivation de Thunder Bay, le trajet Great Lakes/Union ou le raccourci de North Bay).

Au cours de la première phase de traitement de la conception des droits pour l'année 1991, les droits applicables au point d'exportation d'Iroquois étaient supérieurs à ceux applicables au point d'exportation de Cornwall, même si Cornwall se trouve un peu plus loin en aval. De l'avis de TCPL, les droits ainsi établis n'étaient ni justes ni raisonnables.

TCPL a ensuite analysé le volume transporté sur son réseau et établi que, durant les sept mois d'été, le gaz circule tant vers l'est que vers l'ouest à partir de la jonction du raccourci de North Bay/canalisation Montréal. Ainsi, outre les volumes transportés en aval de la jonction du raccourci, TCPL a proposé que la moindre distance de transport par le raccourci de North Bay soit appliquée à une partie des volumes circulant sur la canalisation Montréal en amont de la jonction du raccourci. Cela a eu pour effet de réduire les droits applicables à Iroquois à un niveau inférieur à ceux applicables à Cornwall.

La Tennessee Gas Pipeline Company ("Tennessee") a indiqué qu'elle n'était pas opposée au rajustement proposé par TCPL en ce qui concerne le point d'exportation d'Iroquois. Tennessee a soutenu que le calcul de la distance jusqu'à Iroquois soulève d'autres questions à propos de la façon dont TCPL calcule ses distances. Tennessee croit que la méthode traditionnelle de conception des droits de TCPL attribue une trop grande distance au point d'exportation de Niagara, chose qui est nettement démontrée par le fait que les droits liés à la demande de Niagara sont pratiquement égaux à ceux liés à la demande d'Iroquois même si Iroquois est plus de 100 kilomètres plus loin en aval sur le réseau de TCPL.

Tennessee a avancé qu'il y avait deux façons de résoudre ce problème. La première consisterait à adopter une méthode de calcul de la distance qui soit moins complexe et moins subjective que celle actuellement employée, telle que celle du trajet le plus court. La seconde consisterait à modifier les hypothèses faites dans la méthode traditionnelle. Dans le cas présent, Tennessee a recommandé de modifier les hypothèses de la méthode traditionnelle tout en reportant à l'audience de 1992 l'examen d'une méthode plus simple pour le calcul de la distance.

En ce qui concerne la modification des hypothèses utilisées pour calculer la distance jusqu'à Niagara, Tennessee a proposé deux méthodes possibles. La première serait fondée sur les différences de droits et de distance entre Iroquois et Cornwall et la seconde, sur l'ajustement Great Lakes/Union calculé de manière à inclure tout le gaz expédié à Niagara plutôt que le tiers, comme c'est actuellement le cas. Ainsi, les droits liés à la demande de Niagara seraient réduits d'environ 33 \$/10³m³/mois selon la première méthode et d'environ 40 \$ 10³m³/mois selon la seconde.

TCPL a fait valoir que la méthode axée sur le trajet le plus court peut paraître plus simple et plus facile à comprendre, mais qu'elle ne permet pas d'éviter tous les aspects complexes du calcul ni, en fin de compte, d'améliorer la méthode actuelle. De plus, cette méthode nécessiterait l'affectation d'installations précises aux expéditeurs, même si le gaz transporté en leur nom ne pourrait pas être

entièrement expédié selon le trajet prescrit. TCPL a soutenu que si les hypothèses utilisées dans le calcul de la distance jusqu'à Niagara au cours de l'année d'essai étaient modifiées comme l'a proposé Tennessee, il y aurait application de droits discriminatoires puisque ceux-ci seraient calculés en fonction du trajet le plus court alors que les autres droits seraient fondés sur le trajet le plus long rajusté.

La CCPA a signalé que Tennessee ne cherchait pas à présenter le genre de preuves nécessaires à l'appui d'une modification de la conception des droits applicables au cas présent. La CCPA a indiqué qu'à son avis TCPL avait utilisé une méthode convenable pour le calcul des droits de l'année d'essai 1991.

Opinion de l'Office

Une importante modification à la conception des droits, telle que celle proposée par Tennessee à l'égard du trajet le plus court, ne devrait pas être adoptée sans examen approfondi. L'Office constate que Tennessee a signifié son intention de poursuivre la question au cours d'une audience future.

En ce qui a trait à la seconde méthode proposée par Tennessee, à savoir la modification des hypothèses utilisées dans le calcul de la distance jusqu'à Niagara, l'Office trouve qu'elle ne convient pas car il faudrait que les droits applicables à Niagara soient calculés différemment de tous les autres. De plus, on pourrait croire à un préjugé en ce qui concerne le résultat de l'examen futur de la question du calcul de la distance.

Décision

L'Office estime qu'une modification aussi importante que celle proposée par la Tennessee en ce qui a trait à la conception des droits de TCPL demande une étude plus approfondie.

8.8 Ajustement concernant le gaz provenant de la Saskatchewan

TCPL calcule les droits applicables aux zones de vente intérieures en se fondant sur la distance des divers points de livraison à partir d'Empress, c'est-à-dire en supposant que tout le gaz livré provient de l'Alberta. Consumers' a avancé que le volume de gaz provenant de la Saskatchewan qui est transporté jusqu'aux zones de vente intérieures est devenu considérable ces dernières années et que les méthodes de répartition des coûts et de conception des droits de TCPL ne reflètent pas, pour ce qui est du service intérieur, la moindre distance parcourue par le gaz provenant de la Saskatchewan.

Consumers' a soutenu qu'un certain ajustement en fonction de la distance s'imposait en ce qui concerne les centres de vente se trouvant dans la zone de distribution afin de tenir compte du fait qu'il existe un point de réception quelque peu à l'est d'Empress.

TCPL a fait valoir que le gaz provenant de la Saskatchewan devrait être traité de la même façon que celui provenant de l'Alberta aux fins de la répartition des coûts. La Société a justifié cette position comme suit:

- (i) Presque tous les contrats établis pour le transport du gaz de la Saskatchewan ont un autre point de réception à Empress de sorte que les installations qui sont disponibles à partir d'Empress sont également mis à la disposition de ces expéditeurs.
- (ii) L'Office a déjà tranché la question dans sa décision RH-3-86 lorsque l'ajustement des approvisionnements en gaz a été éliminé.

En ce qui concerne la question des points de réception multiples, TCPL a avancé que des installations souterraines avaient été aménagées afin d'assurer la souplesse de réception exigée dans les contrats des expéditeurs. TCPL a soutenu que, dans la proposition de Consumers', les expéditeurs n'auraient pas à payer pour cette souplesse et éviteraient ainsi la responsabilité financière qu'occasionne leurs contrats.

L'ASPIC a avancé que la proposition de Consumers' devrait être rejetée parce qu'elle tente d'invalider les principes qui ont présidé à l'établissement des zones, tout en donnant le plus possible à Consumers'. De plus, l'ASPIC a appuyé l'objection soulevée par TCPL, selon laquelle Consumers' et les autres expéditeurs devraient avoir à payer pour le transport sur la distance la plus longue possible lorsqu'ils jouissent de la souplesse offerte par de multiples points de réception dans leurs contrats. Les commentaires de l'ASPIC ont été appuyés par GMi.

Centra a appuyé la position de TCPL, selon laquelle les expéditeurs devraient payer pour le transport sur la distance la plus longue lorsqu'ils bénéficient de multiples points de réception. Le Québec a avancé que la proposition de Consumers' devrait être rejetée en partie parce que l'ajustement des approvisionnements en gaz a été éliminé par l'Office dans sa décision RH-3-86.

La CCPA a indiqué que la proposition de Consumers posait plusieurs problèmes d'ordre conceptuel qui font qu'elle n'est pas acceptable, notamment la répartition des coûts en fonction des commandes, les difficultés relatives aux zones et l'incorporation d'éléments liés à une tarification point à point dans la conception des droits intérieurs.

Consumers' a avancé que l'ajustement pour les approvisionnements en gaz qui a été éliminé dans la décision RH-3-86 n'est pas comparable à sa proposition concernant les centres de réception parce que les circonstances ont changé depuis. Union a appuyé la proposition de Consumers', soutenant que l'ajustement pour les approvisionnements en gaz qui a été éliminé dans la décision RH-3-86 ne faisait pas de distinction entre le gaz de l'Alberta et celui de la Saskatchewan, mais entre le gaz du réseau et le gaz hors-réseau.

L'Ontario a indiqué que la proposition de Consumers' avait du bon, mais qu'il fallait résoudre certains problèmes méthodologiques avant qu'elle ne puisse être adoptée.

Opinion de l'Office

Au cours de l'examen de la proposition de Consumers', l'Office a dû encore une fois se pencher sur le principe voulant que l'utilisateur assume les coûts qu'il occasionne. L'application de ce principe a amené l'Office à donner raison à TCPL et aux autres

parties qui ont soutenu que, lorsque les expéditeurs ont le droit contractuel d'avoir de multiples points de réception, la répartition du coût du transport devrait être fondée sur la distance la plus longue.

Les expéditeurs qui, en vertu de leurs contrats, peuvent recevoir du gaz soit à Empress, soit à un des autres points de réception en Saskatchewan, jouissent de cette souplesse grâce aux installations qui ont été aménagées sous terre à cette fin et doivent, par conséquent, en assumer les frais associés.

De plus, bien que l'Office convienne que l'ajustement demandé par Consumers' soit différent à certains égards de celui qui a été éliminé dans sa décision RH-3-86, l'Office juge que l'effet demeure le même. Si elle était approuvée, la proposition de Consumers' entraînerait une certaine précision dans la conception des droits applicables aux volumes de gaz qui sont transportés sur des distances comparables. Or, l'Office estime qu'une telle précision n'est ni nécessaire, ni convenable dans le cas présent.

Décision

L'Office rejette la proposition de la Consumers' voulant que le calcul des droits du gaz transporté vers les zones de vente intérieures tienne compte de la moindre distance de transport du gaz provenant de la Saskatchewan par rapport au gaz provenant de l'Alberta.

8.9 Calcul des droits de pression de livraison à Iroquois

Dans sa décision GH-2-87, l'Office a décrété que les parties qui bénéficient d'une pression de livraison supérieure devraient payer un droit supplémentaire en raison des coûts additionnels qu'entraîne la prestation de ce service. Le traitement des droits appliqués au compresseur portatif à Iroquois (station 1401) a fait l'objet de contre-interrogatoires au cours de l'audience.

L'APC a avancé que les expéditeurs à Iroquois doivent assumer tous les coûts liés à la prestation d'une pression supérieure à cet endroit, c'est-à-dire non seulement le coût de la canalisation à parois épaisses du prolongement Iroquois et du compresseur permanent à la station 1401, mais aussi celui du compresseur portatif qui y sera installé provisoirement.

Le Groupe du nord-est s'est demandé si l'APC sous-entendait que le coût du compresseur portatif qui sera utilisé à la station 1401 à compter de novembre devrait continuer d'être attribué aux expéditeurs qui utilisent Iroquois bien après que les compresseurs permanents auront été mis en place.

L'APC a répliqué que rien de tel n'était sous-entendu.

Décision

L'Office accepte que les droits de pression de livraison à Iroquois tiennent compte des coûts de propriété/exploitation du poste de compression portatif lorsqu'il est

en service. Une fois que le poste portatif aura été remplacé par une station de compression permanente, le calcul des droits de pression de livraison ne tiendra compte que du coût d'exploitation de l'installation permanente.

8.10 Droits de pression de livraison à Emerson

TCPL a établi les droits liés à la pression de livraison supérieure à un certain nombre de points de livraison sur son réseau conformément aux décisions formulées par l'Office lors des audiences GH-2-87 et RH-1-88, deuxième étape. Un des points de livraison où des droits supplémentaires sont applicables est le point d'exportation à Emerson, où TCPL livre du gaz à Great Lakes et à Viking Gas Transmission Company ("Viking").

À Emerson, TCPL a proposé d'appliquer deux droits, l'un pour la pression supérieure allant jusqu'à 5170 kilopascals (kPa) et l'autre pour la pression supérieure allant de 5170 à 5430 kPa. Le deuxième droit a été proposé après que Great Lakes eût demandé à la Société d'augmenter la pression au-dessus du niveau existant de 5170 kPa. TCPL a accepté de régulariser la pression fournie dans le réseau de Viking de manière à ce que celle-ci ne soit pas touchée par l'augmentation de 5170 à 5430 kPa demandée par Great Lakes. Par conséquent, Viking ne paiera que le droit applicable à une pression allant jusqu'à 5170 kPa, tandis que Great Lakes et les autres parties visées paieront le droit applicable à la pression allant jusqu'à 5430 kPa.

Viking a contesté le montant du droit de pression appliqué à ses livraisons, soutenant que l'augmentation du droit de pression de livraison à Emerson cette année par rapport à l'année dernière est principalement due aux volumes accrus circulant dans le réseau de Great Lakes. Viking a ainsi avancé que, selon le principe qui veut que l'utilisateur assume les coûts qu'il occasionne, il faudrait que Great Lakes, ou ses expéditeurs, assument l'augmentation des coûts liés à la prestation d'une pression supérieure à Great Lakes. Viking a soutenu que si elle devait payer des droits supplémentaires pour la pression supérieure fournie dans ce cas-ci, elle contribuerait injustement à l'interfinancement des autres payeurs de droits.

Viking a proposé d'établir deux droits de pression de livraison à Emerson. Le premier s'appliquerait à la pression supérieure associée aux livraisons dans le réseau de Great Lakes (jusqu'à 5430 kPa) et serait fondé sur le coût des installations mises en place pour fournir la pression. Le second s'appliquerait à la pression supérieure associée aux livraisons de Viking (jusqu'à 5170 kPa) et serait fondé sur les installations présumées qui étaient en place pour fournir la pression existante.

TCPL a répliqué à Viking que, dans un réseau intégré, toutes les parties qui reçoivent le même service doivent payer ledit service selon une formule de péréquation. Ainsi, Great Lakes et Viking devraient assumer les coûts associés à la prestation d'une pression de 5170 kPa à chacune d'elles. TCPL a indiqué que cela signifie que tous les utilisateurs du réseau doivent assumer le coût des installations mises en place pour accroître le service dispensé à un client particulier.

Opinion de l'Office

L'Office n'est pas d'accord avec Viking lorsqu'elle dit que ses droits de pression de livraison devraient être calculés en fonction des installations présumées ayant servi à la conception des droits de pression existants alors que ceux applicables à Great Lakes devraient être calculés en fonction des installations mises en place pour fournir la pression supérieure actuelle.

L'Office convient avec TCPL que, dans un réseau intégré, toutes les parties qui reçoivent le même service doivent payer ledit service selon une formule de péréquation. Les installations mises en place pour augmenter la pression de livraison à Emerson constituent un service dont bénéficient tous les expéditeurs qui utilisent cet endroit. L'ampleur des installations requises étant fonction du volume total de gaz livré à Emerson, il va de soi que les coûts associés doivent être assumés par tous les expéditeurs qui bénéficient d'une pression de livraison supérieure à Emerson.

L'Office trouve qu'en établissant les droits de la sorte, on assure que toutes les parties qui reçoivent le même service, à savoir une pression de livraison supérieure, paient les mêmes droits, conformément aux dispositions de l'article 62 de la Loi.

L'Office accepte la proposition de TCPL visant à appliquer un droit de pression de livraison pour le service allant jusqu'à 5170 kPa et un autre, plus élevé, pour le service allant de 5170 à 5430 kPa. Selon cette proposition, les droits sont établis en fonction des coûts et les parties qui reçoivent le même service paient les mêmes droits.

Décision

L'Office approuve la proposition de TCPL visant les droits de pression de livraison à Emerson.

8.11 Procédure d'approbation des droits

TCPL a proposé une modification aux procédures d'approbation des nouveaux droits applicables aux demandes de transport entre des points précis ou entre des zones précises sur son réseau. TCPL croit qu'il serait utile pour ses expéditeurs que l'ONE approuve les facteurs pris en considération dans le calcul des droits avant que les demandes ne soient reçues. TCPL a présenté deux pièces justificatives à l'appui du calcul des droits à appliquer au service de transport interzonal ou intrazonal.

La première pièce présentée consistait en une ventilation détaillée du coût unitaire moyen de transport pour chacune des grandes composantes de la répartition des coûts de TCPL: (a) volume fixe; (b) volume fixe-distance; (c) volume variable; (d) volume variable-distance. La seconde pièce faisait état des différences entre les droits demandés pour les différentes zones et comprenait les diverses possibilités de livraison pouvant être choisies par les expéditeurs éventuels ou existants, à l'égard des déviations.

Selon la proposition de TCPL, l'Office approuverait un barème des coûts unitaires fondés sur les besoins en revenus approuvés, et les expéditeurs ayant demandé le service entre deux points particuliers pourraient déterminer les droits applicables à ce service à partir dudit barème en n'appliquant qu'un facteur de distance, s'il y a lieu.

Opinion de l'Office

La proposition de TCPL sera d'une grande utilité aux expéditeurs qui utilisent le réseau de TCPL car elle accélérera l'approbation des demandes de nouveaux droits de transport entre des points précis ou des zones précises. Une fois que TCPL aura étudié et accepté une nouvelle demande de transport, TCPL devra faire connaître les détails du service à l'Office et à toutes les parties intéressées.

Les barèmes des coûts unitaires moyens pour le transport sur le réseau et des droits différentiels par zone sont inclus en annexe.

Décision

L'Office estime juste et raisonnable la proposition de TCPL visant la procédure d'approbation des nouveaux droits pour les demandes de transport entre des points ou zones de livraison spécifiques.

8.12 Droits point à point

TCPL a proposé une modification à la méthode de calcul des droits liés aux services pour lesquels le point de réception se trouve ailleurs qu'à Empress. TCPL a expliqué qu'elle calcule actuellement les droits liés à de tels services selon deux méthodes différentes fondées sur l'emplacement des points de réception et de livraison. Les droits sont calculés soit d'un point à un autre selon la distance réelle de transport, soit d'une zone à une autre selon la différence entre les droits applicables à chaque zone pour chaque point de livraison et de réception.

TCPL a indiqué que, lorsqu'un client canadien demande un service entre deux points se trouvant dans la même zone, les droits sont calculés point à point. Toutefois, si un client (canadien ou étranger) demande un service interzonal, avec points d'exportation précis, les droits sont calculés en fonction des différences zonales.

TCPL a indiqué que l'application des deux méthodes de calcul peut conduire à des droits fort différents pour des services semblables et, par conséquent, à de nombreuses injustices tarifaires. Pour redresser ces injustices, TCPL a proposé d'utiliser les droits point à point pour toutes les livraisons intrazonales ou interzonales dans le sens du courant ou à contre-courant qui n'ont pas leur point de départ à l'extrémité amont de son réseau. TCPL a indiqué qu'une telle mesure assurerait que les expéditeurs qui reçoivent le même service seront traités de façon équitable et d'une façon plus juste que si les droits point à point n'étaient pas utilisés.

Opinion de l'Office

La proposition visant à utiliser les droits point à point pour toutes les livraisons intrazonales ou interzonales dans le sens du courant ou à contre-courant qui n'ont pas leur point de départ à l'extrémité amont du réseau de TCPL permettra d'éliminer les injustices éventuelles ou existantes à l'égard des droits en faisant en sorte que les expéditeurs qui transportent du gaz sur une même distance paieront les mêmes droits.

Décision

L'Office approuve la proposition qu'a faite TCPL d'utiliser des droits point à point pour toutes les livraisons intrazonales ou interzonales dans le sens du courant ou à contre-courant qui n'ont pas leur point de départ à l'extrémité amont du réseau de TCPL.

Chapitre 9

Questions tarifaires

9.1 Tarif de livraison du service interruptible à contre-courant

TCPL a déposé une proposition visant le tarif de livraison du service interruptible ("SI") à contre-courant, dans laquelle sont précisées les modalités associées audit service. Le Groupe de travail a convenu, avec TCPL, des dispositions prévues dans le tarif proposé.

Décision

L'Office approuve le tarif proposé pour la livraison du service interruptible à contre-courant.

9.2 Livraison du combustible ailleurs qu'à Empress

Les modalités d'exécution générales prévues dans le tarif de TCPL indiquent qu'un expéditeur doit soumettre et mettre à la disposition de TCPL son propre gaz combustible au point de réception. Certains expéditeurs ont demandé si TCPL accepterait du gaz combustible ailleurs qu'à Empress.

En réponse, la Société a indiqué qu'elle est disposée à accepter du gaz combustible à d'autres points, pourvu:

- (i) qu'elle soit avisée au moins deux semaines à l'avance de tout changement de lieu;
- (ii) que le changement demeure en vigueur pendant au moins un mois civil.

Le Groupe de travail a accepté cette proposition et aucune partie ne s'y est opposée.

Opinion de l'Office

Les modalités prescrites par TCPL et acceptées par le Groupe de travail semblent être raisonnables. Cette proposition sera avantageuse pour tous les expéditeurs qui choisissent de profiter du changement de procédure.

Décision

L'Office approuve la proposition de TCPL visant la livraison de gaz combustible ailleurs qu'à Empress.

9.3 Soldes d'énergie en transit

À l'heure actuelle, TCPL tient deux comptes de déficit pour chaque expéditeur: un pour l'énergie en transit ("EET") et un autre pour le combustible. L'EET a trait aux différences entre le contenu énergétique des volumes reçus par TCPL aux fins de transport et le contenu énergétique des volumes livrés. Des déficits de combustible surviennent lorsqu'un expéditeur fournit soit plus, soit moins de combustible à TCPL que la quantité requise. L'ACIG a demandé de savoir si les expéditeurs seraient autorisés à épuiser tous les déficits de gaz en transit sous forme de combustible.

TCPL a indiqué qu'elle était disposée à offrir une option, à compter du 1^{er} novembre 1991, avec deux mois d'avis, selon laquelle il serait possible d'intégrer les déficits de combustible aux déficits d'EET. TCPL a posé quatre conditions à cette offre:

- (i) cette option, une fois exercée par un expéditeur, est en vigueur à partir du 1^{er} novembre jusqu'au 31 octobre de chaque année et est renouvelée d'année en année à moins que l'expéditeur ne choisisse d'y apporter une modification;
- (ii) toute option visant à revenir à des comptes distincts entre en vigueur à compter du 1^{er} novembre également;
- (iii) une option doit être exercée par écrit, au moins deux mois avant novembre;
- (iv) étant donné que les déficits de combustible sont enregistrés sur une base volumétrique et l'EET, sur une base énergétique, la conversion des déficits de combustible en EET est fonction de la valeur thermique du combustible du mois précédent.

TCPL a indiqué qu'il n'était pas nécessaire de modifier les tarifs, puisqu'il s'agit d'une procédure liée à l'exploitation.

Opinion de l'Office

Cette option, si elle est exercée par les expéditeurs, assouplira la gestion des déficits de combustible. Les conditions posées par TCPL semblent être raisonnables et praticables.

Décision

L'Office approuve la proposition de TCPL visant à intégrer les déficits de combustible à ceux de l'énergie en transit.

9.4 Frais de déviation

Dans ses motifs de décision RH-1-88, deuxième étape, point 9.2 "Droits de détournement", l'Office a approuvé la proposition de TCPL visant à modifier le barème des droits applicables au SG afin de permettre aux expéditeurs de FS de faire dévier plus librement le gaz entre les zones de livraison.

L'Office constate qu'aucuns frais administratifs ne sont imposés aux affectations, alors que TCPL impose des frais administratifs de 0,8825 \$/10³m³ à l'égard du gaz dévié. L'Office trouve que les dispositions relatives aux déviations et aux affectations de gaz, dans le tarif, sont des mécanismes semblables qui permettent d'assurer une utilisation plus rationnelle des installations de TCPL.

L'Office a déploré le manque d'uniformité dans l'application des frais administratifs en ce qui a trait aux affectations et aux déviations.

L'Office a ordonné à TCPL de présenter des preuves au cours de la prochaine audience sur les droits afin de justifier et le niveau des frais administratifs et l'applicabilité de ces frais aux déviations et aux affectations.

La question du niveau des frais administratifs et de l'applicabilité de ces frais aux déviations et aux affectations a été résolue à la satisfaction de tous les membres du Groupe de travail. Plus précisément, TCPL a accepté de mettre fin à ces frais pour les raisons suivantes:

- (i) Il est inapproprié et injuste que les frais s'appliquent à certains services choisis, tels que les déviations et les livraisons à contre-courant, et non à d'autres services qui occasionnent eux aussi un certain fardeau administratif.
- (ii) Le crédit imputé au titre des besoins en revenus pour les frais d'administration, dans la décision RH-3-89, était d'environ 846 000 \$. Ce montant représentait environ 8% d'un cent des droits de la zone de l'est à un facteur de charge de 100%. Si le montant du crédit reste au même niveau au cours de l'année d'essai 1991, les répercussions sur les droits seraient moins importantes en raison de l'augmentation des unités de répartition pour l'année d'essai 1991.

TCPL a déclaré que, même si chaque affectation entraîne un certain fardeau administratif, une des raisons pour lesquelles elle avait proposé d'éliminer les frais administratifs tenait de ce qu'il était trop difficile de quantifier avec précision le coût lié à ce service. À la suite du consensus intervenu entre les membres du Groupe de travail, TCPL a convenu de ne pas appliquer de frais administratifs aux déviations et aux affectations à compter du 1^{er} janvier 1991.

Tennessee a signalé que TCPL avait décidé d'éliminer les frais de déviation par souci d'équité et non pas parce que les déviations ne coûtent rien. Tennessee a également signalé l'argument de TCPL selon lequel il serait injuste que des frais spéciaux soient imputés aux déviations alors qu'il n'y en a pas pour les affectations.

Tennessee a soutenu que, si l'Office approuve la proposition de TCPL, les contrats de transport comporteront un ensemble de privilèges dans un prix regroupé qui sera le même pour tous les expéditeurs, que ces privilèges soient désirés ou exercés, ou pas. Tennessee a soutenu que l'approche de TCPL est contraire au principe de la séparation des taux selon lequel les expéditeurs peuvent n'acheter, et ne payer, que les services qu'ils désirent.

Tennessee a ajouté que, plus important encore, la proposition de TCPL est contraire au principe voulant que l'utilisateur assume les coûts qu'il occasionne. Tennessee a soutenu que les déviations, tout comme les affectations, entraînent des coûts et que ceux qui occasionnent ces coûts devraient les assumer. Tennessee a avancé qu'elle n'occasionne pas les coûts encourus lorsque les expéditeurs font des affectations ou des déviations ou exercent leurs privilèges à titre d'expéditeurs d'une façon qui n'a

rien à voir avec le transport du gaz au point d'exportation désigné. Tennessee s'est opposée au paiement des frais liés à la demande, lesquels comportent de tels coûts, et a soutenu que les clients étrangers ne devraient pas être tenus de financer les activités commerciales des expéditeurs au Canada.

Tennessee a soutenu que les frais de déviation devraient être conservés et que l'Office devrait examiner la façon dont les coûts associés à des services semblables sont imputés à tous les expéditeurs par le biais des droits. Tennessee a ajouté qu'un tel examen devrait être entrepris dans le cadre de l'examen des frais A&G qui a été reporté à une audience ultérieure, c'est-à-dire, selon toute probabilité, la prochaine audience sur les droits de TCPL.

TCPL a répliqué que, en ce qui a trait à ses frais A&G, elle s'était entièrement conformée à la directive de l'Office, formulée dans la décision RH-1-88, deuxième étape, selon laquelle elle devait présenter une étude des frais A&G à l'appui de sa répartition.

Opinion de l'Office

L'Office convient qu'il est inapproprié et injuste que les frais administratifs ne s'appliquent qu'à certains services choisis, tels que les déviations et les livraisons à contre-courant, lorsqu'ils ne sont pas imposés aux autres services, tels que les affectations, qui causent eux aussi un certain fardeau administratif.

L'Office constate aussi que le frais administratif de \$0.8825 /10³m³ n'est pas en fonction des coûts. Tandis que la solution saura peut-être d'appliquer un frais administratif en fonction des coûts à chaque service qui cause un fardeau administratif, l'Office tient compte de la difficulté de quantifier avec précision le coût administratif lié à la provision de ces services.

En conséquence, l'Office convient qu'il serait convenable d'annuler le frais administratif de sorte que tout service qui cause un fardeau administratif soit traité également.

Décision

L'Office approuve la proposition de TCPL visant à interrompre l'imputation de frais de déviation à compter du 1^{er} janvier 1991.

9.5 Dépassements de volume non autorisés

Dans ses motifs de décision RH-1-88, deuxième étape, point 9.9 "Facturation des volumes de dépassement non autorisés", l'Office a approuvé la proposition de TCPL visant à imposer des droits pour SI-1 à tous les volumes non autorisés.

Les dispositions tarifaires actuelles prévoient que tout le gaz pris par un expéditeur, en sus du volume quotidien total commandé et accepté par TCPL, sera considéré comme ayant été pris comme SI-1 et sera, par conséquent, assujéti aux droits applicables.

TCPL a avancé que les expéditeurs dont les volumes contractuels sont calculés en fonction des prises matérielles sont défavorisés car s'ils essaient d'égaliser leurs commandes ils courent le risque de prendre par inadvertance des volumes non autorisés coûteux. TCPL a ajouté que, pour éviter cela, les expéditeurs ont tendance à surcommander et à payer le gaz que les fournisseurs ne peuvent expédier immédiatement. TCPL a soutenu que les expéditeurs ne devraient pas être pénalisés pour essayer de respecter leurs contrats du mieux possible.

Par conséquent, TCPL a proposé de modifier les dispositions tarifaires de manière à ce que les droits liés au SI-1 ne soient appliqués qu'aux volumes non autorisés dépassant la demande contractuelle spécifiée dans les contrats des expéditeurs. TCPL a également proposé qu'elle ait le droit de décider des exceptions à ces droits, par exemple dans les cas d'abus délibéré ou lorsque les dépassements l'empêchent de fournir les services autorisés qui sont demandés par d'autres expéditeurs.

TCPL a proposé de modifier comme suit ses modalités d'exécution générales (traduction libre):

2. (a) Le gaz pris par un expéditeur en sus du volume quotidien total autorisé par TransCanada sera considéré comme correspondant à la classe du dernier service utilisé conformément à l'alinéa 1 des présentes (dernier service utilisé) à la condition que:
 - (i) la quantité prise soit inférieure à la différence entre le volume maximum à l'égard duquel l'expéditeur s'est engagé en vertu du dernier service utilisé et le volume commandé par l'expéditeur en vertu dudit service;
 - (ii) la quantité prise ne découle pas d'une tentative délibérée de prendre plus de gaz que l'expéditeur n'en a commandé; etl'expéditeur sera facturé en conséquence.
- (b) Tout le gaz pris en sus du volume total autorisé par TransCanada et non visé par l'alinéa 2 a) des présentes sera considéré comme correspondant à la classe SI d'hiver de premier niveau, et l'expéditeur sera facturé en conséquence.

Décision

L'Office approuve la proposition de TCPL visant à imposer des droits pour SI-1 aux seuls volumes non autorisés dépassant la demande contractuelle spécifiée dans les contrats des expéditeurs.

Chapitre 10

Dispositif

Les chapitres précédents, ainsi que les ordonnances TG-6-91 et TG-7-91, constituent notre décision relativement à cette instance.

D.B. Smith
Membre président

R.B. Horner, c.r.
Membre

A. Côté-Verhaaf
Membre

Calgary (Canada)
septembre 1991

Annexe I

RELATIVEMENT à la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ("la Loi") et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT à une demande datée du 21 décembre 1990, présentée par TransCanada PipeLines Limited ("TCPL"), visant certaines ordonnances concernant ses droits, conformément à la partie IV de la Loi, demande déposée auprès de l'Office national de l'énergie ("l'Office") sous le numéro de dossier 4200-T001-5.

DEVANT l'Office le 24 juillet 1991.

ATTENDU QUE TCPL a déposé une demande datée du 21 décembre 1990 en vue d'obtenir une ordonnance fixant des droits justes et raisonnables que la société peut exiger à compter du 1^{er} janvier 1991 à l'égard de son service de transport;

ET ATTENDU QUE l'Office a entendu, relativement à la demande, la preuve présentée par le demandeur et les parties intéressées dans le cadre de l'audience qu'il a tenue conformément à l'ordonnance d'audience RH-1-91;

ET ATTENDU QUE l'Office, prévoyant qu'il rendrait sa décision finale après le 1^{er} janvier 1991, a délivré l'ordonnance provisoire TGI-7-90, le 20 décembre 1990, aux termes de laquelle TCPL était autorisée à imposer, à compter du 1^{er} janvier 1991, les droits provisoires établis à l'Annexe 1 de ladite ordonnance en attendant la décision finale de l'Office;

IL EST ORDONNÉ:

1. que les droits provisoires exigibles aux termes de l'ordonnance TGI-7-90 soient révoqués dès la fin de la journée du 30 juin 1991;
2. que les droits provisoires en vigueur du 1^{er} janvier au 30 juin 1991 soient définitifs;
3. que TCPL facture le service qu'elle a fourni du 1^{er} juillet au 2 août 1991 en imposant les droits autorisés dans la présente ordonnance, comme si ces droits étaient entrés en vigueur le 1^{er} juillet 1991;
4. que TCPL, à compter du 3 août 1991, applique les droits précisés à l'Annexe 1 de la présente ordonnance.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La Secrétaire

Marie Tobin

Tableau a1-1
TransCanada Pipelines Limited
Droits applicables au transport
En vigueur à compter du 1er juillet 1991

Détails (a)	Droits liés à la demande (\$/10 3m3/mois) (b)	Droits liés au produit (\$/10 3m3) (c)
Service au Canada:		
Zone de la Saskatchewan		
SG	196,61	0,451
SI-1		8,531
SI-2		7,633
SP		77,379
SPH		28,601
Zone du Manitoba		
SG	322,45	0,822
SI-1		14,073
SI-2		12,601
SP		77,750
SPH		28,972
Zone de l'ouest		
SG	507,56	1,365
SI-1		22,224
SI-2		19,906
SP		78,293
SPH		29,515
Zone du nord		
SG	775,43	2,147
SI-1		34,014
SI-2		30,473
SP		79,075
SPH		35,587
Zone de l'est		
SG	911,82	2,590
SGO		20,481
SI-1		40,062
SI-2		35,898
SP		107,758

Tableau a1-2
TransCanada PipeLines Limited
Droits applicables au transport
En vigueur à compter du 1er juillet 1991

Détails	Droits liés à la demande (\$/10 3m3/mois)	Droits liés au produit (\$/10 3m3)
(a)	(b)	(c)
Service TransGas:		
Empress et Richmond	169,14	0,371
Bayhurst et Liebenthal	159,54	0,342
Success	127,65	0,250
Herbert	60,34	0,057
Service interruptible:		
Bayhurst et Success à Belle Plaine et Regina		
SI-1		6,410
SI-2		5,732
Parkway à Trenton		
SI-1		4,450
SI-2		3,976
Sault-Ste-Marie à Parkway		
SI-1		10,677
SI-2		9,556
St. Clair à Parkway		
SI-1		5,074
SI-2		4,535
Parkway à Niagara Falls		
SI-1		3,462
SI-2		3,091
Kirkwall à Niagara Falls		
SI-1		3,193
SI-2		2,849

Tableau a1-3
TransCanada Pipelines Limited
Droits applicables au transport
En vigueur à compter du 1er juillet 1991

Détails	Droits liés à la demande (\$/10 3m3/mois)	Droits liés au produit (\$/10 3m3)
(a)	(b)	(c)
Service d'exportation:		
Herbert à Emerson		
SG	297,65	0,752
SI-1		12,984
SI-2		11,625
Empress à Spruce		
SG	350,31	0,907
SI-1		15,303
SI-2		13,704
Empress à Emerson		
SG	356,78	0,925
SI-1		15,587
SI-2		13,958
Empress à Dawn		
SG	805,14	2,176
SI-1		35,264
SI-2		31,588
Success à Niagara Falls		
SG	882,64	2,397
SI-1		38,670
SI-2		34,640
Empress à Niagara Falls		
SG	970,74	2,714
SI-1		42,607
SI-2		38,175

Tableau a1-4
TransCanada Pipelines Limited
Droits applicables au transport
En vigueur à compter du 1er juillet 1991

Détails	Droits liés à la demande (\$/10 3m3/mois)	Droits liés au produit (\$/10 3m3)
(a)	(b)	(c)
Service d'exportation:		
Empress à Iroquois		
SG	975,61	2,737
SI-1		42,831
SI-2		38,376
Empress à Cornwall		
SG	988,66	2,775
SI-1		43,405
SI-2		38,890
Empress à Sabrevois		
SG	1031,50	2,900
SI-1		45,290
SI-2		40,580
Empress à Philipsburg		
SG	1041,14	2,929
SI-1		45,716
SI-2		40,962
St. Clair à Dawn		
SG	49,70	0,026
SI-1		2,068
SI-2		1,842
St. Clair à Niagara Falls		
SG	137,24	0,275
SI-1		5,915
SI-2		5,288

Tableau a1-5
TransCanada Pipelines Limited
Droits applicables au transport
En vigueur à compter du 1er juillet 1991

Détails	Droits liés à la demande (\$/10 3m3/mois)	Droits liés au produit (\$/10 3m3)
(a)	(b)	(c)
Contre-courant:		
Dawn à Sault-Ste-Marie		
SI d'hiver		5,880
SI d'été		2,940
Emerson au centre de consommation Centra Gas Manitoba		
SI d'hiver		2,627
SI d'été		1,313
SPH, zone de livraison est:		
Parkway à centre ZE Consumers'		3,321
Parkway à centre ZE Centra Gas		5,235
Parkway à centre ZE GMi		8,716
Transport-stockage:		
Centra Gas (Ontario)-ZN	191,35	0,429
Centra Gas (Ontario)-ZSSM	178,84	0,393
Centra Gas (Ontario)-ZE	137,12	0,275
Kingston	129,77	0,254
GMi-ZE	219,41	0,509
Consumers Gas	91,87	0,146
Gaz d'échange:		
Consumers Gas		
- Parkway/Victoria Square	47,91	
Consumers Gas		
- Parkway/Markham	51,19	

Tableau a1-6
TransCanada Pipelines Limited
Droits applicables au transport
En vigueur à compter du 1er juillet 1991

Droits liés à la demande⁽¹⁾

Détails	mensuel (\$/10 3m3/mois)	equiv. quotidien (\$/10 3m3)
(a)	(b)	(c)
Pression de livraison:		
Emerson - jusqu' à 5170 kPa	3,04	0,100
Emerson - 5170 à 5430 kPa	0,64	0,021
Dawn	4,59	0,151
Niagara Falls	8,44	0,277
Sudbury	0,00	0,000
Iroquois	44,34	1,458

Code:	SG	service garanti
	SGO	service garanti offert
	SI-1	service interruptible de niveau 1
	SI-2	service interruptible de niveau 2
	SP	service de pointe
	SPH	service provisoire d'hiver
	ZN	zone de livraison nord
	ZSSM	zone de livraison Sault-Ste-Marie
	ZE	zone de livraison est

N.B.:(1) Les droits de demande mensuels s'appliquent au SG et au SGO, les droits quotidiens équivalents aux injections STS, au SI, au SP, au SPH et aux détournements.

Tableau a1-7
Distribution et classification fonctionnelles
des besoins en revenus pour l'année d'essai 1991

	<u>total</u>	<u>comptage</u>	<u>transport - fixes</u>	<u>transport variables</u>	<u>pertes de gaz</u>
Transport par d'autres	230 180 903 \$	0	169 093 858	61 087 045	0
Exploitation et entretien	194 178 762	51 078 993	116 607 635	26 222 436	269 698
Amortissement	138,962 739	2 044 425	136 918 314		
Taxes municipales et autres	58 745 000	623 981	58 121 019		
Impôt sur le revenu	77 766 506	1 017 368	76 749 138		
Etalements réglementés et amortissements	72 817 861	11 444 761	61 373 100		
Pertes au change	(129 040)		(129 040)		
Autres revenus d'exploitation	(636 956)		(636 956)		
Redement de la base des taux	448 211 709	5 863 661	442 348 048		
Provisions pour créances douteuses	<u>0</u>	<u>0</u>			
Besoins en revenus	1 220 097 484 \$	72 073 189 \$	1 060 445 116	87 309 481 \$	269 698 \$
Frais relatifs aux stations de comptage pour ventes	(97 215)	(97 215)			
Revenus provenant de la réaffectation d'activités d'aval	(733 246)		(733 246)		
Service temporaire d'hiver	(173 493)	(10 249)	(150 791)	(12 453)	
Service de pointe	0				
Transport - stockage	(26 520 700)	(1 566 622)	(23 050 410)	(1 903 668)	
Eententes concernant des échanges de gaz	(3 312 616)	(195 682)	(2 879 153)	(237 781)	
Service interruptible	(3 738 761)	(343 822)	(3 394 939)		
Revenus provenant de la livraison de gaz sous pression	<u>(6 165 529)</u>		<u>(6 165 529)</u>		
Recettes diverses	(40 741 561)	(2 213 589)	(36 374 068)	(2 153 903)	0
Rajustement provisoire de revenus	<u>33 415 508</u>	<u>2 126 555</u>	<u>31 288 953</u>		
Besoins en revenus aux fins de la conception des droits	1 212 771 432 \$	71 986 155 \$	1 055 360 001 \$	85 155 578 \$	269 698 \$

REMARQUES:

- (1) L'autorisation de combler des besoins en revenus est accordée sous certaines conditions parmi lesquelles figure l'autorisation préalable d'un taux de rendement de la base des taux s'élevant à 12,11 %.

- (2) La répartition des revenus demeure la même sauf pour ceux affectés à St. Clair-Chippawa: ceux-ci ont été annulés en raison du refus imposé au projet de prolongement du pipeline Blackhorse.

Annexe II

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ("la Loi") et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande présentée par TransCanada PipeLines Limited auprès de l'Office national de l'énergie ("l'Office"), sous le numéro de dossier 4200-T001-5, et visant certaines ordonnances concernant ses droits, conformément à la partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

DEVANT l'Office le 19 septembre 1991.

ATTENDU QUE DES audiences publiques ont été tenues, conformément à l'ordonnance RH-1-91, dans les villes de Calgary et d'Ottawa (provinces de l'Alberta et de l'Ontario) au cours desquelles l'Office a entendu TCPL et toutes les parties intéressées;

ET ATTENDU QUE les décisions de l'Office au sujet des questions mentionnées dans l'ordonnance d'audience RH-1-91 et dans la lettre de l'Office en date du 16 avril 1991 sont exposées dans son Avis de décision de juillet 1991;

IL EST ORDONNÉ:

1. que TCPL, aux fins de l'établissement de ses droits et tarifs, exécute les décisions énoncées dans l'avis de Décision de l'Office publié en juillet 1991.
2. que TCPL présente immédiatement à l'Office et transmette à toutes les parties intéressées à l'audience de la demande, les nouveaux tarifs proposés, y compris les modalités d'exécution générales, conformément aux décisions exposées dans l'Avis de décision publié par l'Office en juillet 1991.
3. que les dispositions afférentes aux droits et tarifs de TCPL qui sont contraires aux dispositions de la Loi, de l'avis de Décision de l'Office publié en juillet 1991, ou de toute autre ordonnance délivrée par l'Office, y compris la présente, soient invalidées.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

G.A. Laing
Secrétaire

Annexe III

Tableau a3-1
Coût unitaire moyen de transport pour le réseau,
conformément aux motifs de décision RH-1-91

Methode de repartition unitaires	\$ fonctionnalisés	Unités de répartition applicables	Coûts unitaires
Volume fixe	71 986 155	140 231	513,339810700 \$/10 3m3
Volume fixe-distance	1 055 360 001	301 469 638	3,500717379 \$/10 3m3-km
Volume variable	269 698	44 827 000	0,006016419 \$/10 3m3
Volume variable-distance	85 155 578	102 545 731 300	0,000830416 \$/10 3m3-km

Annexe IV

Tableau a4-1
Droits différentiels de zones - applicables aux déviations (\$/10 3m3)

Zones	Saskatchewan	Manitoba	Spruce	Emerson	Ouest	Nord	Dawn	Est	Niagara	Iroquois	Cornwall	Sabrevois	Philipsburg
Saskatchewan													
Manitoba	4,508												
Spruce	5,509	1,001											
Emerson	5,740	1,232	0,231										
Ouest	11,137	6,629	5,628	5,397									
Dawn	20,726	16,218	15,217	14,986	9,589								
Est	21,731	17,223	16,222	15,991	10,594	1,005							
Niagara Falls	25,653	21,145	20,144	19,913	14,516	4,927	3,922						
Iroquois	27,714	23,206	22,205	21,974	16,577	6,988	5,983	2,061					
Cornwall	27,897	23,389	22,388	22,157	16,760	7,171	6,166	2,244	0,183				
Sabrevois	28,364	23,856	22,855	22,624	17,227	7,638	6,633	2,711	0,650	0,467			
Philipsburg	29,897	25,389	24,388	24,157	18,760	9,171	8,166	4,244	2,183	2,000	1,533		
	30,243	25,735	24,734	24,503	19,106	9,517	8,512	4,590	2,529	2,346	1,879	0,346	

REMARQUE: Droits liés à un facteur de charge de 100%.

Annexe V

Tableau a5-1

Résumé des résultats des diverses analyses et recommandations définitives des témoins-experts à l'égard des taux de rendement des actions ordinaires

TCPL		APC		Ontario				
(i)	Gains comparables	(%)	(i)	Gains comparables	(i)	Gains comparables	1982-1990 (%)	1983-1991 (%)
	Résultats de l'échantillon pour 1983-1989	<u>15,20</u>		sans objet		Gains comparables non rajustés pour sociétés industrielles à faible risque	13,60	13,35-13,45 ²
	Rendement préliminaire pour 1990	<u>10,90¹</u>						
	Rendement prévu pour 1991	<u>10,70¹</u>						
	Rendement moyen pour 1983-1991	14,20				Soustraire: Rajustements pour		
	Soustraire: Rajustement pour moindre risque associé à TCPL par rapport aux sociétés de l'échantillon	<u>0,50</u> <u>13,70</u>				(a) moindre risque des services publics	<u>0,50</u>	<u>0,50</u>
						(b) ratios marché/valeur comptable supérieurs aux niveaux requis	<u>0,20-0,25</u>	<u>0,20-0,25</u>
							<u>12,85-12,90</u>	<u>12,60-12,75</u>
(ii)	FMA	(%)	(ii)	FMA	(%)	sans objet		
	Rendement des actions des sociétés de l'échantillon	<u>2,80³</u>		Taux de rendement requis des investisseurs pour échantillon de sociétés industrielles à faible risque	12,00			
	Composante croissance	10,625 ⁴						
	Coût approximatif	13,40						

Soustraire: Rajustement pour
 moindre risque associé à TCPL
 par rapport aux sociétés de
 l'échantillon

0,50
12,90

Soustraire: Rajustement pour
 moindre risque associé à TCPL
 par rapport aux sociétés de
 l'échantillon

<u>0,60-0,80⁵</u>
<u>11,25-11,50</u>

Ajouter: Rajustement pour ratio
 marché/valeur comptable

<u>1,20</u>
<u>14,10</u>

(i) **FMA**

- 1 Source: Tr. 1738.
- 2 Taux de rendement moyen supposé des actions ordinaires de 10,1 à 10,7 pour cent pour 1991 (Source: Tr. 2145).
- 3 Source: Tr. 1739.
- 4 Milieu de la gamme de 10 à 11,25 pour cent (Source: pièce justificative B-7, tableau 21, page 37).
- 5 Niveau estimatif des primes de risque pour sociétés à faible risque autres que de service public (2,4 à 3,2 points de pourcentage) moins niveau estimatif des primes de risque pour services publics à valeur sûre (1,8 à 2,4 points de pourcentage; Source: pièce justificative C-1-6, page 44).

Tableau a5-2
Résumé des résultats des diverses analyses
et recommandations définitives des témoins-experts à l'égard des
taux de rendement des actions ordinaires
(suite)

TCPL		APC		Ontario	
(iii)	Prime de capital-risques	(iii)	Prime de capital-risques	(iii)	Prime de capital-risques
	(%)		(%)		(%)
	Taux des OLTGC		Prime de capital-risques - ensemble du marché		Prime de capital-risques - données de base
	10,00		3,60-4,80		3,48-3,75 ²
	Ajouter: prime de capital-risques pour TCPL		Multiplier: coefficient de moindre risque associé à TCPL		Soustraire: rajustements pour moindre risque associé à TCPL
	<u>3,25</u> ¹		<u>0,5</u>		<u>0,15</u>
	13,25		Prime de capital-risques - services publics		Prime de capital-risques - TCPL
	Ajouter: Rajustement pour ratio marché/valeur comptable		1,80-2,40		3,33-3,60
	<u>1,25</u>		Taux des OLTGC		<u>9,50</u>
	<u>14,50</u>		<u>9,75</u>		<u>12,83-13,10</u>
			<u>11,60-12,20</u>		
(iv)	MCMF	(iv)	MCMF	(iv)	MCMF
	(%)		(%)		(%)
	sans objet		sans objet		Prime de risque - ensemble du marché
					5,00-6,00
					Multiplier: coefficient de moindre risque associé à TCPL
					<u>0,44</u>
					Prime de risque - TCPL
					2,20-2,65
					Taux estimatif - sans risque
					<u>8,75</u>
					10,95-11,40
					Ajouter: rajustement pour ratio marché/valeur comptable
					<u>1,05</u>
					<u>12,00-12,45</u>

1 Source: pièce justificative B-7, tableau 21, page 51.

2 Le témoin de l'Ontario a calculé que la prime de capital-risques, mesurée en fonction de la différence historique entre les taux de rendement admis des actions et les taux de rendement réels des OLTGC, se situait à 3,48 points de pourcentage. La prime de risque est de 3,75 points de pourcentage lorsqu'elle est mesurée en fonction de la différence historique entre les taux de rendement admis des actions pour les sociétés de service public canadiennes et les taux de rendement escomptés des OLTGC. (Source: pièce justificative C-43-8, pages 51 à 53 et 62).

Annexe VI

Dossier 4200-T001-5
Le 25 février 1991

Ordonnance d'audience RH-1-91
Instructions relatives à la procédure
TransCanada PipeLines Limited
Demande relative aux droits en vigueur le 1^{er} janvier 1991

L'Office national de l'énergie ("l'Office") a reçu une demande de TransCanada PipeLines limited ("TransCanada"), déposée le 21 décembre 1990 sollicitant certaines ordonnances en vertu de la Partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ("la Loi"). La demande incluait un rapport de groupe de travail énonçant les modalités d'un règlement intervenu entre participants d'un groupe de travail de l'industrie au sujet de diverses questions expliquées dans ledit rapport.

Le 21 février 1991, l'Office a décidé de tenir une audience publique à compter du mardi 14 mai 1991, à Calgary (Alberta), pour instruire ladite demande. Voici les instructions relatives à la procédure régissant cette audience.

EXAMEN PUBLIC

1. TransCanada doit déposer et conserver en dossier, aux fins d'examen public pendant les heures ouvrables, une copie de sa demande, dans ses bureaux aux adresses suivantes : TransCanada PipeLines Tower, 1900, 111 Fifth Avenue S.W., Calgary (Alberta) et 55, rue Yonge, 8e étage, Toronto (Ontario). Une copie de la demande peut également être consultée pendant les heures ouvrables à la bibliothèque de l'Office, pièce 962, 473, rue Albert, Ottawa (Ontario) et dans les bureaux de l'Office à Calgary, (Alberta), 4500, 16th Avenue N.W.

INTERVENTIONS

2. Les interventions doivent être déposées auprès de la Secrétaire de l'Office au plus tard le 8 mars 1991. Les intervenants doivent inclure tous les renseignements énoncés dans le paragraphe 32(1) de l'ébauche des Règles de pratique et de procédure de l'ONE du 21 avril 1987 (les Règles").
3. La Secrétaire publiera une liste des parties intéressées peu après le 8 mars 1991.

SIGNIFICATION AUX PARTIES

4. TransCanada doit signifier immédiatement une copie des présentes instructions et de leurs annexes, dans l'une ou l'autre langue officielle, selon le besoin ou la préférence exprimée, aux parties énumérées à l'audience RH-3-89, à tous les expéditeurs qui n'était pas partie à cette audience et aux personnes énumérées à l'annexe II des présentes. TransCanada doit également déposer auprès de l'Office une copie de la liste des parties auxquelles la signification est exécutée.
5. Toute preuve écrite additionnelle que TransCanada souhaite produire doit être déposée auprès de la Secrétaire et signifiée à toutes les parties dont il est question au paragraphe 4 le 27 février 1991 au plus tard.

6. Une fois la liste des intervenants publiée par l'Office, TransCanada devra signifier sa demande et sa preuve aux intervenants qui n'en ont pas encore reçu de copie.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ADRESSÉES À TRANSCANADA

7. Les demandes de renseignements adressées à TransCanada au sujet de la demande, du rapport du groupe de travail et de la preuve doivent être déposées auprès de la Secrétaire et signifiées à toutes les autres parties à l'instance au plus tard le 11 mars 1991.
8. Les réponses aux demandes de renseignements envoyées conformément au paragraphe 7 doivent être déposées auprès de la Secrétaire et signifiées à toutes les autres parties à l'instance au plus tard le 20 mars 1991.

LETTRES DE COMMENTAIRES

9. Les lettres de commentaires de la part de personnes ne souhaitant pas intervenir doivent être déposées auprès de la Secrétaire et signifiées à TransCanada au plus tard le 27 mars 1991.

PORTÉE DE L'AUDIENCE

10. Rapport du groupe de travail

TransCanada a compris dans sa demande un règlement négocié intervenu entre participants d'un groupe de travail de l'industrie dont faisaient partie le demandeur et les parties dont les noms figurent à l'annexe V. Ce rapport faisait état de diverses questions ayant fait l'objet d'une entente. En ce qui concerne ces questions, décrites en détail dans ledit rapport, TransCanada propose que l'Office adopte la résolution du groupe de travail et, par conséquent, ne se penche pas sur ces questions pendant l'audience qui doit être tenue pour instruire sa demande relative aux droits. L'Office souhaite avoir les commentaires motivés des parties intéressées au sujet de la proposition du groupe de travail. Plus particulièrement, l'Office s'attend à ce que les parties traitent de la façon dont la recommandation du groupe de travail devrait être appliquée à chaque question, soit:

- a) adoption sans autre preuve ou examen à l'audience publique;
- b) rejet et ajout à la liste des questions devant faire l'objet de l'audience publique;
- c) rejet et remise à une audience ultérieure.

Les commentaires doivent être déposés auprès de la Secrétaire et signifiées à toutes les parties à l'instance au plus tard le 27 mars 1991.

LISTE DES QUESTIONS

L'Office souhaite obtenir les commentaires des parties intéressées au sujet de toute autre question ne faisant pas partie du rapport du groupe de travail, mais dont les parties jugent qu'elles doivent être abordées lors de l'audience publique. Ces commentaires doivent être déposés auprès de la Secrétaire et signifiées à toutes les parties le 27 mars 1991 au plus tard.

Une liste des questions que l'Office entend examiner lors de l'audience publique sera diffusée après la conférence préparatoire à l'audience qui doit être tenue conformément au paragraphe 12. Cette liste de questions reflétera les

décisions de l'Office au sujet du rapport du groupe de travail et de toute autre question dont on recommande l'examen à l'audience.

L'Office signale cependant qu'il entend examiner, mais non exclusivement, les aspects débit, base de taux, coût du service et taux de rendement.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

12. Il y aura une conférence préparatoire à l'audience tenue par le comité de l'Office désigné pour instruire cette demande dans la salle d'audience de l'Office national de l'énergie, au neuvième étage du 473, rue Albert, Ottawa, (Ontario), le mercredi 3 avril 1991 à 9h30.

Le but de cette conférence est notamment:

- de discuter de procédure;
- de clarifier les réponses aux demandes de renseignements;
- de recevoir des présentations au sujet des questions additionnelles dont on souhaite l'examen à l'audience publique;
- de recevoir des présentations au sujet des recommandations du rapport du groupe de travail.

PREUVE ÉCRITE DES INTERVENANTS

13. La preuve écrite des intervenants, sur toutes les questions, doit être déposée auprès de la Secrétaire et signifiée à toutes les autres parties à l'instance au plus tard le 29 avril 1991.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ADRESSÉES AUX INTERVENANTS

14. Les demandes de renseignements portant sur les documents déposés conformément au paragraphe 13 doivent être déposées auprès de la Secrétaire et signifiées à toutes les autres parties à l'instance au plus tard le 6 mai 1991.
15. Les réponses aux demandes de renseignements envoyées conformément au paragraphe 14 doivent être déposées auprès de la Secrétaire et signifiées à toutes les autres parties à l'instance au plus tard le 14 mai 1991.

AUDIENCE

16. L'audience commencera à 9 h 30, le mardi 14 mai 1991 dans la salle de bal du Westward Inn, au 119, 12th Avenue S.W., Calgary (Alberta); elle ajournera le 31 mai 1991 et reprendra dans la salle d'audience de l'Office national de l'énergie, au neuvième étage du 473 rue Albert, Ottawa (Ontario), le 10 juin 1991 à 13h.

AVIS D'AUDIENCE

17. Les publications dans lesquelles TransCanada est tenue de faire paraître l'avis d'audience publique, constituant l'annexe I, sont énumérées à l'annexe II.

AUDITION DE LA PREUVE ET DE L'ARGUMENTATION FINALE

18. Les éléments de preuve de toutes les parties au sujet du débit, de la base de taux, du coût du service, de la conception des droits et des questions tarifaires seront présentés d'abord, suivis des preuves portant sur le taux de rendement.

L'audition de la preuve se fera comme suit :

- a) TransCanada présentera ses éléments de preuve;
 - b) les intervenants et l'avocat de l'Office auront le droit de contre-interroger les témoins de TransCanada;
 - c) les intervenants présenteront leur preuve dans l'ordre indiqué au début de l'audience;
 - d) une fois que chaque intervenant aura présenté sa preuve, les autres intervenants, TransCanada et l'avocat de l'Office auront le droit de contre-interroger;
 - e) TransCanada sera libre de répliquer.
19. Une fois terminée la présentation de la preuve, il y aura audition des arguments finals sur toutes les questions ayant fait l'objet de l'audience.

DOCUMENTS À DÉPOSER ET À SIGNIFIER

20. Les parties qui doivent, conformément aux présentes instructions ou à l'ébauche *des règles de pratique et de procédure de l'Office*, déposer ou signifier des documents, doivent déposer ou signifier :
- (1) 35 copies des documents déposés auprès de l'Office;
 - (2) trois copies des documents signifiés à TransCanada;
 - (3) une copie des documents signifiés aux intervenants.
21. Les parties qui déposent ou signifient des documents au cours de l'audience doivent en déposer le nombre de copies précisé au paragraphe précédent.
22. Les personnes qui déposent des lettres de commentaires doivent en signifier une copie à TransCanada et en déposer une copie auprès de l'Office, qui se chargera d'en fournir à toutes les autres parties.
23. Les parties qui déposent ou signifient des documents moins de cinq jours avant le début de l'audience doivent également apporter à l'audience un nombre suffisant de copies des documents pour l'Office et les autres parties présentes.

INTERPRÉTATION SIMULTANÉE

24. L'audience se déroulera dans les deux langues officielles et il y aura service d'interprétation simultanée.

GÉNÉRALITÉS

25. À moins d'avis contraire de la part de l'Office, les séances se tiendront de 8h30 à 13h.

26. Toutes les parties doivent indiquer dans leur correspondance avec l'Office qu'il s'agit de l'ordonnance d'audience RH-1-91 et du dossier 4200-T001-5.
27. Sous réserve de ce qui précède, l'Office adopte aux fins de cette audience l'ébauche des *Règles de pratique et de procédure de l'ONE*.
28. Pour obtenir des renseignements sur l'audience ou sur les procédures régissant l'audience, communiquer avec Diana Saunders, agent de soutien à la réglementation, au (613) 998-7196.

L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La Secrétaire,

Marie Tobin

Annexe I de l'ordonnance RH-1-91

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

AVIS D'AUDIENCE PUBLIQUE

TransCanada PipeLines Limited
Demande relative au droits en vigueur le
1^{er} janvier 1991

L'Office national de l'énergie («l'Office») tiendra une audience publique pour instruire une demande déposée par TransCanada PipeLines Limited ("TransCanada"), le 21 décembre 1990, en vertu de la Partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ("la Loi"), afin d'obtenir certaines ordonnances portant sur les droits qu'elle pourra percevoir pour ses services, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1991.

L'audience commencera le mardi 14 mai 1991 à 9h 30 heure locale, dans la salle de bal du Westwood Inn, 119, 12th Avenue S.W., Calgary (Alberta).

Cette audience publique sera tenue pour obtenir la preuve et les opinions des parties intéressées au sujet de la dite demande.

Toute personne souhaitant intervenir à cette instance doit déposer une intervention écrite auprès de la Secrétaire de l'Office et en signifier trois copies à TransCanada, à l'adresse suivante:

M. Neil D.D. Patterson
Avocat
TransCanada PipeLines Limited
TransCanada PipeLines Tower
1900 - 111, Fifth Avenue S.W.
B.P. 1000, succursale M
Calgary (Alberta)
T2P 4K5

Téléphone : (403) 267-6100
Télécopieur: (403) 267-1055

TransCanada fera parvenir une copie de sa demande à chaque intervenant.

Les interventions écrites doivent être déposées le 8 mars au plus tard. La Secrétaire diffusera une liste des intervenants après cette date.

Toute personne ne désirant pas intervenir à l'audience, mais souhaitant faire un commentaire au sujet de la demande doit, le 27 mars au plus tard, écrire à la Secrétaire de l'Office, en faisant parvenir une copie de sa lettre à TransCanada.

On peut se renseigner au sujet de la procédure de cette audience (ordonnance d'audience RH-1-91) ou de l'ébauche des *Règles de pratique et de procédure de l'Office* (les deux documents sont disponibles dans les deux langues officielles) en s'adressant à la Secrétaire par écrit ou en téléphonant au Bureau du soutien à la réglementation de l'Office, au (613)998-7204.

Marie Tobin

Secrétaire
Office national de l'énergie
473, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1A 0E5

Télécopieur : 0533791
Facsimilé (613) 990-7900

Annexe II de l'ordonnance RH-1-91

Liste des publications

Publications en langue anglaise

Publication	Ville
"Times Colonist"	Victoria (C.-B.)
"The Vancouver Sun"	Vancouver (C.-B.)
"Herald"	Calgary (Alberta)
"The Edmonton Journal"	Edmonton (Alberta)
"Leader Post"	Regina (Sask.)
"Winnipeg Free Press"	Winnipeg (Manitoba)
"The Gazette"	Montréal (Québec)
"Quebec Chronicle Telegraph"	Québec (Québec)
"The Globe and Mail", "Star", "The Financial Post", "Financial Times of Canada"	Toronto (Ontario)
"The Ottawa Citizen",	Ottawa (Ontario)

Publications en langue française

Publication	Ville
"Le Soleil de Colombie"	Vancouver (C.B.)
"Le Franco"	Edmonton (Alberta)
"Journal L'Eau-vive"	Regina (Sask.)
"La Liberté"	St-Boniface (Man.)
"Le Devoir", "La Presse"	Montréal (Québec)
"Le Soleil"	Québec (Québec)
"L'Express"	Toronto (Ontario)
"Le Droit"	Ottawa (Ontario)

Publications en français et en anglais

Publication

"La Gazette du Canada"

Ville

Ottawa (Ontario)

Annexe III de l'ordonnance RH-1-91

Sous-ministre adjoint de l'Énergie
Ministère de l'Énergie, des Mines et des Produits pétroliers
Hôtel du gouvernement
Victoria (C.-B.)
V8V 1X4

M^e Martin Kaga
Avocat principal
Division du contentieux
Ministère de l'Énergie, des Forêts, des Terres et de la Faune
10^e étage, Petroleum Plaza South
9915, 108th Street
Edmonton (Alberta)
T5K 2C9

Procureur général de la Saskatchewan
Ministère de la Justice
8^e étage, 1874, rue Scarth
Regina (Saskatchewan)
S4P 3V7

Procureur général du Manitoba
Hôtel du gouvernement
Winnipeg (Manitoba)
R3C 0V8

Directeur
Contentieux - 12^e étage
Ministère de l'Énergie
56, rue Wellesley ouest
Toronto (Ontario)
M7A 2B7

Procureur général du Québec
Édifce Delta
1200, route de l'Église
Sainte-Foy (Québec)
G1V 4M1

M^e Jean Giroux
Service juridique du ministère de l'Énergie et des Ressources
5700, 4^e avenue ouest (3^e étage)
Charlesbourg (Québec)

G1H 6R1

Procureur général du Nouveau-Brunswick
Hôtel du gouvernement
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1

Cabinet du Sous-ministre
Ministère des Mines et de l'Énergie de la Nouvelle-Écosse
B.P. 10087
1690, rue Hollis
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 2X1

Ministre de la Justice et Procureur général
Île-du-Prince-Édouard
Province House
Charlottetown (Î.-P.-É.)
C1A 7N8

Procureur général de Terre-Neuve
Édifrice de la Confédération
St. John's (Terre-Neuve)
A1C 5T7

Secrétaire
Ministère de la Justice
B.P. 2703
Whitehorse (Yukon)
Y1A 2C9

Secrétaire
Ministère de la Justice et des Services publics
B.P. 1320
Yellowknife (T.N.-O.)
X1A 2L9

M. J.S. Klenavic
Association canadienne du gaz
Suite 1011
50, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1P 6L2

Avocat général et Secrétaire
Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta
1900, 250, 6th Avenue S.W.
Calgary (Alberta)
T2P 3H7

Directeur des affaires réglementaires
Association pétrolière du Canada

3800 - 150, 6th Avenue S.W.
Calgary (Alberta)
T2P 3Y7

Directeur des affaires réglementaires
Association des sociétés pétrolières indépendantes du Canada
700 - 707, 7th Avenue S.W.
Calgary (Alberta)
T2P 0Z2

Secrétaire
Small Explorers and Producers Association of Canada
717, 7th Avenue S.W.
Pièce 1730
B.P. 6531, Succursale D
Calgary (Alberta)
T2P 2E1

Directeur administratif
Ontario Natural Gas Association
Suite 1104
77, rue Bloor ouest
Toronto (Ontario)
M5S 1M2

Directeur exécutif
Association des consommateurs industriels de gaz
Suite 804
170, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario)
K1P 5V5

Association canadienne des fabricants de produits chimiques
805-350 rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1R 7S8

Annexe IV de l'ordonnance GH-1-91

Calendrier des activités et délais

A.	Dépôt de la demande de TCPL	21 décembre 1991
B.	Dépôt de la preuve écrite de TCPL	27 février 1991
C.	Dépôt des interventions	8 mars 1991
D.	Demandes de renseignements	11 mars 1991
E.	Réponses de TCPL	20 mars 1991
F.	Lettres de commentaires	27 mars 1991
G.	Commentaires des parties sur rapport du groupe de travail et liste de questions	le 27 mars 1991
H.	Conférence préparatoire	3 avril 1991 (9 h 30)
I.	Preuve écrite des intervenants	29 avril 1991
J.	Demandes de renseignements aux intervenants	6 mai 1991
K.	Réponses des intervenants	14 mai 1991
L.	Début de l'audience à Calgary	14 mai 1991 (9 h 30)
M.	Ajournement de l'audience	31 mai 1991
N.	Reprise à Ottawa	10 juin 1991 (13 h)

Annexe V de l'ordonnance GH-1-91

**Membres du groupe de travail de l'industrie
examinant la demande de TransCanada
relativement à ses droits pour 1991**

Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta

Consumers' Gas Company Ltd.

Association pétrolière du Canada

Gaz Métropolitain Inc.

Centra Gaz Ontario Ltd.

Association des sociétés pétrolières indépendantes du Canada

Association des consommateurs industriels de gaz

Ministre de l'Énergie de l'Ontario

PanCanadian Petroleum Limited

TransGas Limited

Union Gas Company Limited

Annexe VII

Réf. : 4200-T001-5

Le 16 avril 1991

PAR TÉLÉCOPIEUR

À : Toutes les parties intéressées, audience RH-1-91

OBJET: Ordonnance d'audience RH-1-91 - Conférence préliminaire

L'ordonnance RH-1-91 a donné l'occasion aux parties de faire valoir leurs opinions au sujet de la portée de cette audience, par écrit avant la conférence préliminaire et verbalement lors de cette conférence. L'Office a ainsi invité les parties à offrir leurs commentaires sur le rapport d'un groupe de travail mixte de l'industrie faisant partie des pièces déposées par TransCanada Pipelines Limited ("TransCanada") et sur toute autre aspect dont une partie intéressée juge qu'il doit être abordé à l'instance, mais qui ne faisait pas partie de la demande ou du rapport du groupe de travail. Ce dernier cerne plusieurs sujets sur lesquels ses membres se sont entendus. TransCanada a proposé que l'Office adopte les résolutions portant sur chacun de ces sujets et donc les exclue de l'instance.

Les présentations écrites avaient été déposées, le 27 mars 1991, et la conférence préliminaire a eu lieu le 3 avril 1991.

Dès le début de la conférence, TransCanada a modifié sa proposition relativement au rapport du groupe de travail en déclarant que les recommandations du groupe ne devraient pas être décrites comme étant le résultat d'une entente négociée. TransCanada a fait valoir, au contraire, que le rapport du groupe de travail et les réponses aux demandes de renseignements touchant des sujets traités dans ce rapport, y compris les compte rendus des diverses réunions, devraient faire partie de la preuve déposée à l'audience RH-1-91. TransCanada a toutefois sollicité le report des aspects que le groupe de travail estime qu'il faut approfondir ou les sujets qu'il serait plus approprié d'examiner lors d'une audience ultérieure.

Les décisions prises par l'Office après avoir examiné les présentations écrites et les avis exprimés par les parties à la conférence préliminaire sont énoncées plus bas. Ses motifs feront partie des motifs de décision de l'audience RH-1-91. L'Office doit inclure dans ces motifs un jugement sur les avantages comparatifs de la démarche suivie par le groupe de travail mixte de l'industrie en préparation de cette instance tarifaire.

I. Portée de l'instance

Dans le rapport du groupe de travail, dans les documents déposés par les intéressés et lors de la conférence préliminaire, 42 questions ont été soulevées au sujet de la portée de l'audience. Cela comprend les 34 questions isolées par TransCanada, dans sa réponse à la demande de renseignements no 1 d'ANR Pipeline Company (pièce B-8, onglet 1, feuillets 4 à 6), comme étant des questions abordées par le groupe de travail, six autres soulevées par l'avocat de l'Association des consommateurs industriels de gaz ("ACIG") dans sa lettre du 27 mars 1991, une soulevée par l'avocat de la Tennessee Gas Pipeline Company et Viking Gas Transmission Company dans sa lettre du 27 mars 1991 et une soulevée par l'avocat de Consumers' Gas Company Ltd. ("Consumers") dans sa lettre du 27 mars 1991.

L'Office a décidé d'inclure 21 de ces questions à l'instance RH-1-91, dans trois catégories.

Neuf figurent déjà dans la demande et ne requièrent que la confirmation de l'Office relativement à leur inclusion. Elles sont à l'annexe I de la présente.

Sept ont fait l'objet d'un consensus parmi les membres du groupe de travail, mais TransCanada concède qu'il ne s'agissait pas d'un accord négocié et qu'il y a donc lieu de les soumettre à la preuve lors de l'audience. TransCanada ne s'attend pas à ce qu'il y ait opposition relativement à ces questions, surtout pas de la part des membres du groupe de travail. Elles figurent à l'annexe II.

Cinq sont des questions abordées plus en détail dans les commentaires écrits des parties et lors de la conférence préliminaire. Elles sont à l'annexe III.

L'Office a décidé de ne pas inclure à cette audience les 21 autres questions soulevées par les parties.

II. Preuves additionnelles

L'Office estime que TransCanada ne devrait pas être tenu de déposer d'éléments supplémentaires de preuve relativement aux questions figurant aux annexes I et II.

Pour ce qui est des questions à l'annexe III, sauf celle du service garanti offert ("SGO"), l'Office autorisera TransCanada à déposer toute preuve additionnelle qu'elle juge nécessaire d'ici le 26 avril 1991. Dans la mesure où un intervenant souhaite déposer des preuves sur ces questions, l'Office les recevra jusqu'au 6 mai 1991. Pour ce qui est du SGO, l'Office adopte la proposition de TransCanada : les parties auront jusqu'au 10 juin pour déposer leur preuve à ce sujet.

Je vous prie d'agréer l'assurance de mes sentiments distingués.

La Secrétaire,

Marie Tobin

Pièces jointes

Annexe I de la lettre de l'ONE datée le 16 avril 1991

Page 1 de 1

L'Office confirme que les questions suivantes, qui font partie du dossier RH-1-91, seront examinées lors de l'audience:

Groupe de travail, 9:	Répartition du recouvrement des coûts de l'ONE
Groupe de travail, 11:	Recouvrement et répartition des coûts de réinstallation
Groupe de travail, 21:	Taxe sur les produits et services
Groupe de travail, 23:	Évaluation du gaz en conduite, du combustible et du gaz utilisé par la société
Groupe de travail, 25:	Répartition des coûts entre activités réglementées et non réglementées
Groupe de travail, 27:	Bien-fonds d'inclure le coût du programme de primes de rendement à l'intention des gestionnaires aux besoins de revenus
Groupe de travail, 28:	Compte reporté pour impôts municipaux
Groupe de travail, 29:	Taux de rendement
Question soulevée par l'avocat de Tennessee Gas Pipeline Company et de Viking Gas Transmission Company:	Le recours à l'équité et aux conditions d'exploitation dans le calcul de la distance lors de la conception des droits de TransCanada.

Annexe II de la lettre de l'ONE datée le 16 avril 1991

Page 1 de 1

L'Office a décidé que les questions suivantes, qui font partie du rapport du groupe de travail et sur lesquelles le consensus est censé être atteint, seront examinées lors de l'audience :

- | | |
|------------------------|--|
| Groupe de travail, 6: | Service de transport avec stockage: le tarif reflète-t-il correctement le coût et le service assuré? |
| Groupe de travail, 15: | Frais de détournement |
| Groupe de travail, 19: | Est-il possible de livrer du combustible à TransCanada ailleurs qu'à Empress? |
| Groupe de travail, 20: | Quels autres services de transport seront offert au tarif de TransCanada? |
| Groupe de travail, 22: | Différence due à la SGO: rapport Sproule |
| Groupe de travail, 26: | Méthode permettant d'examiner les prévisions d'optimisation des contrats |
| Groupe de travail, 31: | Modification du tarif par suite des dépassements de volume non autorisés |

Annexe VIII

Dossier : 4400-T001-15

Le 20 décembre 1990

PAR TÉLÉCOPIEUR

M. Paul R. Jeffrey
Avocat
TransCanada PipeLines Limited
TransCanada PipeLines Tower
1900 - 111, 5^e Avenue s.-o.
B.P. 1000, Succursale M
Calgary (Alberta)
T2P 4K5

Monsieur,

Objet: TransCanada PipeLines Limited ("TransCanada") Demande visant la perception provisoire de droits - 1991

L'Office a examiné votre demande, dans sa version révisée, présentée en vertu du paragraphe 19(2) et de l'article 59 de la *Loi sur l'office national de l'énergie*, afin d'obtenir une ordonnance autorisant des droits à titre provisoire. Après avoir noté les commentaires déposés par Vermont Gas Systems, Inc., l'Office a décidé de rendre l'ordonnance provisoire TGI-7-90 ci-jointe, autorisant TransCanada à percevoir les droits figurant à l'annexe 1 de l'ordonnance à titre provisoire à compter du 1^{er} janvier 1991. L'Office a de plus approuvé la reconduction de tous les comptes de report existants, sous réserve des paramètres et des conditions approuvés par l'Office pour chacun de ces comptes.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

La Secrétaire,

Marie Tobin

ORDONNANCE TGI-7-90

RELATIVEMENT à la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ("la Loi") et à ses règlements d'application;

ET RELATIVEMENT à une demande présentée par TransCanada PipeLines Ltd. ("TransCanada") afin d'obtenir une ordonnance en vertu du paragraphe 19(2) et de l'article 59 de la Loi, demande déposée auprès de l'Office le 29 novembre 1990 et révisée le 13 décembre 1990 sous le numéro de dossier 4400-T001-15.

DEVANT l'Office le 20 décembre 1990.

ATTENDU que le 29 novembre 1990 TransCanada a déposé auprès de l'Office une demande visant l'obtention d'une ordonnance autorisant ses droits à titre provisoire à compter du 1^{er} janvier 1991 et approuvant la reconduction des comptes de report existants en vertu de l'ordonnance RH-3-89;

ATTENDU que TransCanada, par lettre datée du 13 décembre 1990, a déposé une version révisée de ladite demande et sollicitant l'approbation, à titre provisoire, de certains droits omis par erreur dans la demande d'origine;

ET ATTENDU que l'Office a instruit la demande de TransCanada, dans sa version révisée, et pris connaissance des observations de Vermont Gas System, Inc.;

IL EST ORDONNÉ :

Qu'en vertu du paragraphe 19(2) et de l'article 59 de la Loi, TransCanada soit autorisée à percevoir les droits figurant à l'annexe 1 de la présente à titre provisoire à compter du 1^{er} janvier 1991 et jusqu'au jour précédant la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance définitive que rendra l'Office relativement aux droits de TransCanada.

Tous les comptes de report actuellement actifs sont reconduits jusqu'à ce que l'Office rende une ordonnance définitive relativement aux droits de TransCanada.

L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La Secrétaire

Marie Tobin